



# Programme Gouvernance et Paix (PGP) FY02 Q1 Quarterly Report

---

1 October 2011 – 31 December 2011

**Funded by:**

United States Agency for International Development

**Submitted to:**

USAID/Senegal

**Submitted by:**

FHI 360

.....

Washington, DC

**31 January 2012**

### Acronym List

ACA	Association Conseil pour l'Action
ANAFa	Association Nationale d'Alphabétisation et de Formation des Adultes
ANRAC	Agence Nationale pour la Relance des Activités en Casamance
APIX	Agence Chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ASER	Agence Sénégalaise de l'Electrification Rurale
BBG	Baromètre de Bonne Gouvernance
CdV	Comité de Veille
CENA	Commission Electorale Nationale Autonome
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CL	Collectivités Locales
CNLCC	Commission Nationale de Lutte contre la non-transparence, la Corruption et la Concussion
CSO	Civil Society Organizations
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DREAT	Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique
EITI	Extractive Industries Transparency Initiative
ENA	Ecole Nationale d'Administration
GOS	Government of Senegal
GTE	Groupe Technique Elections
GTS	Groupe Technique de Suivi
IFES	International Foundation for Electoral Systems
IGE	Inspection Générale d'Etat
LPSD	Lettre de Politique Sectorielle sur la Décentralisation et le Développement Local—LPSD
MFDC	Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance
PCRBF	Projet de Coordination des Reformes Budgétaires et Financières
PDC	Partners for Democratic Change
PGP	Programme Gouvernance et Paix
PNBG	Programme National de Bonne Gouvernance
PNDL	Programme National de Développement Local
RADDHO	Rencontre Africaine des Droits de l'Homme
RDA	Regional Development Agencies
UE	Union Européenne
USAID	United States Agency for International Development

## Table of Contents

<b>I. EXECUTIVE SUMMARY .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 PGP Policy Reform Areas .....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 Key Achievements .....</b>	<b>3</b>
<b>II. SITUATIONAL ANALYSIS .....</b>	<b>5</b>
<b>III. PROGRAM ACTIVITIES .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1 Component 1: Greater Transparency and Accountability .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2 Component 2: Strengthened Fiscal Decentralization .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3 Component 3: Citizen Participation in the Electoral Process.....</b>	<b>8</b>
<b>3.4 Component 4: Dialogue for Social Stability in the Casamance .....</b>	<b>10</b>
<b>IV. MANAGEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>V. HIGHLIGHTS OF PLANNED ACTIVITIES IN THE NEXT QUARTER .....</b>	<b>12</b>

1. Annex 1. Table of Important Meetings this Quarter
2. Annex 2. Table of Important Workshops this Quarter
3. Annex 3. Success Stories
4. Annex 4. *Lettre de Politique Sectorielle de la Décentralisation*
5. Annex 5. *Synthèse des résultats de l'évaluation de la gouvernance dans les 11 CL*
6. Annex 6. *Manuel du participant Formation BRIDGE*
7. Annex 7. *Le Nouveau Code Electoral*
8. Annex 8. *La Motion des organisations de jeunesse aux candidats à la présidentielle de 2012*
9. Annex 9. Updated Performance Monitoring Plan

## I. EXECUTIVE SUMMARY

This report is the first quarterly performance report of Fiscal Year 2 (FY2) and covers the period from October – December 2011 of the *Programme Gouvernance et Paix* (PGP).

The overarching objectives of PGP are to strengthen democracy, good governance, and reconciliation in Senegal. PGP meets this objective by implementing activities under four separate, but linked and mutually reinforcing, components: 1) transparency and accountability, 2) fiscal decentralization, 3) citizen participation in the electoral process, and 4) dialogue for social stability in the Casamance

PGP meets these objectives by working with critical national- and local-level institutions and individuals—elected officials; government agencies; oversight agencies; civil society organizations (CSOs); the media; and *Collectivités Locales* (CLs) in Dakar, Thiès, Casamance (Ziguinchor, Sédhiou et Kolda) et Kédougou. At the national level, we provide support through training, capacity building, networking, and grants and by providing technical leadership to support joint civil society-government efforts to identify and implement important democratic reforms. At the local level, we create and support joint civil society-government mechanisms to improve government performance and management and democratic governance within target CLs. In the Casamance, we work through CSOs and community radio stations to support reconciliation at the local level and support key actors to lay the framework for more certain social stability.

### 1.1 PGP Policy Reform Areas

To achieve the PGP focuses on policy reform in four strategic areas to promote sustainable good governance in Senegal:

#### *1.1.1 Improving Oversight Mechanisms to Fight Against Corruption*

Senegal consistently is regressing in the Transparency International Corruption Perceptions Index (from 70<sup>th</sup> in 2006, to 99<sup>th</sup> in 2009, to 112<sup>th</sup> in 2011), and must take serious measures to address corruption effectively. The established independent oversight agencies—*Inspection Generale de l'Etat* (IGE), *Cour des Comptes* (CC) and *Commission Nationale de Lutte contre la Corruption* (CNLCC)—suffer from inadequate legal framework, undue executive influence, and low capacity to fulfill their role. The CNLCC in particular, with a mandate to advance corruption cases, lacks a concrete legal framework and the necessary resources to fulfill that mandate.

PGP supports both the advocacy for and work towards policy reforms to bring the national legal framework into compliance with international standards related to the fight against corruption. PGP also reinforces the capacity of the national oversight agencies to operationalize and efficiently implement a National Anti-Corruption Plan (NACP), and supports national level CSOs to monitor and evaluate the implementation of the anti-corruption efforts.

During this quarterly, five proposed reforms in areas critical to the fight against corruption were submitted to the Government of Senegal (GOS) and forwarded to the National Reform Commission. The proposed reform areas include: candidate financial disclosure, political party financing, recovery of stolen public funds from the exterior, access to public information, and CNLCC reform through the Penal Procedures Code and Penal Code review. Two of these proposed reforms (Penal Procedures Code and Penal Code) were approved by the National Reform Commission and submitted to the Ministry of Justice;

### ***1.1.2 Improving Transparency and Accountability in the Extractive Industries***

As in many resource-rich countries, there exist in Senegal many potential drivers of conflict within the mining sector, such as highly centralized decision-making, lack of civil society access to information on mining activities, institutional weaknesses, and lack of awareness of the potential abuses of basic human rights within local communities that surround the mining sites. Current policies and practices do not allow citizens and local communities to hold the government and mining companies accountable or to participate in decision-making and oversight, creating difficult conditions that hinder conflict prevention and democratic transformation. The GOS has been extremely reluctant to comply with the international standards set by the Extractive Industry Transparency Initiative (EITI) to promote good governance in the mining sector.

In addition, in PGP interviews with key stakeholders in the mining sector—including representatives from local, national, and international institutions; and the public and private sectors; and civil society—, revenue transparency was a key theme. Generally those interviewed professed a lack of understanding of the totality of the agreements and conventions signed by the GOS. While most knew about the 20% allocation of mining revenues to local governments, they expressed their ignorance (and serious concerns) on the receipt and distribution of revenues, including: i) type and amount of revenues that the State is receiving from royalties, taxes, and other contributions; ii) tax exemptions for mining; and iii) intra state model of distribution of the mining revenues.

PGP's role in this area is to support the building of coalitions (public, private, and civil society) and a network of reform "champions." PGP supports these coalitions and "champions" in advocacy efforts to push the GOS to officially accede to the EITI and to adopt policy reforms compliant with "Publish What You Pay" international standards. These standards will mandate that the private sector publish what it pays and that the government publish what it receives, under the control of international and national commissions where civil society is represented.

During this quarter, a coalition of civil society organizations (CSOs) established to support Senegal's accession to the EITI. A corollary campaign, "Publish What you Pay," was launched by the EITI CSO coalition to advocate for both the GOS and mining companies to be more transparent about the financial resources invested in and generated by the extractive industries.

### ***1.1.3 Strengthening the Fiscal Decentralization Policy Framework***

Fiscal decentralization cuts across sectors and involves the transfer of fiscal authority and resources from the central to sub-national government. It is critical for quality local service delivery. Senegal has been struggling to implement a decentralization process since 1996, particularly with the new power structures and relationships decentralization creates. A key issue identified is the top down process used to develop the policy framework. The lack of consideration for bottom-up demand creates fiscal decentralization bottlenecks.

PGP's role in this area is to support government actors, donors, local government associations and interested CSOs in defining together a clear plan of action for policy reforms to address fiscal decentralization bottlenecks. During this quarter, a new Sectoral Policy Letter on Decentralization and Local Government (*Lettre de Politique Sectorielle sur la Décentralisation et le Développement Local—LPSD*) was finalized.

### ***1.1.4 Revising the Electoral Code***

After the 2007 presidential election, won by President Wade, the Senegalese political opposition raised strong concerns about the reliability of the electoral list and a strong demand to revise the electoral code, which was considered obsolete. This situation creates a major risk for a free, credible, and transparent 2012 presidential election. PGP's role in this area is to support the GOS, opposition parties and civil society to reach consensus on the reforms of the electoral list and the revision of the electoral code.

During this quarter, PGP provided financial and logistical support to the *Comité de Veille* (CdV) to coordinate the review of the Code electoral by committee composed of the GOS, opposition political parties and civil society representatives. A new electoral code was proposed and officially adopted by the GOS and the National Assembly. It is remarkable to note that 156 modifications were proposed by the participants, 114 were studied, and finally 111 articles were modified with the consensus of all participants. Major changes in the new code include a gender balance (*parité*) applicable in all institutions wholly or partly elective and the adoption of a single ballot system (not applicable for election in 2012 because of time constraints). The consensus on this new electoral code has allowed opposition parties to temper the political climate, avoiding the boycott of opposition political parties.

## **1.2 Key Achievements**

Key achievements of PGP during this quarter, including those described in narrative form above, are presented below.

### ***1.2.1 Component 1: Transparency and Accountability***

- f* Five proposed reforms in areas critical to the fight against corruption were submitted to the GOS and forwarded to the National Reform Commission. The proposed reform areas include: candidate financial disclosure, political party financing, recovery of stolen public funds from the exterior, access to public information, and CNLCC reform through the Penal Procedures Code and Penal Code review;
- f* Two of these proposed reforms (Penal Procedures Code and Penal Code) were approved by the National Reform Commission and submitted to the Ministry of Justice;
- f* Technical assistance provided to national-level CSOs to develop and improve proposed projects to use tools for citizen engagement and oversight to improve GOS performance in target areas;
- f* Establishment of a Community of Practice to support the fight against corruption, including representatives from UNDP, USAID, the French Embassy, the NGO Oxfam, and PGP as well as key local actors. The Community of Practice will facilitate an exchange of good practices, mobilization of Champions in the fight against corruption, and monitoring and evaluating the implementation of the NACP.
- f* Eleven Technical Monitoring Groups (*Groupes Techniques pour le Suivi*—GTS) established, one in each PGP partner CL. Composed of both civil society and government representatives at the local-level, the GTS are responsible for the implementation and oversight of local governance reforms prioritized in FY01 through the Good Governance Barometer (*Baromètre de Bonne Gouvernance*—BBG) process.
- f* A coalition of CSOs established to support Senegal's accession to the EITI.
- f* A corollary campaign, "Publish What you Pay," launched by the EITI CSO coalition to advocate for both the GOS and mining companies to be more transparent about the financial resources invested in and generated by the extractive industries.

### ***1.2.2 Component 2: Improved Fiscal Decentralization***

- f* The new LPSD finalized at a national workshop bringing together participants from the parliament, the National Programme for Local Development (NPLD), the Local Development Agency (LDA), UNDP, the Regional Development Agencies (ARD), relevant GOS ministries, and donors.
- f* A LPSD Monitoring Committee established, with PGP as a member.
- f* A mapping of fiscal decentralization actors and processes finalized, identifying 1) key points of both fiscal decentralization and local taxation policy needing additional reform and support and 2) common points, or “bottlenecks,” at which the transfer of funds from the national to the local level was delayed, prevented, or stopped.

### ***1.2.3 Component 3: Citizen Participation in the Electoral Process***

- f* 161 election officials from the CENA and CEDA trained in the rules and procedures of administering elections through the BRIDGE methodology (see Annex 6).
- f* CdV—with technical, financial, and logistical support from PGP—finalized a complete revision of the Electoral Code, which was submitted to the National Assembly for review and translation into law. Through the CdV, representatives from all political party coalitions, branches of the Ministry of Elections, and CSOs participated in the Electoral Code revision.
- f* Local PGP partner ANAFA gained Ministry of Elections’ approval of messages and slogans for its civic education campaign and trained 98 representatives from 51 CSOs in how to conduct the campaign.
- f* ANAFA identified and contracted 17 community radio stations to support the civic education campaign.
- f* Local PGP partner *Collectif des OSCs (Collectif)* identified and trained 161 leaders and resource persons in 20 departments in 14 regions of Senegal in how to lead local discussions on provisions the new electoral code, the parity law, the administrative division, the Code of Conduct and Ethics of political parties, electoral violence and financing of political parties, among others.
- f* 72 women and youth members of the five main political party coalitions trained in political leadership at events in Dakar, Thies, and Ziguinchor.
- f* Women and youth trained in political leadership formed three Political Dialogue Committees (one at each of the three regional trainings)—composed of members of each of the five main political party coalitions—in order to address issues related to violence around the elections.
- f* Supported USAID in coordinating donor efforts in the Senegal elections to increase collaboration and reduce duplication. During this reporting period the donors’ group focused on raising awareness for the listing and removal of voting cards.

### ***1.2.4 Component 4: Dialogue for Social Stability in the Casamance***

- f* PGP Component 4 partners—CSO grantees, 13 community radio partners, and the GTSs of the four PGP Casamance CLs—supported to improve collaboration and joint implementation.
- f* Forty youth organizations came together in Ziguinchor to produce a motion committing 2012 presidential candidates to the inclusion of solutions to the Casamance conflict in their platforms. Two-thirds of the candidates have already signed the motion.
- f* Continued support to the Cardinal of Dakar on dialogue for social stability in the Casamance.

## II. SITUATIONAL ANALYSIS

In 2012, Senegal will enter to an electoral cycle that will see its citizens elect a new president in February, a new *Assemblée Nationale* in June, and a new Senate in September. With a history of electoral democracy that has long served as a model for the rest of the African continent, this electoral cycle will prove to be a critical test in evaluating Senegal's progress in consolidating democracy. Obviously most of the attention will be focused on the presidential elections scheduled for February 26, 2012 and the current reporting period witnessed an intensification of political activity as we approach the elections.

The debate over the candidacy of incumbent President Abdoulaye Wade has contributed to a political climate characterized by suspicion and lack of dialogue among stakeholders. In late December 2011, during the *Alliance Sopi pour Toujours* (AST) congress, President Wade was confirmed as the nominee to contest the elections. His candidacy is the subject of widespread controversy, with a number of political movements including the *M23* and the *Y'en a Marre* contesting its legitimacy. The *M23* has continued to organize public demonstrations opposing Wade's bid for a third term in office on the 23<sup>rd</sup> of every month, the anniversary of the June 23, 2011 protest. A number of other high profile incidents involving opposition figures also have contributed to this tense political environment. In October 2011, Malick Noel Seck, a youth leader in the *Parti Socialist* (PS) was found guilty of threatening members of the Constitutional Court and sentenced to two years in prison. This decision was criticized for being political and a number of movements were created in Dakar and Tambacounda (where he is serving his sentence) to campaign for his release.<sup>1</sup> In December 2011, Bathelemy Dias, the leader of the youth wing of the PS and mayor of Sicap Mermoz in Dakar, was arrested for his role in an incident that led to the death of a young man. The case is still under judiciary investigation but it has led to increased fears that election campaign in early 2012 will be violent.

The situation in the Casamance area has also deteriorated significantly over the reporting period with an escalation of attacks. In December, the army confirmed that forces of the region's Movement of Democratic Forces of Casamance (MFDC) had kidnapped five soldiers. In another incident, 13 people were killed in fighting between the army and the MFDC, only 45 kilometers from the regional capital of Ziguinchor. The army has responded by deploying additional personnel and equipment to the region.

There have also been some positive developments on the political front since the last quarter. Religious leaders have been outspoken over the electoral process, repeating their calls for a peaceful election. The role of religious leaders influencing voters has long been a characteristic of politics in Senegal, but a growing number of religious leaders have committed themselves not to influence voters by giving them "*ndiguel*"—or instructions on who to vote for. Meanwhile in October 2011, President Wade reversed his decision to suspend the accreditation of over 600 NGOs and some local authorities have shown signs that they will remain neutral throughout the electoral process. Many local organizations involved in the voter and civic education have received support from the authorities pointing to an opening of political space, although the human rights organization *RADDHO* remains blacklisted for its political stance.

## III. PROGRAM ACTIVITIES

PGP activities during this reporting period are presented below, organized by component and result.

---

<sup>1</sup> Mr Seck was pardoned in January 2012 in the run-up to the annual religious pilgrimage - *Magal de Touba*.

### 3.1 Component 1: Greater Transparency and Accountability

*Result 1.1: Improved capacity of national oversight agencies to fight for reform and good governance in public management.*

***Building the capacity of CNLCC to implement anti-corruption reforms.*** During the reporting period, PGP continued to support the CNLCC in pushing for anti-corruption legal reforms in five key areas that had been prioritized during the national anti-corruption workshop in the previous quarter: i) declaration of assets, ii) financing of political parties, iii) recovery of public funds stolen from outside Senegal, iv) access to public information, and v) CNLCC reform, including reform of the Code of Criminal Procedures and the Penal Code. An Anti-Corruption Reforms Monitoring Committee was established to take responsibility for overseeing the submission and passage of these reforms. At a meeting in December, the Monitoring Committee reviewed and finalized the full legal text of the reforms and submitted them to the GOS. Two of the specific reforms—the Code of Criminal Procedures and the Penal Code—were approved and forwarded to the National Reform Commission, which is responsible for determining what proposed legal reforms to submit to the National Assembly. The Commission of Reform is the government body that is responsible for proposing these new reforms to the vote of the National Assembly. The other three texts will be finalized at the next meetings of the Monitoring Committee to be forwarded to the Ministry of Justice for submission to the National Assembly. All five reforms are scheduled to become law prior to the upcoming ECOWAS peer-review mission, expected for Senegal in 2012.

In addition to this work with the CNLCC and the Anti-Corruption Reforms Monitoring Committee, PGP also supported anti-corruption reforms this quarter by 1) supporting advocacy campaigns to improve transparency and accountability in the extractive industries (see Component 1, Result 5) and through the revision of the Electoral Code (see Component 3, Result 1).

***Support to oversight agencies.*** During the quarter, PGP was able to capitalize on the time and effort spent building strong, collaborative relationships with the national oversight agencies—DREAT, IGE, CNLCC, and *Cour des Comptes*. The position of these agencies has changed entirely—from refusing to work with and receive support from PGP to being receptive to and grateful for the partnership. PGP even is seen as the main partner to CNLCC, which leads the work on the NACP and other national anti-corruption efforts.

IGE, DREAT, and the *Cour des Comptes* held internal working sessions during December to review their institutional assessments and set priority actions for improvement. Prioritized areas include: training magistrates, training new IGE inspectors in audit, and training DREAT consultants on business writing. PGP also worked with the CNLCC to engage IGE and the *Cour des Comptes* in the ongoing effort to operationalize the NACP. In addition to the oversight agencies, CNLCC secured the participation of representatives of the three major sectors identified in the NACP (Health/Education; Natural Resource Management/Local Governance; and Non-State Actors), and the participation of USAID, through its Education Sector Team Leader and the Chief of Party of the USAID *Programme Eau Assainissement* (PEPAM).

***Anti-corruption Community of Best Practice.*** In December, PGP's ongoing work to coordinate the efforts of other donors and key local actors in the anti-corruption field resulted in the establishment of a "Community of Practice" to help lead the National Coalition for the Fight against Corruption. National Coalition includes donors, civil society, and key actors working together to monitor the implementation of the NACP. The Community of Practice was formed in December, and its first group workshop will be held in January 2012 to focus on the group's composition, status, and scope of work.

***Anti-corruption communication campaign.*** During the quarter, PGP discussed the scope of work for the communications firm that will develop and conduct a national campaign to raise public awareness on the cost of corruption with CNLCC and journalists' associations committed to anti-corruption. The firm will work closely with the CNLCC, CSOs, the media and other national agencies to conduct the campaign.

***Result 1.2: Improved performance of local governance in PGP's partner CLs***

During the previous quarter, all of PGP's 11 CL partners completed their detailed, participatory evaluation of governance using the BBG. Based on the results of the BBG, each CL developed a thorough action plan to improve governance, selected priority activities, and established a GTS as a local mechanism to manage, oversee, and implement the plan. Each GTS is composed of 12 members, elected by the BBG workshop participants; the 12 members include local elected officials; representatives of community-based organizations (CBOs) including women and youth; and government employees responsible for managing various services that have decentralized to level of CL responsibility. During this quarter, PGP organized a workshop with each GTS in order to select the two most important priority actions to improve governance. Selected activities include: organizing training and exchange workshops between the CL's elected officials and CBOs and the Internal Revenue Service in order to improve local taxation rates; training on land management; developing and launching a website for the CL; awareness campaign on citizen rights and responsibilities to paying local taxes; and training on the Environment and Health Code. Overall, 146 GTS members participated in these workshops. Two GTSs—the one in Yène and the one in Thiès Nord—started implementing their priority actions. A training manual on local governance was developed and delivered to the Yène CL, and officials in Thiès Nord were trained on the Environmental and Health Code.

***Result 1.3: Improvement in locally generated resources***

Several activities to improve local resource generation were discussed with the CL GTSs during this quarter, and will be implemented over the coming quarters.

***Result 1.4: Civil society has increased capacity to access information and monitor and influence policies and practices***

PGP's three selected national-level grantees finalized their proposals during this quarter. The three projects include: i) development of tools to monitor public spending in the health sector (Eco PN), II) the establishment of the National NACP Observatory (Forum Civil) and iii) implementing citizen oversight mechanisms to improve public access to information (RADI). The Steering Committee, chaired by CNLCC, will provide support to these grants by reviewing methodologies, tools, and reports.

In addition, PGP also supported CSOs to take a critical role in three reform areas related to improving transparency and accountability: the national fight against corruption, Electoral Code revisions, and advocating for increased transparency in the extractive industries.

***Result 1.5: Improved transparency in the management of resources generated by mining and extractive industries.***

***Support to promote Senegal's accession to the EITI.*** PGP supported the establishment of a Coalition of CSOs working in areas relevant to or affected by various extractive industries. The Coalition was created at a two-day workshop held in October in Thiès. At a follow-on meeting held in Kaolack, the secretariat of the Coalition, which includes PGP, developed a national advocacy plan. The advocacy plan has two

components: i) the campaign for public and local government access to information on the revenues generated by extractive industries ("Publish What you Pay") and ii) the mobilization of key actors and the public to push for Senegal's accession to the EITI. The Coalition includes international NGOs (OSIWA, OXFAM), national NGOs (RADDHO, Civil Forum and CONGAD), local NGOs (Light), community-based organizations, and other aid programs.

### **3.2 Component 2: Strengthened Fiscal Decentralization**

#### *Result 2.1: Better implementation of fiscal decentralization*

**Support to reform fiscal decentralization policy.** During this quarter, PGP continued to promote review and improvement of Senegal's decentralization policy by supporting the development of the new LPSD (Sectoral Policy Letter on Decentralization and Local Government). This letter updates Senegal's national decentralization and local development policy. The Local Development Agency (*Agence de Développement Local*—ADL) is responsible for coordinating the development of the LPSD and, during the previous quarter, PGP supported a review workshop of current fiscal decentralization policy. During this quarter, PGP helped support the national workshop to finalize the LPSD; the national workshop brought together participants from GOS institutions, ministries and services, the National Assembly, the National Program for Local Development, the Municipal Development Agency, UNDP, Regional Development Agencies, academics, and other international assistance programs. The LPSD presented the BBG, used by PGP to assess needed areas for governance improvement at the CL level, as one important tool to improve how effectively and thoroughly fiscal decentralization is being implemented at the local level. PGP also will support a follow-on workshop on local government finances next month.

**Mapping of actors engaged in the process of fiscal decentralization.** PGP completed the first phase of the fiscal decentralization mapping during this quarter. The analysis of the first phase focused on: i) the legal and institutional framework of local taxation, ii) the financial relationship between the state and CL, iii) donor policies and response mechanisms, and iv) different stages of the fiscal decentralization reform process. The second phase of this mapping will analyze the bottlenecks in the implementation official decentralization policy in the CL and will make recommendations on local taxation reform.

**Improving the implementation of fiscal decentralization within PGP's 11 partner CLs.** PGP worked with partner ACA to develop and finalize a scope of work for the design and delivery of training and technical assistance in local revenue generation and local government financial management. ACA will work with the respective GTSs to deliver the training and technical assistance in each of the 11 CLs. Subsequent regional exchanges will facilitate the sharing of knowledge and best practices among the CLs.

**Improving coordination of donor efforts in fiscal decentralization.** During this quarter, PGP worked with USAID and other donors on an effort to bring all USAID activities related to fiscal decentralization together in one pilot CL. However, the selected CL was changed due to security concerns in the area. PGP will support this activity, once a new pilot CL is identified.

### **3.3 Component 3: Citizen Participation in the Electoral Process**

#### *Result 3.1: Strengthened capacity of institutions to supervise and control electoral operations*

**Building the capacity of national and local institutions (CENA, CEDA and CdV) to manage and supervise the electoral process.** Following a long process which started in 2010 with a strategic planning workshop, PGP was able to plan and implement a series of six capacity building sessions for Senegalese

electoral administrators in Dakar and the regions. The CENA and its CEDAs face significant obstacles to the effective conduct of their mission. Many of the CENA and CEDA staff have limited electoral experience, although they have a large role to play in the conduct of the election. Also, since the CENA is based in Dakar, and the CEDAs are scattered throughout the country, coordination within the organization is a challenge. Using the BRIDGE methodology, PGP facilitated a series of six trainings targeting the specific needs of the administrators at the national and local levels. The trainings took place in December in Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis and Tambacounda and included all 45 departmental sub-offices of the CENA. Through these trainings, 178 Senegalese electoral administrators will have an increased capacity to control and supervise all electoral operations for the 2012 presidential and legislative elections. In addition, the 169 CEDA members trained in December will also have the training materials and content to train more than 10,000 controllers who will directly be involved in the control and supervision of the voting process in the polling stations on Election Day.

***Support to the Comité de Veille (CdV)*** Following the recommendations of the audit of the electoral register the CdV conducted a participatory review of Senegal's current Electoral Code, a critical area for reform which affects all stages and mechanisms of the electoral process—in the 2012 elections and ones following. The CdV is an elections oversight mechanism, established by the GOS but led by civil society, with members from the GOS, political parties, and CSOs. The CdV established a Technical Review Committee including CdV members, political party representatives not part of the CdV, and the National Council for the Regulation of Broadcasting (*Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel*—CNRA) and the Ministry of Justice. The Technical Review Committee then went through the entire electoral code in order to suggest revisions that would increase the transparency and credibility of the electoral process. Suggested revisions include: i) definition of the technical skills required of the various structures charged with managing the electoral process, notably: the CENA, and local electoral appellate courts; ii) the unification of the national ballot and the absentee ballot; and iii) the continued distribution of voter cards until the day before voting. In total, 275 proposals involving 156 articles were reviewed and a consensus reached in about 85% of cases. The proposals on which there was a consensus were submitted directly to the President, who recognized the quality of the work and pertinence of the proposed changes and forwarded the proposed reforms to the National Assembly.

***Result 3.2: Citizens more aware of their civic rights and duties***

During the reporting period, PGP awarded two grants to ANAFA and *Collectif* to conduct awareness campaigns and support political dialogue.

• ***Supporting the national civic education campaign and political dialogue.*** ANAFA selected and trained 98 CSO leaders and representatives from 17 community radio stations in 14 regions of Senegal in the civic education campaign modules and how to use the various campaign brochures, slogans, and messages, which have been approved by the Elections Ministry. During the next quarter, the hosts will take more than 882 meetings in civics than 50 people per session.

• ***Supporting political dialogue.*** *Collectif* identified and trained 161 leaders and resource persons in 20 departments in 14 regions of Senegal in how to lead local discussions on provisions the new electoral code, the parity law, the administrative division, the Code of Conduct and Ethics of political parties, electoral violence and financing of political parties, among others. The themes of prevention of electoral violence and the withdrawal of voting cards will be emphasized. Following the initial *Collectif*-led activities, political dialogue groups will be established and regular dialogue sessions organized in each of the 20 departments.

***Coordinating donor support to the electoral process.*** During the quarter, PGP, on behalf of USAID, organized and chaired the meetings of the Technical Elections Group (*Groupe Technique*

*Elections—GTE*) in order to coordinate the efforts of the many ongoing interventions around the upcoming elections. Following support for the electoral audit and projects for voter registration on the electoral roll, the recent GTE meetings have focused on the removal of the voter card, domestic elections observation, and prevention of electoral violence. The PGP has organized, updated, and made available a database on donor assistance in elections.

***Result 3.3: Increased capacity of political parties and political party coalitions***

***Building the capacity of women and youth engaged in the political party coalitions.*** PGP held two trainings for women and youth in political parties in November and December in Thiès and Ziguinchor involving the five main political party coalitions (including the ruling party) and the two newest political parties, YAKAAR and FEDES. A total of 72 participants attended the two trainings. The main objectives of the trainings were to build the capacity of women and youth political party members to assume leadership roles and decision-making positions in their respective political parties. Building a new leadership with the youth and the women in Senegalese political parties in Senegal is important and might encourage other political parties to follow the same path. Established political leaders often fail to give opportunities to their younger and/or female counterparts. Youth in particular are often manipulated by political leaders to engage in electoral violence. By engaging with youth in a more productive manner, it is hoped that they will work through existing party institutions rather than taking to the streets or being manipulated by established politicians.

A Political Dialogue Committee (*Comité de dialogue politique*) was created at the conclusion of the two workshops. This was initiated by the participants, who believed a dialogue platform to enable the five main political party coalitions to discuss current or foreseen issues that can hinder the political stability of the country and the electoral process was necessary. In addition, the Political Dialogue Committee hopes to serve as an advocacy group to encourage gender parity and increased responsibilities for the youth and women inside political parties, and other critical aspects of the functioning of political parties themselves. The creation of this Committee, which will continue the dialogue started during the trainings, is one long-term outcome that came from the opportunity of having motivated and passionate youth and women political leaders meet and collaborate at these trainings.

### **3.4 Component 4: Dialogue for Social Stability in the Casamance**

***Result 4.1: Reconciliation advanced by addressing local grievances***

During the previous two quarters, PGP worked with local actors in the three Casamance regions to identify the types of conflicts at the community level and to propose actions to address them. Six CSOs proposed specific projects to promote dialogue and reconciliation in their focus areas and PGP's four CL partners used the BBG process to understand better the links between governance and causes of community conflict. Among the problems identified are: the exploitation of natural resources, displaced populations returning to their villages, stealing livestock in border areas, etc. During this quarter, the project proposals were completed by the CSOs and the CLs and the priority activities identified that bring together in elected officials, CSOs, marginalized groups, and other important players to identify and implement solutions.

***Result 4.2: Capacity of key actors to promote reconciliation strengthened.***

***Support to community reconciliation activities by local partners.*** PGP brought together our six prospective CSO grantees, the 13 community radio station partners, and the GTSs of the four Casamance partner CLs to discuss their proposed projects and activities and reach mutual agreement on the plans and

points of collaboration. CSOs from the three regions have proposed reconciliation projects which include: cattle rustling, community management of valleys, communication on cases of conflict resolution and facilitation of return of displaced persons and course management of livestock.

***Support to ANRAC for the coordination of interventions in Casamance.*** During the quarter, ANRAC's restructuring of the Recovery Programme of Economic and Social Activities in Casamance (PRAESC II) carried by the ANRAC was validated by key stakeholders at a two-day workshop organized by PGP. The workshop was attended by 132 participants, including five CSOs. The Forum's recommendations focused on: i) the harmonization of PRAESC II with national policies and strategies, ii) clarification of the mandate of the ANRAC related to the peace process, iii) evaluation of available funds, and iv) the resource mobilization strategy.

#### **Support to initiatives to improve social stability in the Casamance**

- ***Supporting youth organizations working on social stability in the Casamance.*** With support from PGP, Young Catholic Students of Senegal (*Jeunesse Etudiante Catholique du Sénégal—JEC*), which includes youth leaders from civil society, political parties, religious orders, organized a workshop focused on making the Casamance peace process a central issue in the platforms of presidential candidates in February 2012. 64 young people attended the workshop. As a result of the workshop, a motion was filed and published in the press. Of the 20 declared candidates, 12 have agreed to sign the motion, demonstrating their commitment to supporting peace in the Casamance.
- ***Supporting key actors in the dialogue for social stability.*** During the quarter, PGP held a working meeting with Cardinal of Dakar and his Secretariat to discuss i) the activities of the JEC to make consideration of the Casamance conflict a component of the presidential candidates' political platforms and ii) the planning of a national day to bring together key national and regional leaders to raise awareness on the need to resolve the conflict in the Casamance.

#### ***Result 4.3: Population informed of activities and initiatives to promote reconciliation***

***Establishing partnerships with community radio stations.*** During the reporting period, PGP signed contracts with 12 community radio stations that cover PGP target areas in the Casamance. PGP will work with the community radio stations to communicate information on project outcomes related to community reconciliation, BBG improvement plans being implemented by partner CLs, and other success stories.

## **IV. MANAGEMENT**

During the quarter, PGP adapted to Year 2 budget cuts by closing the PGP office in Kédougou and ending three staff positions in the Dakar office. In addition, Mr. Cheikh Gueye was approved as the new key personnel Elections Support Specialist position.

Also during this quarter, PGP revised the scopes of work for the three international partners—IFES, World Education, and PDC—to align with the reduced Year 2 budget and adjust to new developments in PGP's work.

Finally, PGP submitted for USAID's approval a Year 2 Work Plan and Performance Monitoring Plan. A revised and realigned budget also was submitted to USAID and approved.

**V. HIGHLIGHTS OF PLANNED ACTIVITIES IN THE NEXT QUARTER**

<b>COMPONENT 1</b>
Activity 1: Support the coordination of donor efforts and establishing an anti-corruption working group
Activity 2: Support the CNLCC in the fight against corruption. Organizing meetings and workshops with the actors
Activity 3: Support the implementation of priority action plans developed by DREAT, CNLCC, IGE and Court of Auditors.
Activity 4: Select a firm to implement the communication campaign on the cost of corruption.
Activity 5: Identify and engage the commitment of Champions in the fight against corruption
Activity 6: Develop training modules for ACA, support the implementation of plans to improve the quality of governance at the local level and share best practices.
Activity 7: Support the CSO Coalition for EITI.

<b>COMPONENT 2</b>
Activity 1: Share with stakeholders the results of the fiscal decentralization mapping process and support local taxation reform.

<b>COMPONENT 3</b>
Activity 1: Provide technical and logistical assistance to the CdV.
Activity 2: Support the national civic education campaign around the election. Monitor and support the activities of ANAFA
Activity 3: Monitor and coordinate the newly-formed Political Dialogue Committees
Activity 4: Organize a workshop on political leadership in Tambacounda and Kedougou.

<b>COMPONENT 4</b>
Activity 1: Signing agreements with community radio stations and begin broadcasting work
Activity 2: Organize a meeting between CSO grantees, the CL GTSSs, and community radio stations to coordinate their work.
Activity 3: Build institutional and technical capacity of project beneficiaries (CLs, radio stations, and CSOs) through trainings, exchanges, and meetings.
Activity 4: Training of trainers in management, prevention, and resolution of conflict and support for follow-on trainings.
Activity 4: Supporting reconciliation initiatives of key players at the national level. Meet periodically with the Cardinal, key negotiators, the women’s platform, and ANRAC Young Catholic Students.
Activity 5: Support the ANRAC on finalizing and implementing PRAESC II.

### Annexe 1: Tableau des Réunions importantes organisées

N°	Date (s)	Titre	Objectif	Lieu	Nbre Jours	Nbre Participants			
						Total	Jeune	Femme	OSC
<b>Composante 1:</b>									
1	19/10/2011	Subventions	Recadrage des projets de subventions	PGP	3	-	-	-	3
2	20 /10/2011	Préparation de la Coalition des organisations de la SC pour l'EITI	Organiser un atelier de la mise en place de la Coalition	Forum civil	1	4	1	-	2
3	21/10/2011	Rencontre d'échange avec la Cour des Comptes	Impliquer la Cour des comptes dans le partenariat avec les organes de Contrôle	Cour des Comptes	1	3	-	-	
4	13 Déc2011	Réunion de préparation de l'atelier	Préparer l'atelier sur l'opérationnalisation	CNLCC	-	-	-	-	
5	13/12/2011	Rencontre ciblée avec Education Team Leader USAID	Echanger en vue de la préparation de l'atelier d'opérationnalisation du PNLCC	USAID	1	2	-	-	
5	14/12/2011	Réunion de comité de suivi sur la transposition	Faire le point sur les projets de textes	CNLCC	1	7	1	1	
6	15/12/2011	Réunion avec le Vérificateur Général Adjoint	Valider le choix des actions prioritaires à appuyer dans le plan d'action de l'IGE	IGE	1	3	-	-	
7	22/12/ 2011	Réunion du Groupe de travail sur la corruption	Faciliter une rencontre des partenaires sur le plan de lutte contre la corruption	USAID/PGP	1	12	-	2	
<b>Composante 2:</b>									
1	13/11/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CA de Tivaouane Diacksao	1	12	3	2	2
2	22/11/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CR de Diendé	1	22	6	5	3
3	23/11/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CR de Dioulacolon	1	10	3	1	2
4	24/11/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CR de Kartiack	1	15	4	4	1

N°	Date (s)	Titre	Objectif	Lieu	Nbre Jours	Nbre Participants			
						Total	Jeune	Femme	OSC
5	24/11/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	Commune de Bignona	1	17	8	3	1
6	24/11/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	Commune de Diamniadio	1	18	5	6	2
7	07/12/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CA de Thiès Nord	1	12	2	3	1
8	07/12/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CR de Thiènaba	1	10	3	1	1
10	15/12/2011	Rencontre de présentation de la nouvelle orientation du PGP à ACA	Echanger sur la nouvelle orientation du programme et ses accessoires (Implémentation Plan, Budget, WP annuel, etc.);	PGP	1	10	1	1	1
11	21/12/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	Commune de Kédougou	1	13	5	1	1
12	30/12/2011	Rencontre de préparation avec le GTS de la mise en œuvre des activités issues du plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale	Identifier et proposer deux activités à prendre en charge par l'USAID/PGP-Sénégal pour cette année.	CR de Sabodala	1	10	3	2	2
<b>Composante 3:</b>									
1	21/11/2011	Groupe de Travail sur les élections (GTE)	Dégager une synergie d'action entre les différents bailleurs qui interviennent dans le processus électoral	USAID/PGP-Dakar	1	17	2	7	
2	13/12/2011	Groupe de Travail sur les élections (GTE)	Dégager une synergie d'action entre les différents bailleurs qui interviennent dans le processus électoral	USAID/PGP-Dakar	1	17	0	6	
3	22/12/2011	Groupe de Travail sur les élections (GTE)	Dégager une synergie d'action entre les différents bailleurs qui interviennent dans le processus électoral	USAID/PGP-Dakar	1	17	3	6	
<b>Composante 4:</b>									

N°	Date (s)	Titre	Objectif	Lieu	Nbre Jours	Nbre Participants			
						Total	Jeune	Femme	OSC
1	21-25/11/ 2011	Mission conjointe de rencontrer avec les GTS et les OSC futures bénéficiaires de subventions	Suivi des activités et recueil des informations complémentaires sur les propositions de projets des OSC	Casamance (Sédhiou, Diendé, Kolda, Dioulacolon, Bignona, kartiack et oussauye	05	79	03	15	05
2	09/12/2011	Rencontre de travail avec le secrétariat du Cardinal	Partager des informations sur la Casamance et les initiatives du Cardinal sur le processus de Paix	Archevêché, Dakar	01	03	-	-	
3	15/12/2011	Visite de travail du Directeur de l'USAID au PGP Ziguinchor	Partager les informations et stratégies du PGP en Casamance	Bureau PGP, Ziguinchor	01	08	0	1	
4	15/12/2011	Rencontre du Groupe Casamance	Analyse de la situation sécuritaire et harmonisation des interventions en Casamance.	Dakar, Bureau PAM	01	21	00	-	
5	22/12/2011	Réunion de travail avec WE	Examen du SOW de WE dans le programme du PGP et planification des activités	Ziguinchor, Bureau World Education	01	07	00	01	

## Annexe 2: Tableau des ateliers organisés

N°	Date (s)	Titre	Objectif	Lieu	Nbre Jours	Nbre Participants			
						Total	Jeune	Femme	OSC
<b>Composante 1:</b>									
1	26-27/10/2001	Mise en place Coalition de la Société civile pour l'ITIE	Accompagner le Sénégal pour l'adhésion à l'ITIE	Thiès	2	50	9	10	15
2	10-11/12/2011	Finalisation du plan d'action	Organiser la Société civile pour l'ITIE	Kaolack	2	11	2	3	10
3	21-23/11/2011	Renforcement du Leadership Politique des Jeunes et des Femmes des Coalition de partis politiques	Renforcer le leadership des femmes et des jeunes des coalitions de partis politiques en les aidant à acquérir des connaissances (savoir et savoir-faire) indispensables à l'exercice d'une action politique de qualité.	Thiès	3	30	20	10	
<b>Composante 2:</b>									
1	17-19/11/2011	Atelier de concertation sur les reformes en finance et fiscalité locale	Recueillir les propositions des acteurs de la décentralisation et du développement local	Mbodjiéne	3	45	10	7	
2	11-13/12/2011	Atelier de lancement de la lettre de politique sectorielle	Identifier les axes stratégiques sur lesquels la Lettre de Politique Sectorielle de la Décentralisation et du Développement local (LPSD) peut s'appuyer pour intégrer dans son Plan d'actions quinquennal les aspirations locales de développement des Collectivités de base	Hotel Amaryllis-Saly	3	64	10	10	
<b>Composante 3:</b>									
1	21-23/11/ 2011	Renforcement du Leadership Politique des Jeunes et des Femmes des Coalition de partis politiques	Renforcer le leadership des femmes et des jeunes des coalitions de partis politiques en les aidant à acquérir des connaissances (savoir et savoir-faire) indispensables à l'exercice d'une action politique de qualité.	Thiès	3	28	21	12	
2	29/11 au 01/12/ 2011	Renforcement du Leadership Politique des Jeunes et des Femmes des Coalition de partis politiques	Renforcer le leadership des femmes et des jeunes des coalitions de partis politiques en les aidant à acquérir des connaissances (savoir et savoir-faire) indispensables à l'exercice d'une action politique de qualité.	Ziguinchor	3	32	27	16	
3	7 au 24/12/2011	Formation BRIDGE	Permettre aux membres de la CENA et des CEDA de gérer la problématique des élections.	Dakar, Thiès, Tamba, Kaolk Zig, Saint-louis	25	161	10	18	-
<b>Composante 4:</b>									
1	22-23/11/ 2011	Forum de validation sociale de L'étude portant reformulation du Programme de Relance des Activités Economiques et Sociales en Casamance (PRAESC)	Appuyer l'organisation et Participer au forum de validation sociale de l'Etude portant Reformulation du Programme de Relance des Activités Economiques et Sociales en Casamance (PRAESC II).	Ziguinchor	02	132	ND	8	5

N°	Date (s)	Titre	Objectif	Lieu	Nbre Jours	Nbre Participants			
						Total	Jeune	Femme	OSC
2	26/11/ 2011	Forum des jeunes sur la Prise en charge du conflit en Casamance par les candidats à la présidentielle de février 2012	Rassembler les leaders jeunes de la société civile et du paysage politique pour échanger sur comment faire pour le processus de paix en Casamance soit une question centrale dans les programmes des candidats à la présidentielle de Février 2012	Konrad, Adenauer Dakar	01	64	54	10	<b>44</b>

Annexe 9: Tableau des performances mis à jour\_FY02\_QR01\_02 Feb2012

OUTCOME 1: TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY	TARGETS FY02	ACHIEVEMENTS QUARTER 1	NOTES
<b>Result 1.1: Improved capacity of national oversight agencies to fight for reform and good governance in public management</b>			
Indicator 1.1.1	Number of policy reforms related to increased transparency and accountability proposed to the GOS.	3	<p><i>Définition.: Les réformes légales appuyées par le PGP et soumises par les agences (CNLCC, IGE, DREAT ou Cour des Comptes) au vote du parlement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NB: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité de Suivi de l'atelier sur la transposition des textes de la CNLCC a approuvé et transmis au Président de la République 5 propositions de textes [1. candidate financial disclosure; 2. political party financing; 3. recovery of stolen public funds from the exterior; 4. access to public information; and 5. CNLCC reform through the Penal Procedures Code and the Penal Code's review].</li> </ul> </li> <li>• Réalisation durant le trimestre: 3 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réformes soumises à la Commission Nationale de Réformes (Penal Procedures Code and the Penal Code) du Ministère de la Justice.</li> <li>- Réforme du Code Electoral. 156 articles touchés par la réforme du Code Electoral (partie législative et partie réglementaire) qui augment la transparence et crédibilité des elections.</li> </ul> </li> <li>• En cours: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 propositions de réformes transmises au Gouvernement (présidence de la République) par la CNLCC [1. candidate financial disclosure; 2. political party financing; 3. recovery of stolen public funds from the exterior].</li> <li>- Le Sénégal s'est engagé à voter les 5 propositions de réformes avant la revue par les paires de ECOWAS prévue au cours de l'année 2012.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 1.1.2 (F indicator)	Number of mechanisms for external oversight of public resource use supported by USG assistance implemented	13	<p><i>Définition. Audits externes, comité de contrôle des approvisionnements, études de suivi des dépenses publiques, mécanismes de transparence des industries extractives, liberté d'accès à l'information sur les finances publiques, mécanismes de la société civile pour le suivi de l'exécution budgétaire et des approvisionnements, déclaration de patrimoine des dirigeants, des candidats et des partis politiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisations du trimestre: 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Coalition des OSC pour la transparence dans les industries extractives a été mise en place et va mener des campagnes de "Publish What you Pay" et de plaider pour l'adhésion du Sénégal à l'ITIE.</li> </ul> </li> <li>• En cours: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité de Suivi de l'atelier national sur la transposition des textes de lois relatifs à la lutte contre la corruption a transmis au Président de la République 5 propositions de textes, dont trois seront les mécanismes de surveillance externes, une fois qu'ils sont adoptés: 1. Candidate Financial Disclosure; 2. Political Party Financing Reform; et 3. Access to Public Information.</li> <li>- 3 subventions octroyées aux OSC vont mettre en place 3 mécanismes pour le suivi des dépenses publiques par la société civile.</li> <li>- L'appui à l'exécution des plans d'action des APAS (IGE, CNLCC, DREAT et Cour des Comptes) va également appuyer la mise en œuvre du PNLCC et des activités</li> </ul> </li> </ul>

				destinées à faciliter l'accès à l'information et la surveillance externe.
Indicator 1.1.3 (F indicator)	Number of government officials receiving USG supported Anti-corruption training	100	1	<p><i>Définition: Toute formation et tout évènement de renforcement de capacités à Court, Moyen et Long Termes. Participants à des Ateliers de Formation et d'Education (Training Workshops and Education events) sur des stratégies anti-corruption</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisations du trimestre: 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'atelier des OSC sur la transparence dans les industries extractives à Thiès avait pour objectifs de former et renforcer les capacités des participants pour: i.) comprendre le rôle clé de la transparence dans les industries extractives dans la lutte contre la corruption, étant donné le niveau élevé de corruption dans l'industrie ii) la mise en place d'une coalition; et iii) l'élaboration d'un plan de plaidoyer « Publish What You Pay" et l'adhésion du Sénégal à l'EITI. 1 seul représentant de l'Etat a participé à cet atelier.</li> </ul> </li> <li>• En cours: <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'appui à l'exécution du PNLCC et des Plans d'actions des organes nationaux va concerner des activités de formation du personnel de ces agences publics et d'autres agents de l'état.</li> <li>- L'appui aux plans d'amélioration de la gouvernance des CL comprend des formations anti-corruption aux acteurs locaux incluant des agents des gouvernements locaux.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 1.1.4	Number of representatives from non-governmental institutions receiving USG-supported anti-corruption training	200	50	<p><i>Définition. Les personnes ne doivent pas être du gouvernement. Participants à des Ateliers de formation et d'Education (Training Workshops and Education events) sur des stratégies anti-corruption</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisations du trimestre: 50 <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'atelier des OSC sur la transparence dans les industries extractives à Thiès avait pour objectifs de former et renforcer les capacités des participants pour: i.) comprendre le rôle clé de la transparence dans les industries extractives dans la lutte contre la corruption, étant donné le niveau élevé de corruption dans l'industrie ii) la mise en place d'une coalition; et iii) l'élaboration d'un plan de plaidoyer « Publish What You Pay" et l'adhésion du Sénégal à l'EITI. 50 représentants de 14 OSC participé à cet atelier et ont été formés.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'appui à l'exécution du PNLCC va concerner des activités de formation de lutte contre la corruption ciblant des membres des OSC et des journalistes membres d'associations de médias.</li> <li>- L'appui aux plans d'amélioration de la gouvernance des CL comprend des formations anti-corruption aux acteurs locaux incluant des membres des OSC et des OCB</li> <li>- 3 subventions octroyées aux OSC vont exécuter des formations pour leurs membres et pour les membres des OSC.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Result 1.2: Improved performance of local governance in PGP's partner CLs</b>				
Indicator 1.2.1 (F indicator)	Number of local mechanisms supported with USG assistance for citizens to engage their sub-national government	11	11	<p><i>Définition. Mécanismes locaux: Websites, sessions ouvertes au public, observatoire, Processus du Budget Participatif, audit social et control citoyen</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 11</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un Groupe Technique de Suivi (GTS) est mis en place dans chacune des 11 Collectivités locales partenaires pour coordonner la mise en œuvre du plan d’action. Le GTS comprend des élus, des leaders d’OSC, des agents des services techniques déconcentrés, des représentants de jeunes et de femmes. Ils sont reconnus par délibération du conseil ou un arrêté du Maire ou du Président du Conseil Rural.</li> <li>• En cours: <ul style="list-style-type: none"> <li>- L’appui à l’exécution des plans d’amélioration de la gouvernance locale des 11 CL partenaires comprend la mise en place de mécanismes qui favorisent l’information, la participation et l’engagement des citoyens, par exemple: le processus du budget participatif.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 1.2.2 (F indicator)	Number of sub-national government entities receiving USG assistance to improve their performance	11	11	<p><i>Définition. Entités du gouvernement local (Comités de gestion, Comités techniques de Suivi, etc.) qui améliorent la fourniture de services (santé, assainissement, gestion de marchés, gestion du foncier, gestion des forêts, génération de ressources locales, etc)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisations du trimestre: 11 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 11 GTS mis en place et assister pour planifier et mettre en œuvre les plans d’action des CL.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- L’appui à l’exécution des plans d’action des CL se fera par les comités de gestion (Education, Santé, Gestion des Ressources Naturelles, Eau et Assainissement, Foncier, etc) et les commissions techniques au sein du conseil).</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 1.2.3	Number of events for sharing good practices in local governance organized with USG assistance	10	1	<p><i>Définition. Evènements: Rencontres, ateliers et évènements pour partager les bonnes pratiques en gouvernance locale.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 atelier de partage, des résultats de l’évaluation de la gouvernance dans les 11 CL partenaires (à l’aide du BBG) avec les membres du Comité de sélection des CL. Le Comité de sélection est composé de représentants du Ministère de la Décentralisation, des organes et programmes de l’Etat des Associations d’Elus Locaux, des OSC et des ONG partenaires du PGP.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est prévu des rencontres de partage des bonnes pratiques en gouvernance local identifiées par les CL partenaires aux niveaux local, régional et national.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Result 1.3: Improvement in locally generated resources</b>				

Indicator 1.3.1	Number of local actors, managers of public services and resources that have received training and/or TA on finance and local taxation. Fees	200	0	<p><i>Définition. Acteurs locaux: élus, les OSC/OCB, les gestionnaires de ressources et services publics. Ateliers de Formation et Assistance technique: amélioration de la génération de ressources internes et en fiscalité locale.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant le prochain trimestre, les activités suivantes retenues seront mises en œuvre: rencontre d'échanges entre la CL, les services des Impôts du Trésor et les OCB; formation sur la gestion du foncier; formation et Assistance Technique des acteurs locaux sur le module de génération de ressources interne; campagnes de sensibilisation sur le paiement de taxe rurale, etc. Les acteurs locaux seront ciblés par ces activités de formation et d'assistance technique.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 1.3.2	Number of sub-national government entities that register an increase in the quantity and/or quality use of available local resources	8	0	<p><i>Définition. Ressources propres annuelles: Taxes et autres paiements locaux générés par les CL.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>- Durant le prochain trimestre, les activités suivantes retenues seront mises en œuvre: élaboration du module de génération de ressources internes et formation des acteurs locaux; assistance technique aux CL pour augmenter les revenus et identifier de nouvelles sources; rencontre d'échanges entre CL, services des Impôts du Trésor et OCB; formation sur la gestion du foncier; campagnes de sensibilisation sur le paiement de taxe rurale, etc.</li> </ul>
<b>Result 1.4: Civil society has increased capacity to access information and monitor and influence policies and practices</b>				
Indicator 1.4.1 (F indicator)	Number of CSOs receiving USG-assisted training in advocacy	15	14	<p><i>Définition. Plaidoyer: efforts pour influencer la politique du gouvernement. Formation sur le plaidoyer aux niveaux local, régional ou national</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 14 <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'atelier des OSC sur la transparence dans les industries extractives à Thiès avait pour objectifs de renforcer les capacités des participants pour: i) la mise en place d'une coalition et ii) l'élaboration d'un plan de plaidoyer « Publish What You Pay" et l'adhésion du Sénégal à l'EITI. 14 OSC ont participé à cet atelier représentés avec 50 représentants.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 3 subventions aux OSC vont former 1 membres au plaidoyer pour le suivi des dépenses publiques et l'accès des citoyens à l'information publique.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 1.4.2 (F indicator)	Number of CSO advocacy campaigns supported by USG	3	4	<p><i>Définition. Les campagnes de plaidoyer aux niveaux local, régional ou national sur: accroître la capacité de la société civile à mener des campagnes de plaidoyer pour la transparence et la redevabilité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 4 <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'appui à la mise en œuvre du PNLCC: sensibilisation sur le coût de la corruption, l'accès des citoyens à l'information, l'obligation des autorités à rendre compte. Les OSCs mènent les campagnes de sensibilisation sur le PNLCC et sur le coût de la corruption; élaborent les outils pour le suivi du PNLCC et l'engagement des populations dans la lutte contre la corruption. Les OSCs sensibilisent leurs membres et les citoyens sur le coût de la corruption.</li> <li>- L'appui l'adhésion du Sénégal à l'ITIE par la coalition des OSC et les Champions</li> </ul> </li> </ul>

				<p>partenaires du PGP; la Coalition des OSC élabore le plan de plaidoyer en direction du gouvernement central et des gouvernements locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'appui à la campagne nationale de "Publish What You Pay" par la coalition des OSCs pour la transparence dans les industries extractives.</li> <li>- L'appui à la révision du code électoral par la Commission Technique de révision du Code dans lequel sont représentés le Comité de Veille, les Ministères des Elections et de l'Intérieur, le Ministère de Justice, la CENA, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), les OSCs, les coalitions de partis politiques. Le CdV et la Commission technique sont présidés par un représentant de la société civile.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NB: <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'appui à la réforme de la politique de décentralisation fiscale par la nouvelle Lettre de politique Sectorielle de la Décentralisation et du Développement Local inclut un aspect de plaidoyer qui implique des OSCs, mais pas directement dans une campagne.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les trois subventions comprennent des campagnes de plaidoyer sur le PNLCC et les mécanismes de contrôle.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Result 1.5: Improved transparency in the management of resources generated by mining and extractive industries</b>				
Indicator 1.5.1	Number of groups assisted to leverage support for Senegal's accession to the EITI	3	1	<p><i>Définition. Groupes assistés: coalitions des acteurs des secteurs public, non gouvernemental et privé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coalition des OSCs pour la transparence dans les industries extractives comprenant 14 membres est mise sur pied.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de communication et de plaidoyer de la coalition des OSC inclut: la sélection de champions, la rencontre avec les acteurs publics (Ministère en charge des Mines, le Gouvernement central et local) et la rencontre avec les acteurs du secteur privé (Industries extractives, patronat).</li> </ul> </li> </ul>
<b>OUTCOME 2: FISCAL DECENTRALIZATION</b>				
<b>Result 2.1: Better implementation of fiscal decentralization</b>				
Indicator 2.1.1	Number of events organized for the promotion of dialogue on fiscal decentralization supported by USG.	3	1	<p><i>Définition. Evènements: réunions, rencontres de dialogue aux niveaux national, régional et local sur la décentralisation fiscale. Dialogue pour améliorer l'application de la politique de décentralisation fiscale et l'harmonisation des rôles et stratégies des différents acteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 2 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui à l'élaboration de la nouvelle Lettre de Politique Sectorielle sur la Décentralisation et le Développement Local (LPSD) du Sénégal par le Ministère de la Décentralisation.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 2 ateliers de partage et validation du rapport de la Cartographie des acteurs et des processus de la décentralisation fiscale (mapping).</li> <li>- Atelier national sur la réforme de la fiscalité locale dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle LPSD et la réforme du Code des Impôts. avec la collaboration de la direction des Impôts, des associations des élus locaux et des programmes d'appui.</li> </ul> </li> </ul>

Indicator 2.1.2 (F indicator)	Number of individuals who received USG- assisted training, including management skills and fiscal management, to strengthen local government and/or decentralization	120	0	<p><i>Définition. Toute formation et tout évènement de renforcement de capacités à Court, Moyen et Long Termes. Participants à des Ateliers de Formation et d'Education (Training Workshops and Education events) sur la gestion de la fiscalité pour le renforcement des acteurs du gouvernement local et de la décentralisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant le prochain trimestre les modules de formation et d'Assistance technique pour la génération de ressources propres et leur bonne gestion seront élaborés et délivrés par ACA aux acteurs locaux dans les 11 CL.</li> </ul> </li> </ul>
<b>OUTCOME 3: CITIZEN PARTICIPATION IN THE ELECTORAL PROCESS</b>				
<b>Result 3.1: Strengthened capacity of institutions to supervise and control electoral operations</b>				
Indicator 3.1.1 (F indicator)	Number of election officials trained with USG assistance.	237	161	<p><i>Définition. Formation en administration des opérations électorales des officiels de la CENA et des 45 CEDA. La méthodologie BRIDGE a été retenue pour cette formation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 161 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 161 participants dont 9 membres et 6 administratifs de la CENA, et 146 membres de 42 CEDA sont formés au cours de 6 ateliers suivants: Dakar (22); Thiès (27); Kaolack (27); Tambacounda (28); Saint-Louis (29); Ziguinchor (28). Les 3 CEDA de Kolda n'ont pas participé à la formation pour des raisons de sécurité. 68% de la cible (237) ont été touchés.</li> </ul> </li> <li>• En cours: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus des formations électorales sont attendus autour des élections législatives.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Result 3.2: Citizens more aware of their civic rights and duties</b>				
Indicator 3.2.1 (F indicator)	Number of local CSOs strengthened that promote electoral reform and/or improvements in the electoral system	13	0	<p><i>Définition. Les OSC engages dans les activités de plaidoyer pour les réformes dans le cadre électoral, le conseil ou l'assistance technique aux corps de gestion du processus électoral.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité de Veille qui a procédé à la révision du Code Electoral compte des représentants d'OSCs, mais les organisations eux même n'étaient pas directement appuyer.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 3.2.2 (F indicator)	Number of local CSOs strengthened that promote political participation and voter education	40	51	<p><i>Définition. L'appui aux OSC locales comprend la subvention, la formation et l'assistance technique pour la promotion de la participation politique et l'éducation au vote.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 51 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PGP a octroyé des subventions à ANAFA (ANAFA et 17 OSC) pour mener la campagne d'éducation civique et au Collectif des OSC (33 OSC) pour mener le dialogue politique.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant le prochain trimestre la campagne d'éducation civique (ANAFA) et le dialogue politique (Collectif des ONG) vont se poursuivre.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 3.2.3	Number of citizens reached by civic awareness campaigns	2,000,000	259	<p><i>Définition. Les citoyens touchés par la campagne d'éducation civique menée par les OSC subventionnées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 259 (ANAFA 98, Collectif des OSC 161) <ul style="list-style-type: none"> <li>- ANAFA a procédé à la formation de 98 animateurs sur le module de formation, les brochures, les dépliants, sur le processus électoral, les slogans et messages approuvés</li> </ul> </li> </ul>

				<p>par le ministère des élections. 17 radios communautaires ont été identifiées, contractées et formées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant le trimestre le Collectif a organisé les rencontres de sensibilisation des acteurs locaux des 14 régions sur la campagne nationale de dialogue politique. 161 personnes (autorités administratifs, membres des CEDA, leaders d'opinions, membres d'OSC/OCB).</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au cours du trimestre prochain, les 98 animateurs vont tenir plus de 882 rencontres en éducation civique de 50 personnes par session. Les 17 radios partenaires vont produire trois émissions par semaine.</li> <li>- Le Collectif des OSC va animer des forums de dialogue politique dans 20 départements, sur le nouveau Code Electoral, la prévention de la violence électorale, le Code conduite des partis politiques, la parité, le découpage administratif, etc.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Result 3.3: Increased capacity of political parties and political party coalitions</b>				
Indicator 3.3.1 (F indicator)	Number of political parties and political groupings receiving USG assistance to articulate platform and policy agendas effectively	5	0	<p><i>Définition. L'appui des partis politiques pour l'élaboration de leurs programmes sur demande.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une seule demande d'un parti politique a été reçue. Elle n'a pas connu de suite faute de réaction dudit parti.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune demande n'est attendue des coalitions de partis politiques et des partis politiques d'ici les élections de février 2012.</li> </ul> </li> </ul>
<b>OUTCOME 4: DIALOGUE FOR SOCIAL STABILITY IN CASAMANCE</b>				
<b>Result 4.1: Reconciliation Advanced by Addressing Local Grievances</b>				
Indicator 4.1.1 (F indicator)	Number of community-based reconciliation projects completed with USG assistance	10	0	<p><i>Définition. Les projets de réconciliation conçus par les acteurs locaux et réalisés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 ONG des trois régions bénéficiaires de subventions ont finalisé et harmonisé les plans d'action de leurs projets (dialogue, échange, caravanes de sensibilisations, formation, etc). Durant le prochain trimestre, les ONG vont démarrer l'exécution des projets communautaires de réconciliation.</li> <li>- L'appui à l'exécution des plans d'amélioration de la gouvernance locale des 4 CLs partenaires dans la région de Casamance comprendra des activités de réconciliation et de prévention et résolution des conflits au niveau communautaire.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 4.1.2 (F indicator)	Number of people reached through completed USG-supported community-based reconciliation projects	12,000	0	<p><i>Définition. Les personnes touchées par la réalisation des projets de réconciliation communautaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette activité est liée à la mise en place des 6 subventions aux OSC. Durant le prochain trimestre les projets communautaires de réconciliation vont démarrer. Les personnes impactées par les projets comprennent les acteurs administratifs et de la société civile.</li> <li>- L'appui à l'exécution des plans d'amélioration de la gouvernance locale des 4 CLs partenaires dans la région de Casamance comprendra des activités de réconciliation et</li> </ul> </li> </ul>

				de prévention et résolution des conflits au niveau communautaire. Ces activités toucheront un certain pourcentage de la population. - Durant le prochain trimestre, les conventions signées avec les 13 radios communautaires commenceront la couverture des performances et success stories des projets de réconciliation communautaire.
<b>Result 4.2: Capacity of Key Actors to Promote Reconciliation Strengthened</b>				
Indicator 4.2.1 (F indicator)	Number of people trained in conflict mitigation/resolution skills with USG assistance	150	0	<i>Définition. Hommes et femmes qui participent aux activités de formation pour la prévention et la résolution des conflits communautaires appuyées par le programme.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant le prochain trimestre, une formation de formateurs (TOT) en gestion des conflits et en plaidoyer touchera 15 formateurs qui se chargeront de démultiplier cette formation durant l'exécution des subventions et des plans d'amélioration de la gouvernance des CL partenaires.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 4.2.2 (F indicator)	Number of people attending facilitated events that are geared toward strengthening understanding among conflict-affected groups that were supported with USG assistance	12,230	64	<i>Définition. Evènements: ateliers, séminaires, réunions, dialogues de paix.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 64 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durant le trimestre l'Association des Jeunes Etudiants Catholiques (AJEC) a organisé un forum de la jeunesse sénégalaise sur la prise en charge du conflit en Casamance dans les programme des candidats à la présidentielle. 64 jeunes des partis politiques, des jeunes religieuses et représentant des candidats ont participé à cette rencontre. La motion produite et soumise aux candidats déclarés a été signés par plus des deux tiers.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 4.2.3 (F indicator)	Number of negotiators/facilitators key actors in Track 1 dialogues supported by preventive diplomacy activity with USG assistance	8	2	<i>Définitions. Négociateurs/facilitateurs clés: Leaders nationaux, représentants le gouvernement et/ou le MFDC.</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 2 <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abbé Alphonse, Président de la Commission Justice et Paix de l'église de la sous-région (Sénégal, Gambie, Guinée Bissau et Mauritanie). Appui aux initiatives de l'Abbé.</li> <li>- Le Cardinal Adrien Sarr de Dakar. Appui à la visite du Cardinal à Ziguinchor pour rencontrer les acteurs du conflit (ailes politiques et militaires du MFDC, OSC et autorités administratives).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Result 4.3: Population Informed of Activities and Initiatives to Promote Reconciliation</b>				
Indicator 4.3.1 (F indicator)	Number of people reached through USG-assisted public information campaigns to support peaceful resolution of conflicts	105,000	0	<i>Définition</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des contrats avec les 13 radios communautaires et avec la radio Zik FM « Au Carrefour de la Paix ».</li> </ul> </li> <li>• En cours: <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en œuvre des campagnes d'information publique à travers les 13 radios communautaires en partenariat avec World Education.</li> <li>- L'émission « Au Carrefour de la Paix » sera mise en œuvre.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 4.3.2 (F indicator)	Number of media stories disseminated with USG support to facilitate the advancement of	800	29	<i>Définition. Les articles, rapports, histoires, émissions qui facilitent l'avancement de la réconciliation et du processus de paix à travers les médias</i>

	reconciliation or peace process			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 29 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec le forum de l'Association des jeunes Etudiants Catholiques du Sénégal (AJEC) (5 articles sont sortis dans la presse écrite; 3 articles dans la presse en ligne; 15 passages dans 3 radios; 6 passages dans 2 télévisions).</li> <li>- Signatures des contrats avec 13 radios communautaires et avec la radio Zik FM.</li> </ul> </li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en œuvre des campagnes d'information publique à travers les 13 radios communautaires en partenariat avec World Education.</li> <li>- L'émission hebdomadaire « Au Carrefour de la Paix » de Zig FM.</li> </ul> </li> </ul>
Indicator 4.3.3	Number of stories that facilitate the advancement of reconciliation or peace process shared by audience members on USG-supported media programs	4,000	0	<p><i>Définition. Les appels des citoyens pendant les émissions interactives pour compter leurs histoires sur le conflit et la réconciliation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation du trimestre: 0</li> <li>• En cours <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en œuvre des campagnes d'information publique à travers les 13 radios communautaires en partenariat avec World Education. Ces radios couvrent les activités des subventions et des CL partenaires.</li> <li>- L'émission inter active hebdomadaire « Au Carrefour de la Paix » de Zig FM.</li> </ul> </li> </ul>
<b>YOUTH AND GENDER CROSS-CUTTING RESULTS</b>				
Indicator 1:	Percentage of CSOs benefiting from program that are youth focused	20%		
Indicator 2:	Percentage of CSOs benefiting from program that are women's CSOs	20%		
Indicator 3:	Number of female leaders consulted to support peace building activities.	20%		

# PGP-Senegal

Programme Gouvernance et Paix **SUCCESS STORY**

## Leadership training for women and youth of competing political parties dissuades political violence ahead of contentious elections

### Challenge

The marginalization of youth and women in the political sphere contrasts sharply with their demographic and electoral significance. Senegal’s political class is dominated by an elder generation, but the 65-plus age group accounts for only 3.1 percent of the population. As the 2012 elections approach, youth and women are moving to the front of the political scene, and unfortunately, some of that movement is in the form of recurring



Participants at a session of the women and youth political leadership training

*“The USAID training was an excellent opportunity to engage the women and youth of Senegal in the prevention of political violence. We now have the knowledge and skills to push for peace at each step of the electoral process.”*

- Ndiaga Diouf, youth leader in the Jef Jel political party and participant spokesperson

acts of political violence. Three youth leaders, representing both opposition and ruling parties, were recently arrested and charged with such acts.

### Initiative

Between July and December 2011, leading up to the February 2012 elections, USAID brought together youth and women of all five Senegalese political party coalitions in the cities of Dakar, Thies and Ziguinchor for joint leadership capacity-building trainings. More than 80 participants took part in the events, which focused on three major

themes: i) the Senegalese political process; ii) the Senegalese electoral process; and iii) the makings of a political leader. All three themes placed special emphasis on the prevention of political violence and the vital importance of process-based solutions to political conflict.

### Results

In each of the three regions, the training sessions led to the establishment of Political Dialogue Committees, composed of representatives of each of the five party coalitions. These committees are responsible for further disseminating the training in their respective political parties and to spreading the key messages of political violence prevention. In addition they are tasked with initiating joint efforts across the political parties to maintain a peaceful climate throughout the upcoming electoral process.



# PGP-Senegal

Programme Gouvernance et Paix **SUCCESS STORY**

## Senegalese youth push peace in the Casamance to the center of the 2012 Presidential election

### Challenge

Three decades of conflict in the Casamance region of Senegal have displaced thousands of people, stalled development efforts and left the region in an increasingly unstable and disadvantaged state. The 2012 Presidential election is fast approaching, and as candidates propose platforms to attract voters, very little prominence is given to finding solutions to this ongoing conflict. Senegal’s youth are particularly concerned by the situation and its

implications for their future and the future of their nation. They believe it merits consideration as a top national priority.

### Initiative

USAID supported the youth association *Young Catholic Students of Senegal (JEC/S)* to host a Casamance-focused forum regrouping 65 youth from various associations, religious groups and political parties. Together, the youth explored the Casamance conflict in sessions covering the origins, consequences and management of the conflict. Following

these sessions the youth deliberated and exchanged ideas and proposals for making the Casamance peace process a central issue in the platforms of presidential candidates in the February 2012 election.

### Results

Following the forum, youth leaders drafted a motion to place before the presidential candidates—that they pledge to include in their platforms proposals for the final resolution of the Casamance conflict. The pledge calls for a peace approach based on inclusive and sincere dialogue; free and responsible expression; mediation by credible and accepted actors; ongoing collaboration with neighboring countries; a deliberate policy of investment; and a transparent and sound management of the conflict resolution process. They tasked a steering committee with submitting the motion to all declared candidates and with ensuring follow up and coverage in the media. The pledge has already been signed by two-thirds of the candidates.



Francois Mendy, president of JEC/S, speaks to the press at the forum

*“With USAID’s support we have reached a major milestone in our dream to bring a permanent peace to the people of Senegal. I express our gratitude and our hope that USAID will continue to accompany us as we further our efforts.”*

- Francois Mendy, President of the Young Catholic Students of Senegal



**PROGRAMME GOUVERNANCE ET PAIX AU SENEGAL  
(PGP-Sénégal)**

**RAPPORT FINAL DE L’EVALUATION DU NIVEAU DE QUALITE DE LA  
GOUVERNANCE LOCALE DANS LES 11 COLLECTIVITES LOCALES  
PARTENAIRES DE L’USAID/PGP**

**PROGRAMME GOUVERNANCE ET PAIX AU SENEGAL  
(PGP-Sénégal)**

**SOMMAIRE**

<b>Sigles et Abréviations .....</b>	<b>3</b>
<b>I. Contexte et justification.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Sélection des CL.....</b>	<b>4</b>
<b>III. Méthodologie de mise en œuvre.....</b>	<b>6</b>
3.1. <i>La rencontre plaidoyer .....</i>	6
3.2. <i>L'atelier de compréhension du contexte.....</i>	6
3.3. <i>L'atelier de sensibilisation et de modélisation.....</i>	7
3.4. <i>L'atelier sur l'identification des valeurs de références (VR) et la collecte des données .....</i>	7
3.5. <i>L'atelier de restitution des résultats et d'élaboration de plan d'actions .....</i>	7
<b>IV. Présentation des résultats dans chaque CL.....</b>	<b>8</b>
<b>4.1. Communauté Rurale de Yène.....</b>	<b>8</b>
a. <i>Présentation CR de Yène et la Question centrale.....</i>	8
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	9
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	9
<b>4.2. Communauté Rurale de Kartiack.....</b>	<b>9</b>
d. <i>Présentation CR de Kartiack et la Question centrale.....</i>	9
e. <i>Résultat global (IBG).....</i>	10
f. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	10
<b>4.3. Communauté Rurale de Thiènaba.....</b>	<b>10</b>
a. <i>Présentation CR de Thiènaba et la Question centrale.....</i>	10
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	11
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	11
<b>4.4. Communauté Rurale de Diendé.....</b>	<b>11</b>
a. <i>Présentation CR de Diendé et la Question centrale.....</i>	11
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	12
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	12

<b>4.5. Communauté Rurale de Dioulacolon.....</b>	<b>13</b>
a. <i>Présentation CR de Dioulacolon et la Question centrale.....</i>	<i>13</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>13</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>14</i>
<b>4.6. Commune d'Arrondissement de TivaouaneDiacksao.....</b>	<b>14</b>
a. <i>Présentation CA TivaouaneDiacksao et la Question centrale.....</i>	<i>14</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>14</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>15</i>
<b>4.7. Commune d'Arrondissement de Thiès Nord.....</b>	<b>15</b>
a. <i>Présentation CA Thiès Nord et la Question centrale.....</i>	<i>15</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>15</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>16</i>
<b>4.8. Commune de Diamniadio.....</b>	<b>16</b>
a. <i>Présentation Commune de Diamniadio et la Question centrale.....</i>	<i>16</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>16</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>17</i>
<b>4.9. Commune de Bignona.....</b>	<b>17</b>
a. <i>Présentation Commune de Bignona et la Question centrale.....</i>	<i>17</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>17</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>18</i>
<b>4.10. Commune de Kédougou.....</b>	<b>18</b>
a. <i>Présentation Commune de Kédougou et la Question centrale.....</i>	<i>18</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>19</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>19</i>
<b>4.11. Communauté Rurale de Sabodala.....</b>	<b>19</b>
a. <i>Présentation Communauté Rurale de Sabodala et la Question centrale.....</i>	<i>19</i>
b. <i>Résultat global (IBG).....</i>	<i>19</i>
c. <i>Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale.....</i>	<i>20</i>
<b>V. Index de Bonne Gouvernance global des 11 CL .....</b>	<b>21</b>
a. <i>Analyse par critère.....</i>	<i>21</i>
b. <i>Analyse par secteur.....</i>	<i>26</i>
c. <i>Perspectives d'amélioration la gouvernance dans les 11 CL.....</i>	<i>28</i>

## Sigles et Abréviations

<b>ADL :</b>	Agence de Développement Local
<b>ANRAC :</b>	Agence Nationale pour la Relance des Activités en Casamance
<b>APIX:</b>	Agence pour la promotion des grands Travaux de l'Etat
<b>APROSEN :</b>	Agence pour la Propreté du Sénégal
<b>ARD:</b>	Agence Régionale de Développement
<b>ASC :</b>	Association Sportive et Culturelle
<b>BBG :</b>	Baromètre de Bonne Gouvernance
<b>CATN :</b>	Commune d'Arrondissement de Thiès Nord
<b>CATD :</b>	Commune d'Arrondissement de Tivaouane Diacksao
<b>CL:</b>	Collectivité Locale
<b>CVL :</b>	Commission Villageoise de Lotissement
<b>CD :</b>	Commission Domaniale
<b>CDQ :</b>	Conseil de Quartier
<b>CR:</b>	Communauté Rurale
<b>GPF :</b>	Groupement de Promotion Féminine
<b>GRS :</b>	Gouvernement de la République du Sénégal
<b>GTS:</b>	Groupe Technique de Suivi
<b>IBG :</b>	Index de Bonne Gouvernance
<b>ICP :</b>	Infirmier Chef de Poste
<b>IDEN :</b>	Inspection Départementale de l'Education Nationale
<b>OCB :</b>	Organisme Communautaire de Base
<b>ONAS :</b>	Office Nationale de l'Assainissement
<b>OSC :</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PEPAM :</b>	Programme Eau Potable Assainissement du Millénaire
<b>PGP :</b>	Programme Gouvernance et Paix
<b>PADERCA :</b>	Projet d'appui au développement rural en Casamance
<b>PROCAS:</b>	Programme d'Appui au Développement Socio-Economique pour la Paix en Casamance
<b>SAFEFOD :</b>	Société Africaine pour la Formation et le Développement
<b>USAID:</b>	United States Agency for International Development
<b>UNICEF:</b>	United Nations
<b>VR :</b>	Valeur de Référence

## I. Contexte et justification

---

**P**GP (Programme Gouvernance et Paix au Sénégal) est un ambitieux programme qui vise à soutenir la Démocratie, la Bonne Gouvernance et la Réconciliation Nationale au Sénégal. Son objectif global est de renforcer la démocratie, construire la paix et le développement durable dans le pays. Le programme a quatre principaux objectifs, correspondant chacun à une Composante distincte d'activités : (1) encourager à plus de transparence et d'obligation de rendre des comptes ; (2) consolider la gouvernance locale et la décentralisation fiscale ; (3) soutenir la participation citoyenne dans le processus électoral en 2012 et (4) promouvoir le dialogue pour la stabilité sociale en Casamance.

Pour atteindre cet objectif global, PGP cherche à aider le Sénégal à améliorer ses pratiques de gouvernance et à mettre en évidence les coûts de la corruption. Une meilleure transparence et obligation de rendre des comptes, aux niveaux national et local, requiert l'engagement de tous les acteurs de la gouvernance. PGP travaillera avec le gouvernement, la société civile et le secteur privé pour augmenter leur capacité à remplir des missions institutionnelles. Ceci inclut l'élaboration et la mise en œuvre de politiques efficaces, ainsi qu'un suivi et contrôle au niveau de l'administration centrale. Aussi, PGP travaillera aussi avec les citoyens et communautés, à travers les organisations de la société civile (OSC), pour mobiliser l'engagement du gouvernement de la République du Sénégal (GRS), stimuler le développement local et la paix, assurer le suivi de la performance, et mener un plaidoyer en faveur d'une plus grande transparence et obligation de rendre des comptes, dans le cadre d'un partenariat.

Il faut noter que la gouvernance est la manière avec laquelle une autorité publique exerce son pouvoir pour assurer son rôle de fournisseur de services, de maintien de l'Etat de droit, de faire respecter les droits humains et d'assurer le développement économique et social de sa population. Mais la gouvernance n'est pas uniquement l'affaire du secteur public. La Société Civile et le Secteur Privé ont aussi la responsabilité d'influencer cet exercice de pouvoir par le secteur public, de sorte que les services fournis répondent aux besoins des citoyens et permettent d'améliorer de manière significative leurs conditions de vie.

C'est ainsi que la bonne gouvernance est actuellement de plus en plus reconnue par les autorités nationales et locales comme élément indispensable à un développement rapide et une réduction significative de la pauvreté d'un pays. Il est alors aussi indispensable de disposer d'un outil objectif et participatif qui permet l'évaluation de la qualité de gouvernance et l'identification des activités à mettre en œuvre pour l'améliorer. Pour ce faire dix Collectivités Locales<sup>1</sup> ont été choisies pour bénéficier de la mise en œuvre du Baromètre de Bonne Gouvernance (BBG) devant permettre d'améliorer le niveau de leur performance en gouvernance.

Au niveau local, PGP travaillera spécifiquement dans 24 collectivités locales, dans 6 régions administratives, pendant toute la durée du programme. Ces 6 régions sont : 1) Dakar (particulièrement les banlieues fortement peuplées de Rufisque, Guédiawaye et Pikine) ; 2) Thiès ; 3) Kédougou ; 4) Ziguinchor ; 5) Sédhiou ; 6) Kolda.

---

<sup>1</sup>Commune d'Arrondissement de TivaouaneDiacksao ; Commune de Diarniadio ; Commune d'Arrondissement de Thiès Nord ; Communauté Rurale de Thiènaba ; Communauté rurale de Dioulakolon ; Commune de Bignona ; Communauté rurale de Kartiack ; Communauté rurale de Diendé ; Commune de Kédougou ; Communauté rurale de Sabodala.

Ce choix permet de réaliser un équilibre géographique entre communes et communautés rurales. Il suscite aussi l'intérêt des OSC ainsi que la volonté politique des collectivités locales à s'engager auprès de ces OSC.

A l'issue de la mise en œuvre du BBG une analyse des résultats obtenus des 11 CL a été réalisée, elle se présente comme suit :

- La sélection des CL avec le comité mis en place ;
- Une présentation de l'outil de mesure de la gouvernance (BBG),
- La méthodologie utilisée durant le processus ;
- La présentation des résultats et des activités prioritaires dans chaque CL ;
- Une analyse des résultats par critère et par secteur a été réalisée pour une meilleure compréhension des résultats et la dynamique de gouvernance ;
- Une analyse des perspectives d'amélioration globale de la gouvernance des CL.

## **II. Sélection des CL**

---

- Pour un choix judicieux et pertinent, le Programme s'est basé sur un ensemble de critères de sélection identifiés et partagés avec ses partenaires. Critère de légalité ;
- Critères de localisation de la CL ;
- Critères de partenariat de la CL ;
- Critères de Gouvernance de la CL ;
- Critères de performance de la CL ;

Pour cette première année d'intervention, PGP-Sénégal a identifié 10 CL réparties comme suit :

- 3 communes, à savoir 1 par région ;
- 5 communautés rurales, 1 par région;
- 2 communes d'arrondissement, 1 à Dakar banlieue et 1 autre à Thiès Ainsi, les CL suivantes ont été sélectionnées par un Comité<sup>2</sup> de sélection composé des acteurs de la décentralisation et du Développement local pour bénéficier de l'appui du programme USAID/PGP-Sénégal, il s'agit des :
- Commune d'Arrondissement de Tivaouane Diacksao ;
- Commune de Diamniadio ;
- Commune d'Arrondissement de Thiès Nord ;
- Communauté Rurale de Thiènaba ;
- Communauté rurale de Dioulakolon ;
- Commune de Bignona ;
- Communauté rurale de Kartiack ;
- Communauté rurale de Diendé ;
- Commune de Kédougou ;
- Communauté rurale de Sabodala.

---

<sup>2</sup> la Direction des Collectivités Locales (DCL) / (MDCL) ; la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique (DREAT) ; le CONGAD ; l'ONG Partners-Sénégal ; l'ONG Association Conseil pour l'Action(ACA) ; l'Agence Nationale pour la Relance des Activités en Casamance (ANRAC) ; le Programme National de Développement Local (PNDL) ; l'Union des Association des Elus Locaux du Sénégal (UAEL) ; l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ; l'USAID/PGP-Sénégal.

La Communauté Rurale de Yène a été sélectionnée comme CL vitrine du PGP devant servir de test à l'utilisation du BBG avant d'étendre son application dans les autres CL partenaires du PGP.

### **III. Méthodologie de mise en œuvre**

---

La mise en œuvre du BBG s'inscrit dans une démarche et une méthodologie participative. Le processus du BBG implique l'ensemble des acteurs locaux (Société Civile, Secteur public, Secteur privé, Partenaires au développement,...) et suit différentes étapes qu'il convient de rappeler.

#### ***3.1. La rencontre plaidoyer***

---

Cette étape a pour but de faire une visite préliminaire dans la CL ciblée pour présenter le BBG et l'utilité pour la collectivité de le mettre en œuvre. Elle réunit un groupe restreint d'acteurs locaux (Conseillers Ruraux, Société Civile, Secteur Privé, Administration,...). C'est à la suite de ce plaidoyer que la CL accepte de mettre en œuvre l'outil pour mesurer son niveau de performance en gouvernance dans la gestion des ressources. A noter que cette étape est réalisée par l'équipe du PGP.

#### ***3.2. L'atelier de compréhension du contexte***

---

La deuxième étape consiste à la recherche d'une compréhension commune du contexte de la mise en œuvre du BBG dans la Collectivité Locale. Pour ce faire un ?est organisé pour identifier la problématique majeure de la CL. Celui-ci permet d'identifier les enjeux et problématiques majeures, les attentes et préoccupations des populations les réalisations, les difficultés, les changements majeurs et les enjeux de la gouvernance. Une question centrale est élaborée est élaborée à la fin de cette étape.

**« Quel est le niveau de performance de la gouvernance de la gouvernance du secteur foncier dans la Commune de XXXXXX en 2011? »**

#### ***3.3. L'atelier de sensibilisation et de modélisation***

---

La seconde phase de la mise en œuvre du BBG dans la CL a pour thème la sensibilisation et la modélisation du BBG au contexte local. Cette phase très élargie en termes d'identification des participants voit la présence des différents acteurs de la CL (société civile, groupements féminins, Conseillers ruraux, associations de jeunes, administration publique, conseil des notables, secteur privé, les partenaires de la CR etc...).

Lors de cet atelier les travaux portent sur la définition des sous-sous critères et des indicateurs. Cinq groupes de travail correspondant aux cinq critères du BBG



**Atelier de modélisation du BBG au contexte local**

sont formés, les participants proposent des sous-sous critères et des indicateurs spécifiques relatifs à la gestion du secteur identifié par les acteurs locaux. Ainsi à la fin des travaux le modèle spécifique de la gouvernance foncière dans la CL est défini et établi. La formulation du modèle spécifique signifie

l'identification et la description des éléments spécifiques à la CL en matière de gouvernance du secteur choisi dans la question centrale. Il s'agit ensuite de passer à une quatrième étape intitulée *"Atelier d'identification des valeurs de références"* après avoir identifié les indicateurs.

### ***3.4. L'atelier sur l'identification des valeurs de références (VR) et la collecte des données***

---

La valeur de références est une norme, des lois ou une perception locale développée par les acteurs locaux. Deux valeurs de références sont identifiées pour chaque indicateur avec le minimum qui est une valeur inacceptable et le maximum qui est la valeur idéale.

Ces valeurs de références permettent de mesurer l'indicateur et d'obtenir le score grâce à la modélisation. Les scores sont obtenus par interpolation entre la valeur réelle, la valeur de référence minimum et la valeur de référence maximum.

A la suite de l'identification des valeurs de références, la collecte des données se fait en une étape : la collecte des données sur les perceptions et la collecte de données secondaires.

### ***3.5. L'atelier de restitution des résultats et d'élaboration de plan d'actions***

---

Cette activité est la dernière du processus de mise en œuvre du BBG dans la Collectivité Locale, Elle a pour but :

- rappel du processus de mise en œuvre du BBG,
- La présentation des résultats aux acteurs locaux,
- Les travaux d'identification des actions stratégiques à appuyer
- Le développement d'un plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale

## **IV. Présentation des résultats dans chaque CL**

---

A la suite de la mise en œuvre du BBG dans les 11 Collectivités Locales partenaires du PGP, la participation et l'engagement des acteurs locaux ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants pour l'amélioration de la gouvernance locale. Ainsi pour chaque collectivité locale la question centrale devant identifier le secteur d'application du BBG a été identifié, l'Index de Bonne Gouvernance déterminé, le plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale élaboré. Les lignes qui suivent présentent les résultats obtenus dans chaque CL.

### **4.1. Communauté Rurale de Yène**

#### ***a. Présentation CR de Yène et la Question centrale***

---

Yène est une communauté rurale située au sud-est de Rufisque. Située à 25 km de la vieille ville, cette zone touristique est une localité très enclavée. La communauté rurale compte neuf villages, dont deux situés en terres pleines et sept sur la côte. L'activité principale est la pêche et la transformation des produits halieutiques.



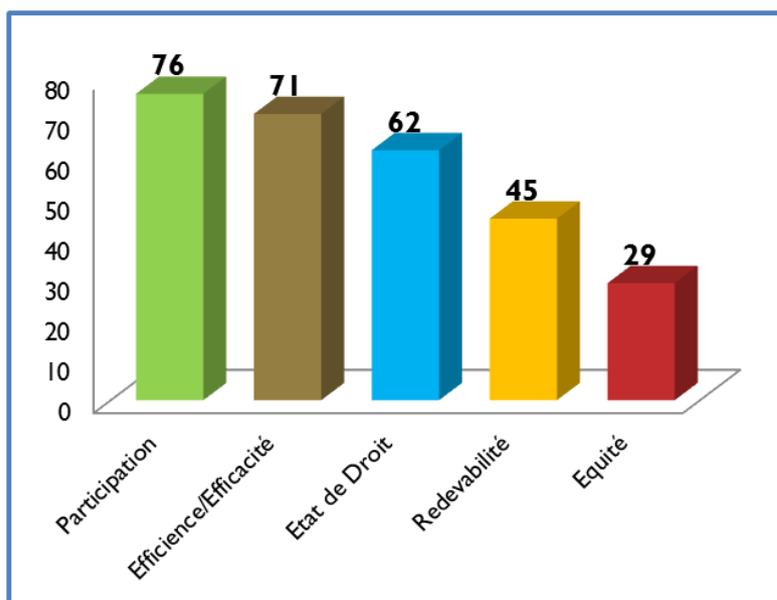
**Travaux de groupes sur l'analyse du contexte de la gouvernance locale**

Dans le cadre de la mise en œuvre du BBG la Communauté Rurale de Yène a été sélectionnée comme vitrine devant servir de test à l'utilisation du BBG avant son extension dans les autres CL partenaires du programme. C'est ainsi que le processus fut lancé dans cette CL avec la participation et l'engagement des acteurs locaux ; L'atelier de compréhension du contexte devant permettre aux acteurs locaux d'identifier le secteur d'application du BBG a permis à ces derniers de choisir le secteur foncier, c'est ainsi que la question centrale suivante a été élaborée :

### Quel est le niveau de performance de la gouvernance du secteur foncier dans la Communauté Rurale de Yène en 2010 ?

#### *b. Résultat global (IBG)*

Les données obtenues à la suite de la mise en œuvre du BBG ont été collectées grâce à la participation des différents acteurs de développement de la Communauté Rurale de Yène. L'ensemble du processus a vu la participation des Conseillers Ruraux, des ASC, des Groupements de Femmes, des Chefs de village, des représentants des Commissions Villageoises, des opérateurs privés, des agents de l'administration (Trésor) et de l'Etat (Sous-Préfet),...



La mise en œuvre du BBG dans le secteur foncier dans la CR de Yène a permis d'obtenir le résultat pour l'IBG et pour chaque critère les résultats suivants :

#### *c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale*

A la suite de la présentation des résultats obtenus par la CR de Yène, une analyse des résultats a été menée par les acteurs locaux afin d'identifier les causes et les solutions afin d'améliorer le niveau de gouvernance locale. Pour l'élaboration du plan d'actions, un modèle prédéfini a été soumis aux cinq groupes correspondant chacun à un critère. Ainsi chaque groupe a identifié les causes des résultats de chaque critère, les solutions envisagées pour améliorer ce score.

Les actions stratégiques ciblées par les acteurs locaux ont permis de développer un plan d'action selon trois grandes orientations que sont :

1. La communication ;
2. Le renforcement de capacités ;
3. Le développement des mécanismes et outils d'amélioration de la gouvernance foncière.

## 4.2. Communauté Rurale de Kartiack

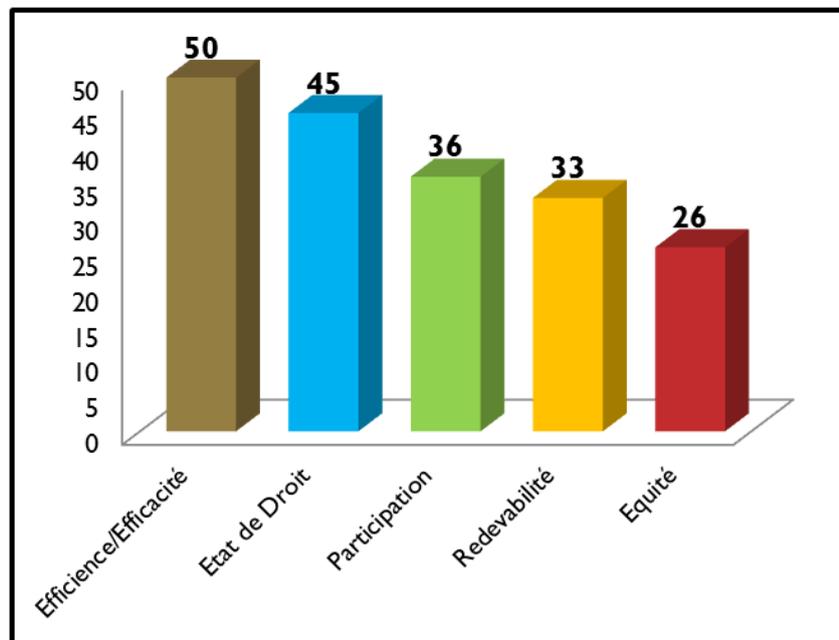
### a. Présentation CR de Kartiack et la Question centrale

Kartiack est une communauté rurale située dans l'arrondissement de Tendouck et le département de Bignona, une subdivision de la région de Ziguinchor dans la région historique de Casamance dans le sud du pays. Choisie comme CL partenaire de l'USAID/PGP dans le cadre de la mise en œuvre du BBG, la Communauté Rurale de Kartiack a mis en œuvre le BBG dans la gouvernance globale afin de mesurer le niveau de performance de la CR de manière transversale. Ainsi la question centrale ci-dessous a été identifiée :

« Quel est le niveau de performance en gouvernance de la Communauté Rurale de Kartiack en 2011 ? »

### b. Résultat global (IBG)

Les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du BBG ont permis aux acteurs locaux de mesurer la performance de la CR dans la gouvernance locale en identifiant les points forts et les points à améliorer par le Conseil Rural pour une meilleure gouvernance. L'application du BBG au secteur de la gestion financière et fiscale dans la Communauté Rurale de Kartiack a fait ressortir l'IBG avec un score de global de : **38** avec pour chaque critère, les résultats suivants :



### c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale

Pour élaborer le plan d'actions une analyse fine des causes et solutions d'amélioration de la gouvernance locale a été réalisée, ainsi les pistes de solutions envisagées se recoupent en trois grands axes :

1. La Communication
2. Le Dialogue social
3. Le Renforcement de capacités

#### La Communication

La CR de KARTIACK ne doit pas se contenter seulement de créer des structures, elle doit avoir comme souci majeur de les faire fonctionner par le biais d'un plan de communication. La circulation de l'information, les échanges entre acteurs renforce la dynamique de développement.

## Le Dialogue social

Ce domaine revêt une importance capitale pour la CL, en ce sens qu'il permet de créer un lien entre les villages qui le composent et de développer des relations de proximité entre élus et populations. Il sera donc facile pour la CL d'organiser des concertations sur les grandes questions qui touchent la CR et ses habitants, de créer des synergies d'actions harmonieuses et articulées.

Toutes ces idées mises en pratique, vont aider la CL à asseoir une certaine stabilité sociale débouchant vers un bon climat de travail, qui plus est, contribue au dialogue pour la paix en Casamance.

## Le Renforcement de capacités

Le diagnostic réalisé par le BBG, a révélé que le maillon faible de la CL repose sur l'insuffisance avérée d'appuis et d'accompagnement des acteurs locaux en matière de développement. Le contexte de la Décentralisation et les politiques y afférentes ont motivé les participants à proposer un programme de formation destiné aux élus et aux OCB.

### 4.3. Communauté Rurale de Thiènaba

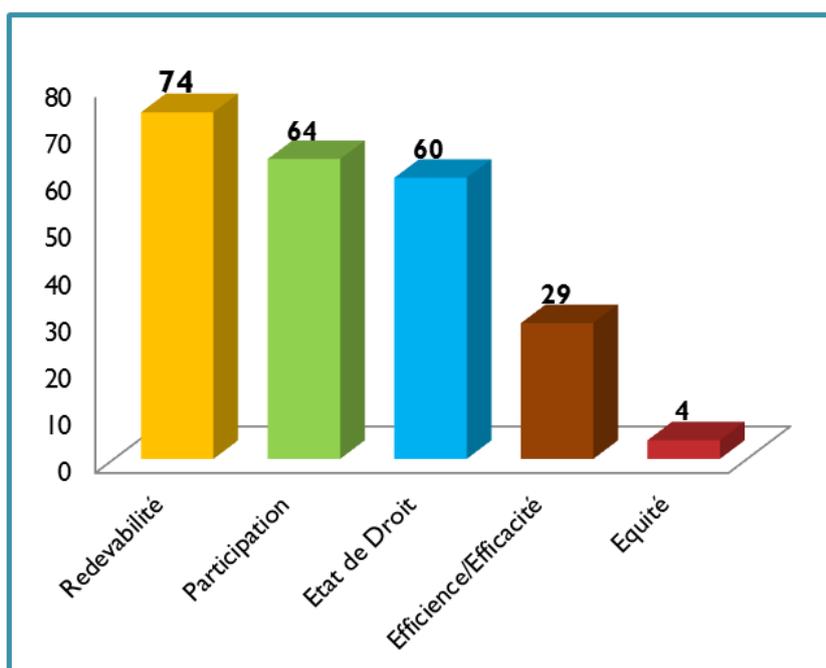
#### *a. Présentation CR de Thiènaba et la Question centrale*

Thiènaba est le chef-lieu de la communauté rurale de Thiènaba et celui de l'arrondissement de Thiènaba, l'une des trois sous-préfectures du département de Thiès dans la région de Thiès. Seule Communauté Rurale de la région de Thiès sélectionnée pour bénéficier de l'appui de l'USAID/PGP, les acteurs locaux ont identifiés le secteur de la santé comme priorité dans la mesure du niveau de performance dans le domaine de la gouvernance locale. C'est ainsi que la question centrale suivante a été élaborée :

**« Quel est le niveau de performance de la gouvernance du secteur de la santé dans la Communauté Rurale de Thiènaba en 2011. »**

#### *b. Résultat global (IBG)*

La mise en œuvre du BBG dans la Communauté Rurale de Thiènaba a donné le résultat suivant pour chaque critère et le résultat global de **49.6**



### *c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale*

---

Pour l'élaboration du plan d'actions, un modèle prédéfini est soumis aux cinq groupes correspondant chacun à un critère. Ainsi chaque groupe avait pour tâche d'identifier les causes des résultats de chaque critère et de proposer des solutions pour améliorer ce score.

**La synthèse des travaux des différents groupes a permis d'identifier trois axes stratégiques que sont :**

1. Le Renforcement des capacités
2. La Communication
3. L'Appui institutionnel

## **4.4. Communauté Rurale de Diendé**

---

### *a. Présentation CR de Diendé et la Question centrale*

---

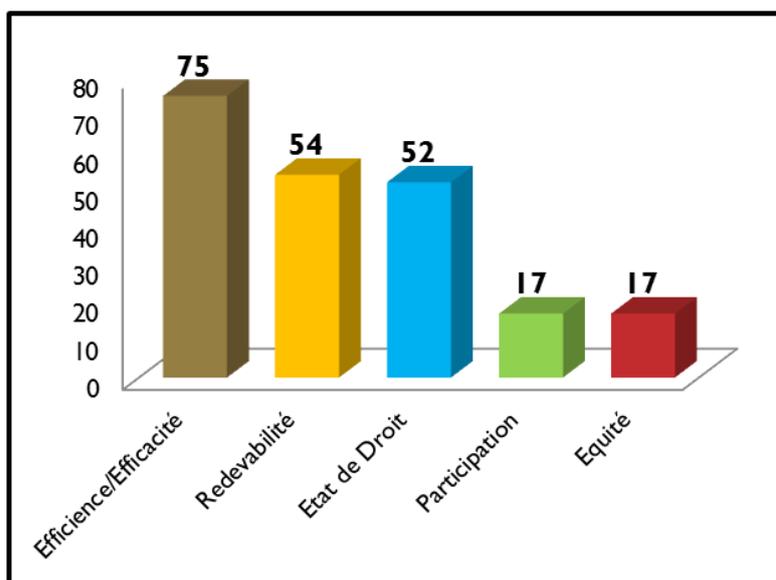
Seule Collectivité Locale de la Région de Sédhiou bénéficiaire de l'appui de l'USAID/PGP, la Communauté Rurale de Diendé pour améliorer la gouvernance, les acteurs locaux ont jugé nécessaire de mettre en œuvre le BBG afin de mesurer le niveau de performance de la CR dans la gestion des ressources financières. C'est ainsi que la question centrale suivante a été élaboré :

**« Quel est le niveau de performance de la gouvernance des ressources financières et fiscales de la Communauté Rurale de Diendé en 2011 ? »**

## ***b. Résultat global (IBG)***

---

A l'issue de la mise en œuvre du BBG dans la CR de Diendé l'Index de Bonne Gouvernance (IBG) obtenu est de **43**, le graphique qui suit présente le résultat global obtenu dans chaque critère de mesure de la gouvernance locale.



## ***c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale***

---

Des travaux de ces groupes, il est ressorti trois grands axes d'interventions pour améliorer la situation de la gouvernance des ressources financière et fiscale dans la Communauté Rurale de DIENDE, à savoir :

1. La nécessité d'élaborer un vaste **plan de communication** pour sensibiliser les populations sur l'importance du paiement des impôts et taxes ;
2. L'urgence à instaurer des mécanismes d'un **dialogue social** pour renforcer la participation des populations et asseoir la stabilité sociale, en mettant en place, notamment, des cadres de concertation à différents niveaux ;
3. L'exigence d'un **renforcement des capacités** des différents acteurs, pour une meilleure maîtrise des rôles de chacun, et une plus grande efficacité et efficience dans l'action.

C'est sur la base de ces axes d'interventions qu'un plan d'actions a été élaboré autour d'activités programmées et chiffrées pour une période d'un an avec l'accompagnement du PGP/USAID. Les tableaux ci-dessous présentent les activités identifiées dans chaque domaine d'interventions stratégiques pour l'amélioration de la gouvernance locale.

## **4.5. Communauté Rurale de Dioulacolon**

---

### ***a. Présentation CR de Dioulacolon et la Question centrale***

---

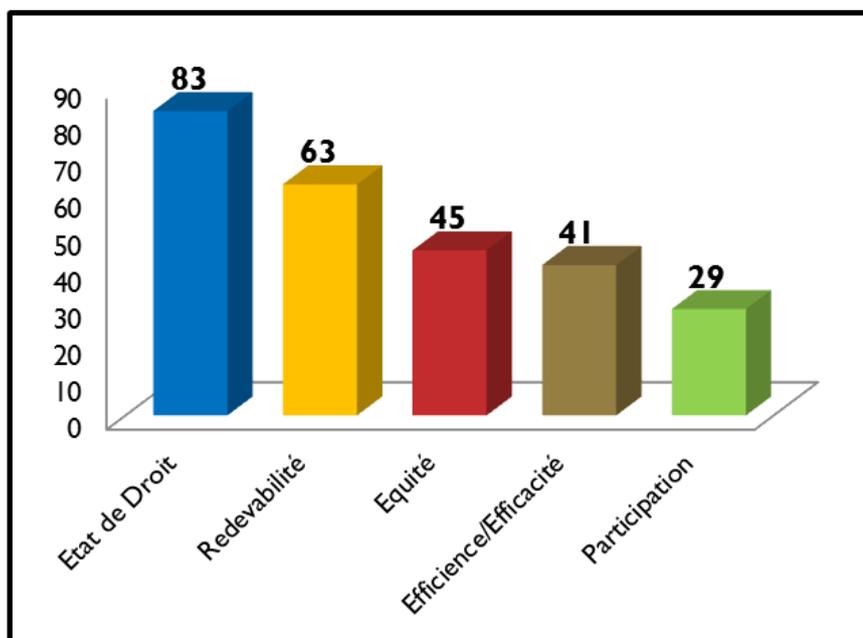
La Communauté Rurale de Dioulacolon a été sélectionné pour ses nombreuses initiatives dans le renforcement de la gouvernance locale, notamment son engagement dans l'élaboration du budget participatif. Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre du BBG dans la CR les acteurs locaux ont identifiés le secteur de la gestion des ressources de façon transversale pour mesurer la performance en matière de gouvernance. Se faisant la question centrale suivante a été élaborée :

## « Quel est le niveau de performance de la gouvernance des ressources dans la CR de Dioulacolon en 2011 ? »

### *b. Résultat global (IBG)*

Les résultats de l'évaluation du niveau de performance de la gouvernance dans la CR de Dioulacolon se présentent comme suit :

IBG global : 52



### *c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale*

Les actions stratégiques ciblées par les acteurs locaux ont permis de développer un plan d'action selon trois grandes orientations appelées « axes » que sont :

1. Renforcement de capacités ;
2. Mobilisation des ressources ;
3. Communication ;
4. Dialogue pour la stabilité sociale et la gestion des conflits.

Ce dernier axe a été rajouté sur demande du PGP afin de prendre en charge les questions de stabilité et de paix dans les CL déroulant un plan d'actions issu de l'application du BBG.

Le tableau ci-dessous présente le plan d'actions avec les différentes activités identifiées pour l'amélioration de la qualité de la gouvernance foncière dans la Communauté Rurale de Dioulacolon.

## **4.6. Commune d'Arrondissement de Tivaouane Diacksao**

### *a. Présentation CA Tivaouane Diacksao et la Question centrale*

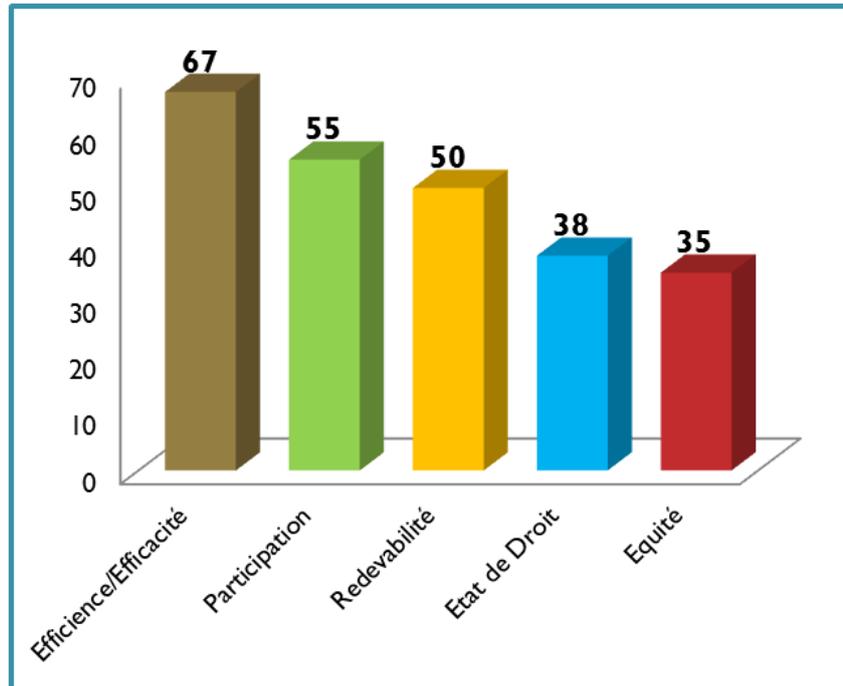
Tivaouane Diacksao est l'une des 19 communes d'arrondissement de la Région de Dakar (Sénégal). Située à l'entrée de la presqu'île du Cap-Vert, à l'est de Dakar, elle fait partie du Département de Pikine et de l'arrondissement de Thiaroye. La CATD a été sélectionné comme partenaire devant bénéficier de l'appui du programme USAID/PGP. C'est ainsi que dans la mise en œuvre du BBG, la CATN choisi

le secteur de l'environnement pour mesurer le niveau de performance de la gouvernance.. Ainsi la question centrale suivante a été élaborée :

**« Quel est le niveau de performance dans la gouvernance du secteur de l'environnement dans la CATD en 2011 ? »**

### *b. Résultat global (IBG)*

La mise en œuvre du BBG dans le secteur de la gestion de l'environnement dans la CATD a permis d'obtenir pour chaque critère les résultats suivants. Ce résultat par critère aboutit à un score de **49/100 pour l'IBG** (indice de bonne gouvernance). Le tableau qui présente les résultats pour chaque critère de gouvernance mesuré.



### *c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale*

Pour une amélioration de la gouvernance du secteur de l'environnement dans la Commune d'Arrondissement de Tivaouane Diacksao, les domaines d'actions stratégiques suivants ont été identifiés, il s'agit de :

- Renforcement de capacités ;
- La communication ;
- Cadre de vie ;
- L'appui institutionnel.

## **4.7. Commune d'Arrondissement de Thiès Nord**

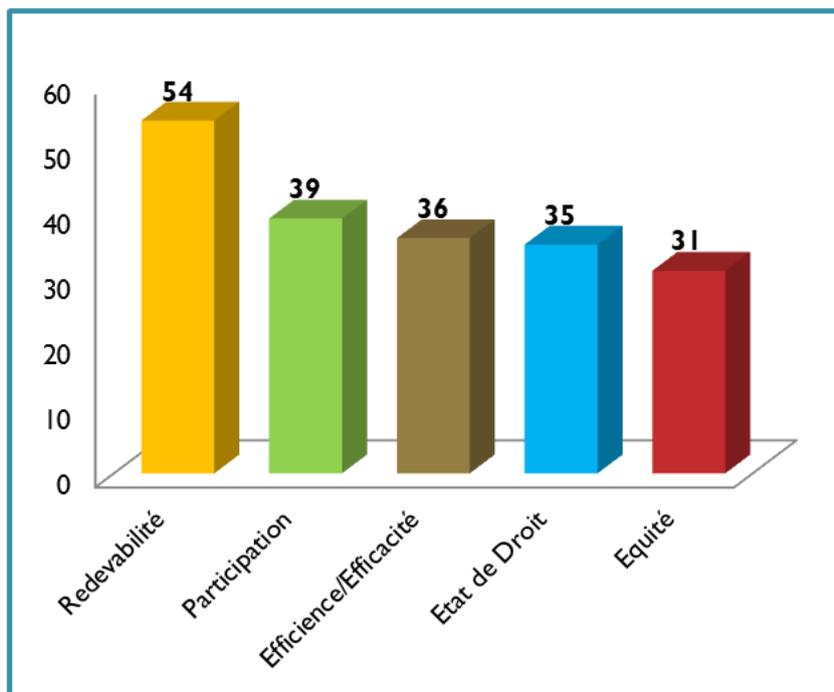
### *a. Présentation CA Thiès Nord et la Question centrale*

Créée en novembre 2008 **Thiès Nord** est l'une des trois communes d'arrondissement de la ville de Thiès, la CATN a été sélectionnée comme partenaire devant bénéficier de l'appui de l'USAID/PGP pour améliorer la gouvernance locale. C'est dans le cadre de ce partenariat que le BBG est appliqué dans cette CL pour mesurer et évaluer le niveau de performance de la gouvernance dans cette collectivité. Au regard des priorités des acteurs locaux, le secteur de l'environnement a été identifié pour appliquer le BBG. C'est ainsi que la question suivante a été élaborée, il s'agit :

## « Quel est le niveau de performance de la gouvernance du secteur de l'environnement dans la Commune d'Arrondissement de Thiès Nord »

### *b. Résultat global (IBG)*

Les données secondaires et de perception collectées ont été traitées et ont abouti aux résultats suivants de la gouvernance en gestion de l'environnement. L'Indice de Bonne Gouvernance est de 39. Ce résultat est décliné dans un premier temps par critère et dans un second temps par sous-critère de façon synthétique sous forme d'histogrammes. Le tableau ci-après présente les résultats de chaque critère d'évaluation de la gouvernance.



### *c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale*

Après une analyse de chaque critère, ceux qui ont obtenu les notes les plus faibles ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie en déterminant les causes et les solutions ou actions proposées. Ainsi, pour l'élaboration du plan d'actions, la démarche a consisté à considérer toutes les solutions ou actions proposées. Ainsi, les solutions ou actions proposées sont regroupées en activités principales puis en axe stratégique. Le résultat suivant fait la présentation des axes stratégiques identifiées de manière participative :

- Renforcement de capacités ;
- Communication ;
- Equipement.

## **4.8. Commune de Diamniadio**

### *a. Présentation Commune de Diamniadio et la Question centrale*

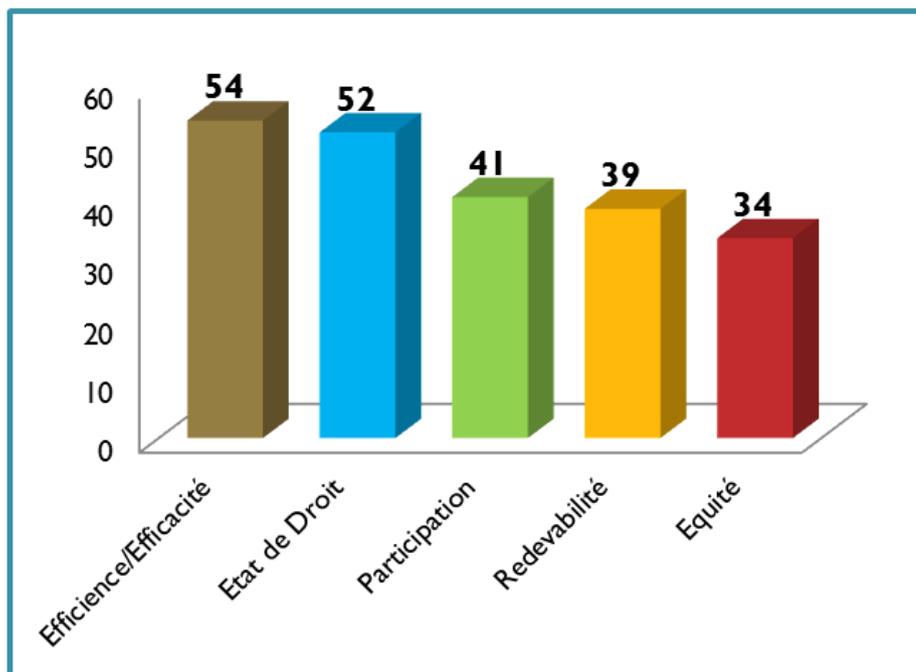
**Diamniadio** est une ville de l'ouest du Sénégal, située à une trentaine de kilomètres de Dakar. La ville est située dans le département de Rufisque, une subdivision de la région de Dakar. Elle a été érigée en commune en 2002, elle est sélectionnée comme partenaire devant bénéficier de l'appui du projet pour l'amélioration de la gouvernance locale. Etant au cœur d'un important projet d'aménagement du territoire et de croissance démographique, la priorité en matière de gouvernance locale pour les acteurs locaux de la commune se situe dans le domaine de la gouvernance foncière. Fort de ce contexte, la question centrale suivante a été identifiée :

## « Quel est le niveau de performance de la gouvernance du secteur foncier dans la Commune de Diamniadio en 2011 ? »

### ***b. Résultat global (IBG)***

---

Le score global obtenu à la suite de l'application du BBG dans le secteur foncier dans la Commune de Diamniadio est de **44**. Les résultats pour chaque critère sont présentés dans le schéma ci-dessous.



### ***c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale***

---

Pour l'amélioration de la gouvernance locale dans le secteur foncier à Diamniadio, les acteurs locaux ont identifié trois axes stratégiques, il s'agit :

- Axe 1 : communication
- Axe 2 : renforcement de capacités
- Axe 3 : appui institutionnel

Chaque axe stratégique a été élaboré en plan d'actions avec des activités spécifiques pour chacun d'entre eux.

## **4.9. Commune de Bignona**

---

### ***a. Présentation Commune de Bignona et la Question centrale***

---

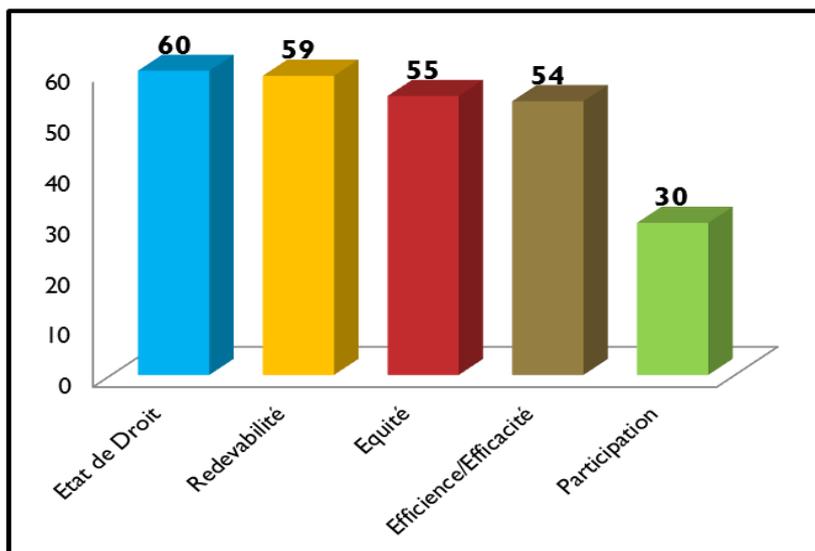
**Bignona** est une ville du sud du Sénégal, située en Basse-Casamance, entre la frontière gambienne et le fleuve Casamance, à une trentaine de kilomètres au nord de Ziguinchor. Capitale historique du Fogy, elle est aujourd'hui le chef-lieu du département de Bignona. C'est un carrefour géographique et un nœud de communications. Sélectionnée comme partenaire du PGP dans le cadre de la mise en œuvre du BBG, la commune de Bignona a choisi le secteur des ressources financières et fiscales pour mesurer le niveau de performance de la gouvernance locale. C'est ainsi que la question centrale suivante a été élaborée :

**« Quel est le niveau de performance de la gouvernance des ressources financières et fiscales de la Commune de Bignona en 2011 ? »**

## ***b. Résultat global (IBG)***

---

A la suite de l'évaluation du niveau de performance de la Commune de Bignona par les différents acteurs locaux, le score obtenu est de **52**, la figure ci-dessous présente les scores de chaque critère de mesure de la gouvernance.



## ***c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale***

---

Pour une amélioration de la gouvernance des ressources financières et fiscales les acteurs locaux se sont penchés sur l'élaboration d'un plan d'actions. C'est ainsi que trois domaines d'actions stratégiques ont été identifiés : **Communication, Dialogue social, Renforcement de capacités.**

### **1. Communication**

Ce domaine permet à la collectivité locale d'améliorer les relations élus - populations et entre les acteurs locaux. La circulation de l'information, les échanges entre décideurs et gouvernés, permettent aux structures et organisations de mieux fonctionner en vue de mobiliser la participation citoyenne.

### **2. Dialogue Social**

Ce domaine vise à renforcer la coexistence entre population d'un même terroir, dans leurs diversités culturelles, religieuses et politiques. Il participe aussi à une meilleure gestion et prévention des conflits sociaux. Le souci de la collectivité locale, est de faire en sorte que nos valeurs soient promues et respectées, mettant en exergue les principes d'inclusion, de solidarité et de tolérance.

### **3. Renforcement de Capacités**

Ce domaine vise plusieurs objectifs :

- Former les populations pour asseoir le réflexe de participation à l'effort de développement de leur commune et de compréhension des droits et devoirs du citoyen.
- Augmenter sensiblement les recettes de la commune par le recouvrement effectif des recettes et par l'implication du secteur privé.
- Mobiliser les partenaires et bailleurs pour appuyer le budget d'investissement des projets dans le cadre du PAI et autres programmes de la CL.
- Amener les acteurs locaux à comprendre les enjeux de la Décentralisation et du Développement Local en Gouvernance locale, pour une plus grande performance de la collectivité locale de Bignona

## 4.10. Commune de Kédougou

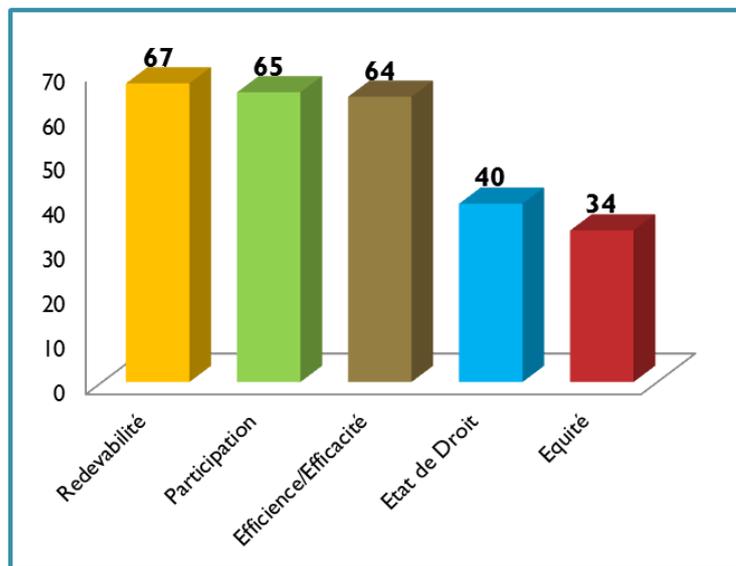
### a. Présentation Commune de Kédougou et la Question centrale

**Kédougou** est la plus grande ville du sud-est du Sénégal, proche des frontières du Mali et de la Guinée. La ville est le chef-lieu du département de Kédougou et de la région de Kédougou sélectionnée comme partenaire du PGP, les acteurs locaux ont choisis de mettre en œuvre le BBG dans le secteur de l'environnement. Se faisant la question centrale suivante a été élaborée.

**« Quel est le niveau de performance de la gouvernance du secteur de l'environnement dans la Commune de Kédougou en 2011 ? »**

### b. Résultat global (IBG)

Les résultats à l'issue de la mise en œuvre du BBG se présentent comme suit pour chaque critère avec un score globale de **54**.



### c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale

A partir des hypothèses de solutions identifiées, les participants ont procédé au regroupement et la synthèse des idées qui convergent avant leur priorisation. Ce qui a permis de sortir quatre grands axes stratégiques pour améliorer la gouvernance locale:

- Renforcement de capacité ;
- Communication ;
- Appui institutionnel ;
- Accès aux services sociaux de base.

## 4.11. Communauté Rurale de Sabodala

### a. Présentation Communauté Rurale de Sabodala et la Question centrale

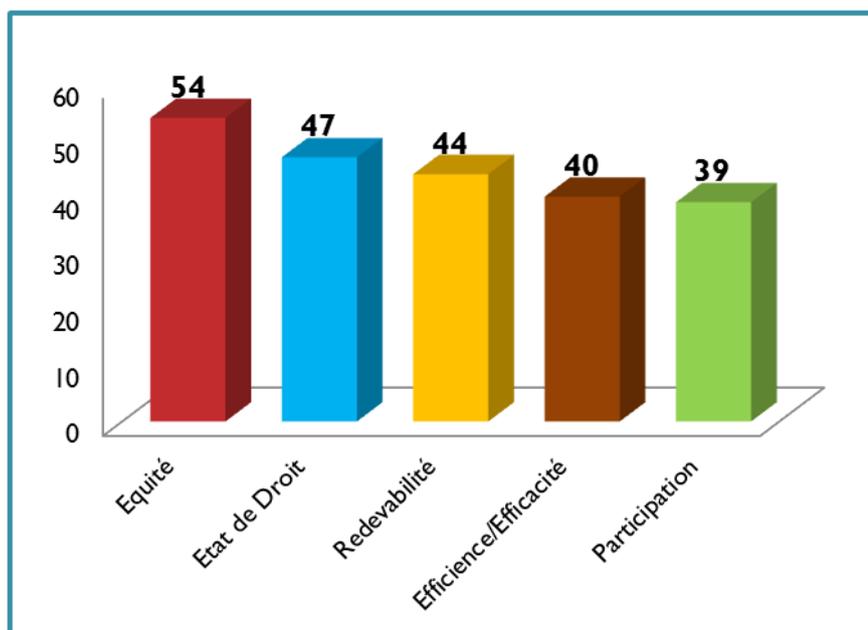
La Communauté Rurale de Sabodala, située dans la région de Kédougou à l'Est du Sénégal, est caractérisée par sa richesse minière, les industries extractives telles qu'Oromin et MDL y sont implantées pour l'extraction de l'or.

Dans le cadre de la mise en œuvre du BBG suite à l'analyse du contexte de la gouvernance locale, les acteurs locaux ont jugé prioritaire de mettre en œuvre le BBG dans le secteur de la santé. C'est ainsi que la question centrale suivante a été identifiée.

**« Quel est le niveau de performance dans la gouvernance du secteur de la santé dans la CR de Sabodala en 2011 ? »**

### b. Résultat global (IBG)

Suite à la mise en œuvre du BBG dans la CR de Sabodala, le score obtenu de **45/100** témoigne des efforts de la CR à améliorer la gouvernance du secteur de la santé.



### c. Plan d'actions d'amélioration de la gouvernance locale

A partir des postulats de solutions identifiées, les participants ont procédé d'abord au regroupement des idées analogues qui ont été synthétisées avant d'être priorisées. Cette priorisation a permis de sortir quatre grands axes stratégiques :

- Renforcement de capacité ;
- Communication ;
- Appui institutionnel ;
- Organisation et structuration.

## V. Index de Bonne Gouvernance global des 11 CL :

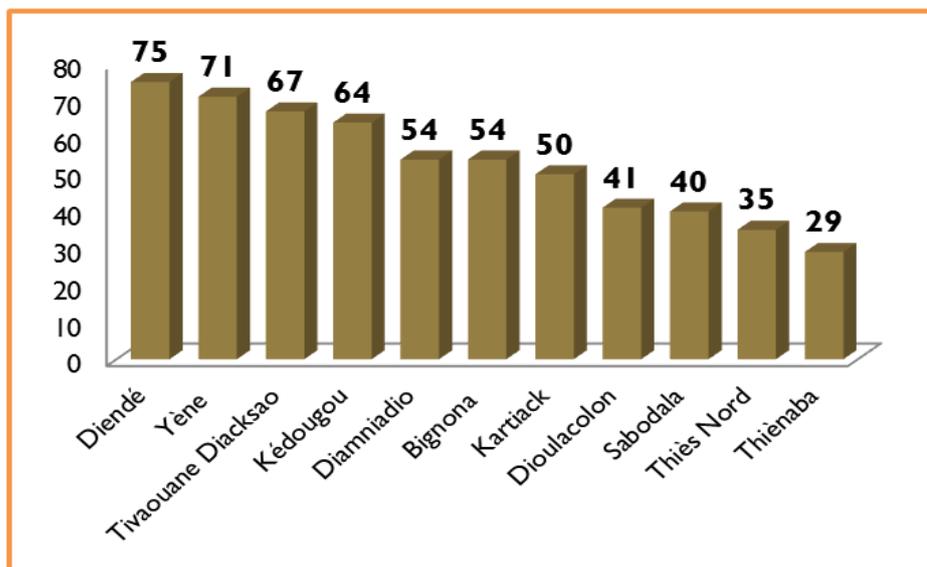
Suite à la mise en œuvre du BBG une analyse par critère des résultats de l'ensemble des 11 CL a été réalisée, c'est ainsi que le score moyen de **47/100** a été obtenu pour toutes ces CL.

La mise en œuvre du BBG dans les 11 CL partenaires de l'USAID/PGP a donné des résultats divers et variés selon le contexte et la question centrale de chaque collectivité. Ainsi pour une meilleure compréhension et une appropriation des résultats obtenus une analyse fine des résultats sera réalisée, elle sera basée sur l'analyse des résultats des 11 CL par critère et par secteur.

### a. Analyse par critère

#### 1. Critère Efficience/Efficacité :

L'efficacité est définie comme la capacité de la collectivité locale à atteindre ses objectifs, mais de façon efficace, c'est-à-dire réaliser les activités avec le minimum de moyens engagés.



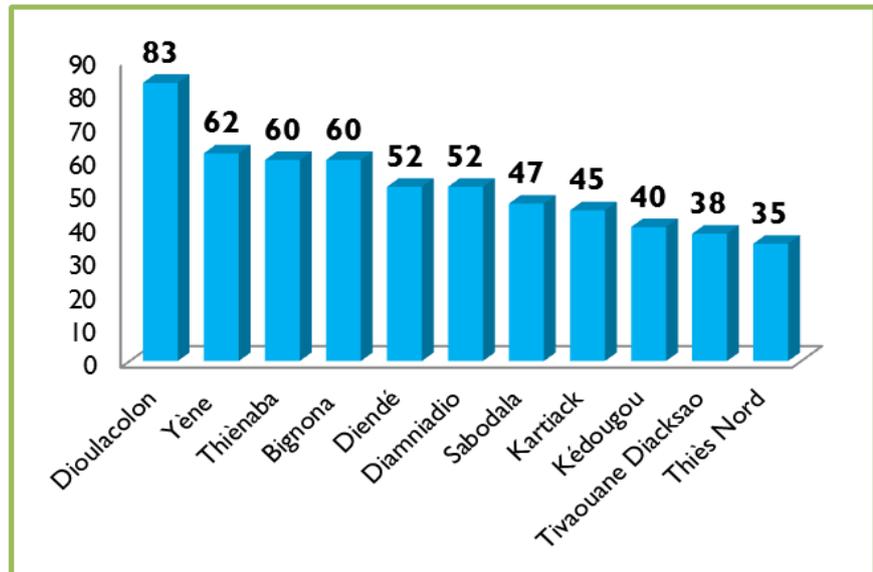
D'une collectivité à une autre les scores peuvent connaître une grande différence. Pour ce qui est des CL de Tivaouane Diacksao, de Diendé, de Yène, Diamniadio, Bignona et de Kédougou qui ont respectivement comme score 67, 75, 71, 54, 54 et 64. Ces résultats s'expliquent par le fait que dans ces CL il existe une bonne planification et les outils de gestion sont mis à contribution dans la réalisation des activités, de plus les moyens dont disposent ces CL sont importants. Il s'agit en majorité des Communes à l'exception de Diendé et de Yène qui sont des Communautés Rurales. Le niveau de qualification et de compétence de l'équipe dirigeante de la collectivité justifie les résultats de l'efficience et l'efficacité dans la gestion de la CL. Par contre les CL de Kartiack, Dioulacolon, Sabodala, Thiès Nord et Thiénaba avec respectivement des scores de 50, 41, 40, 35, 29 ont des difficultés liées à l'efficience et l'efficacité dans la gestion des affaires locales. Il s'agit notamment de :

- Défaut de fonctionnement des structures ;
- L'absence de rigueur dans la programmation des rencontres et réunions ;
- L'exécution des plans ;
- Manque de suivi, voire même inexistant ;
- Faible taux de mobilisation des fonds ;
- Faible diffusion des textes ;
- Problèmes d'accès aux documents ;
- Mobilisation citoyenne faible de la société civile ;

- L'absence de formations destinées aux populations ;
- Peu de formations pour les élus locaux ;
- L'insuffisance de financements.

## 2. Etat de Droit :

L'état de droit est une situation juridique dans laquelle chacun est soumis au respect du droit, du simple individu jusqu'à la puissance publique. Il est très étroitement lié au respect de la hiérarchie des normes, de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux. Dans le cas du BBG, ce critère vise à évaluer le niveau de respect de la loi et l'opportunité pour tous d'avoir accès à la justice dans la gestion de la collectivité.



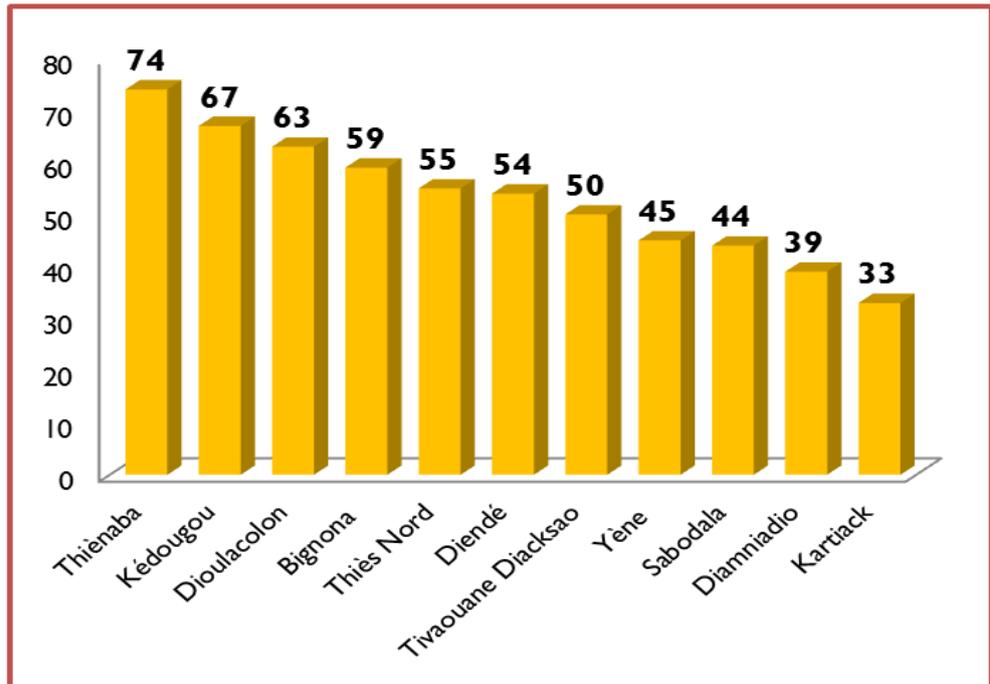
Suite à l'évaluation de la qualité de la gouvernance, les résultats obtenus dans les CL de Dioulacolon, Thiènaba, Bignona, et Yène démontrent d'une volonté manifeste des responsables locaux à promouvoir l'Etat de droit dans la gestion des affaires locales avec des résultats suivants : 83, 60, 60, 62. Le cadre juridique et institutionnel mis en place à l'instar des commissions recours sont des actes posés par ces CL pour permettre aux citoyens d'accéder aux mêmes droits dans la gestion des affaires locales.

Les mauvais résultats obtenus par les CL de Tivaouane Diacksao, Thiès Nord, Kédougou, Kartiack, Sabodala, sont en général dus à une absence de formation et d'information des citoyens sur la décentralisation, et à une absence d'information des citoyens sur leurs rôles et responsabilités.

## 3. Redevabilité :

La redevabilité, dans le cadre de la gouvernance locale est justifiée par la capacité des élus locaux à rendre compte de leur gestion aux administrés. Elle permet de mesurer le degré de transparence dans le mode de gestion de la collectivité locale. Les résultats obtenus concernant le niveau de redevabilité des autorités sur leur mode de gouvernance permettent de dire que ce critère est moyennement pris en compte dans la gestion locale.

Les résultats enregistrés dans les 11 CL témoignent de l'intérêt accordé par les élus locaux à ce critère de gouvernance locale avec respectivement comme score dans les CL de Thiènaba, Kédougou, Dioulacolou, Bignona, Thiès Nord, Diendé et Tivaouane



Diacksao : 74, 67, 63, 59, 55, 50. En outre, ces résultats obtenus renseignent sur tous les efforts réalisés par les CL en matière d'information des populations à travers les CCQ et OCB,... la mise en place d'organes consultatifs de femmes et de jeunes, du Budget participatif, etc. Par ce biais, les élus recueillent et prennent en compte les avis et suggestions des acteurs locaux. Malgré tout, le Contrôle Citoyen de l'Action Publique, n'est pas encore effectif. On peut cependant émettre des soucis sur l'insuffisance de soutien du secteur social (personnes défavorisées, sinistrées ou frappées par la pauvreté) et des populations laissées pour compte pour leur ignorance des textes et autres outils de recours, volet sur lequel les CL doivent accorder une attention particulière.

Ce qui fait que dans certaines CL les résultats sont relativement faibles avec respectivement comme score pour les CL de Yène, Sabodala, Diamniadio et Kartiack : 45, 44, 39 et 33. Ces résultats se justifient généralement par un nombre élevé de lettres de protestation adressées aux CL, un niveau très élevé des recours des populations aux élus, un nombre élevé de recours des populations aux autorités administratives locales.

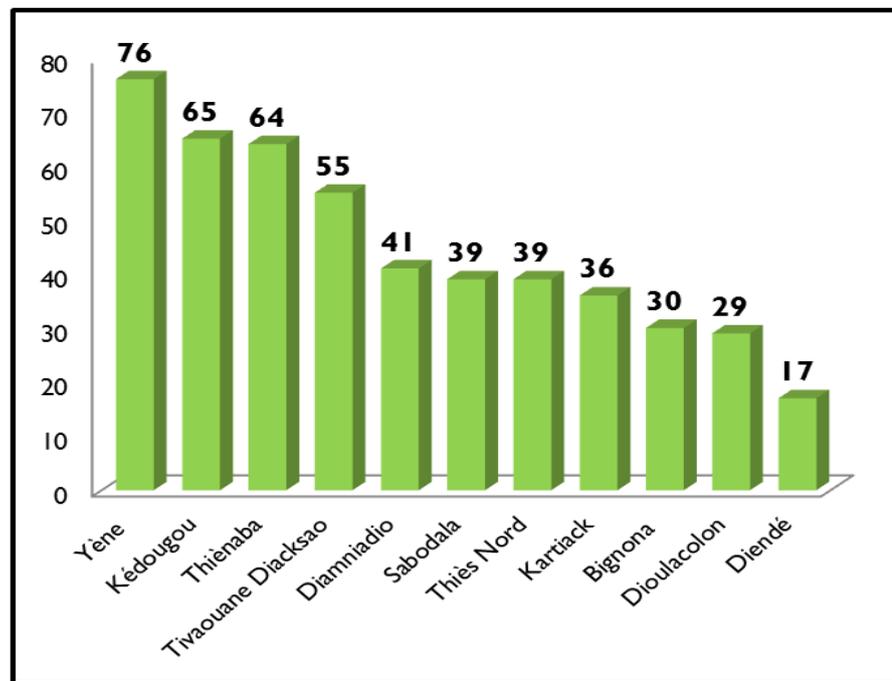
#### 4. Participation

La participation est un principe élémentaire de la gouvernance qui s'exprime par le niveau d'implication des populations de la localité dans la gestion des affaires publiques locales. Ainsi, la participation des citoyens dans la conception, la mise en œuvre, le suivi des projets de développement et dans la vie socio-économique et politique de leur localité est mesurée. Les résultats obtenus sont relativement faibles au regard des scores obtenus par les CL à l'exception de celles de r Yène, Kédougou, r Thiènaba, et Tivaouane Diacksao dont les scores sont respectivement 76, 65, 64 et 55/100. Ces résultats sont dus aux initiatives prises par ces CL pour rendre compte de leur gestion au cours et à la fin de chaque année pour une transparence de la gestion locale à l'instar de la CR de Yène qui a mis en place les Commissions Villageoises de Lotissement (CVL) et la Maison des citoyens « KeurAskanwi » pour rendre transparente et participative la gouvernance du secteur foncier avec son score satisfaisant de 76/100. Il en est de même avec la CATD dont l'atout majeur est la participation de sa population dans la gestion de l'environnement à tous les niveaux tant au sein du conseil municipal qu'au niveau des quinze (15) comités de développement de quartier.

Par contre les CL de Diendé, Dioulacolon, Bignona, Kartiack, Sabodala et Thiès Nord avec respectivement comme score 17, 29, 30, 36, 39, 39 ont enregistrés les plus faibles scores de ce critère d'évaluation de la gouvernance locale même s'il existe des structures de participation au développement local. Ces faiblesses varient d'une CL à une autre et sont pour la plupart dues à : aux causes suivantes :

- Manque d'information ;
- Absence de suivi ;
- Manque de citoyenneté ;
- Manque d'informations ;
- Ignorance des populations du rôle du Conseil Municipal ;
- Horaires des convocations inappropriées ;
- Manque d'implication et de responsabilisation des populations dans la gestion locale.

L'existence de structures participatives n'a pas suffi pour mobiliser toutes les ressources nécessaires pour le développement local. Leur non fonctionnement dénote l'insuffisance de l'engagement citoyen, d'où le niveau faible de participation dans la gestion locale. Les jeunes comme les femmes n'exercent presque pas de responsabilité, leurs actions semblent



marginales. Entre la CL et les structures faitières de développement, aucun lien n'existe, ni cadre de dialogue devant créer des actions synergiques inter villages coordonnées par la CL.

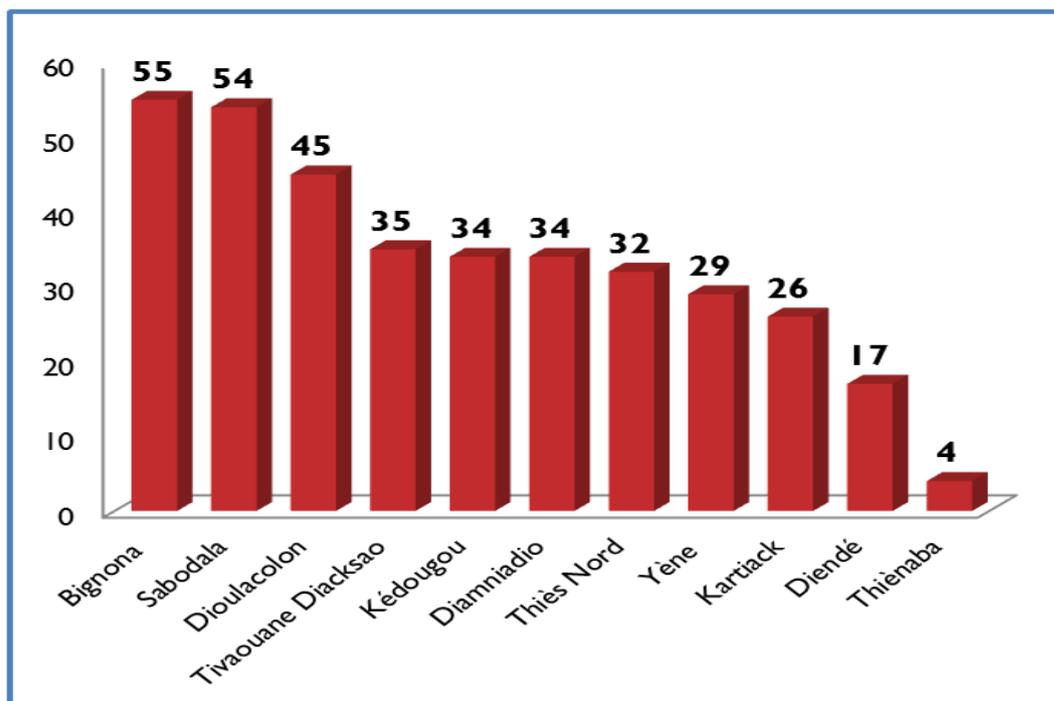
## 5. Equité

L'équité est le principe modérateur du droit selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. L'objectif visé dans ce critère concernant le BBG est de mesurer l'égalité des droits et des opportunités de tous les citoyens dans la gestion de l'environnement. Il permet d'évaluer, notamment, l'accès aux services de base, au pouvoir et aux ressources de toute nature par les différentes couches de la population. Les résultats obtenus dans le critère Equité montrent une certaine faiblesse dans l'application de celui dans la gouvernance local avec des scores inférieurs à la moyenne à l'exception des CL de Sabodala et Bignona qui ont respectivement 55 et 54. En effet les structures mises en place ne fonctionnent pas, mais manquent d'appui dans leurs entreprises. Le principe d'équité n'est pas appliqué quant à l'accès au pouvoir et aux ressources pour les jeunes et les femmes ; il n'ya pas de volonté manifeste de responsabilisation effective des femmes et des jeunes dans les structures de gestion. L'absence de renforcement de capacités accroît leur marginalisation au sein des instances dirigeantes. L'entrepreneuriat n'est pas développé pour asseoir des projets générateurs d'emplois, de revenus et de ressources. Cependant cette faiblesse peut être relativisée si on fait le lien avec les valeurs de référence qui ont été retenues pour ce critère. Dans aucune collectivité locale la valeur de référence maximale proposée par les acteurs n'a dépassé 50 alors que les autres critères étaient toujours 100.

D'une collectivité à une autre les scores sont dûs aux éléments suivants :

- Non accès des femmes aux ressources génératrices de revenus ;
- Faible représentativité des femmes et des jeunes dans les structures de gestion ;
- Perception encore traditionnelle des populations du pouvoir ;
- Faible représentation des femmes dans les organisations ;
- Absence des femmes entrepreneuses ;
- Faiblesse du nombre de structures féminines fonctionnelles.

En somme les réalités socioculturelles sont encore pesantes quant à la responsabilisation des femmes et des jeunes au niveau des structures de décision et de gestion où, ces catégories d'acteurs sont mal représentées. Il s'avère nécessaire de renforcer leurs capacités pour leur permettre d'exercer des responsabilités.

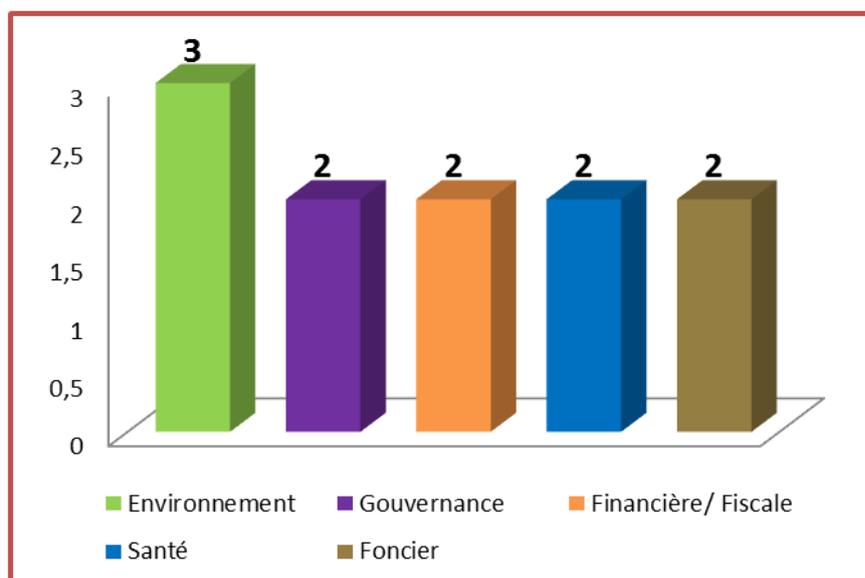


## b. Analyse par secteur

Dans le processus de mise en œuvre du BBG les CL grâce aux acteurs locaux impliqués dans le processus identifient un secteur pour appliquer cet outil de mesure de la gouvernance locale lors de l'atelier de Compréhension du contexte local de la gouvernance. C'est ainsi que chaque CL choisit un secteur bien défini, il s'agit pour la CL de :

- Tivaouane Diacksao : **Environnement**
- Kartiack : **Gouvernance**
- Dioulacolon : **Gouvernance**
- Diendé : **Finance/Fiscale locale**
- Thiènaba : **Santé**
- Sabodala : **Santé**
- Kédougou : **Environnement**
- Diamniadio : **Foncier**
- Bignona : **Fiscale**
- Thiès Nord : **Environnement**
- Yène : **Foncier**

Ces secteurs ont été identifiés selon les priorités et les problèmes de gouvernance propres à chaque CL. Ainsi selon le schéma ci-dessous le secteur de l'environnement a été choisi dans 3 CL, les secteurs de la santé, du foncier, de la gouvernance et de la finance/fiscalité locale ont été choisis dans 2 CL.



Le secteur **foncier** a été choisi dans les CL de Diamniadio et de Yène du fait de la pression foncière.. En effet cette zone est en proie à une forte demande du fait de sa position géographique (proche de la ville de Dakar) et des projets de développement économique qui y sont prévus (aéroport international de Diass, autoroute à péage, construction de logement à habitation sociale). Conscient de cette situation, les acteurs locaux ont jugé nécessaire de mesurer la performance de la gouvernance foncière afin de mettre en place un système efficace de gouvernance foncière locale.

Les CL intéressés par les questions **environnementales** sont les plus nombreuses parmi les 11 CL. En effet ce choix se justifie par les difficultés auxquelles celles-ci font face dans la gestion de l'assainissement et des inondations. Depuis quelques années les CL de Thiés Nord et de Tivaouane Diacksao font face au problème récurrent des inondations du fait d'un manque d'infrastructures et de gouvernance pouvant juguler ce mal. Ainsi pour une meilleure prise en compte de ce problème les acteurs locaux ont jugé nécessaire de mesurer la gouvernance du secteur de l'environnement pour bâtir un plan d'actions leur permettant d'améliorer la gouvernance du secteur de l'environnement.

Dans la région de Kédougou la question de l'environnement se rapporte à la gestion des ressources minières pour que la CL et les industries minières prennent en compte la gestion l'environnement dans l'extraction des ressources minières. En effet l'extraction des ressources minières pose le problème de la dégradation de l'environnement c'est ainsi que les populations à la base dans le cadre du BBG ont jugé nécessaire de mettre en œuvre cet outil à l'évaluation du niveau de performance de la CL dans le secteur de l'environnement. Les acteurs de la société civile souhaitent s'impliquer pour une plus grande prise en compte des points de vue des communautés locales et un maximum de transparence au tour des questions liées à la gestion des ressources minières en général et l'environnement en particulier.

La question relative à la gestion des **ressources financières et fiscales** a été identifiée par la CL de Bignona et de Diendé. Lors des échanges et ateliers permettant de choisir ce secteur, les acteurs des différentes CL ont soulevé un réel problème de gestion financière à cause d'un faible recouvrement des recettes fiscales, un faible taux d'encaissement par rapport à l'assiette fiscale de la CL, etc. La communication avec les services publics locaux constitue une épine dans la gestion des ressources financières des CL du fait d'une mauvaise communication entre les niveaux Etat et Collectivités Locales. Pour ces dernières la mesure de la gouvernance des ressources financières et fiscales devra permettre d'améliorer la gestion financière avec une augmentation des ressources propres de la CL, une meilleure communication avec les services publics locaux,...

Le secteur de la **santé**, comme service social de base constitue une priorité majeure dans la gouvernance locale. Les CL de Thiènaba et de Sabodala sont confrontées à la gestion du secteur de la santé. En effet, ces CL ont du mal à impliquer et associer les populations dans la gouvernance sanitaire du fait du manque de cadre locale favorisant cette participation. Une initiative a été prise dans ce sens avec l'organisation par la société civile d'une rencontre intitulée « foire rurale sur la question sanitaire » qui avait pour but de sensibiliser les populations et acteurs locaux sur la nécessité d'une gouvernance locale et de l'implication des populations dans la lutte contre le paludisme.

Contrairement aux autres CL ayant mis en œuvre le BBG dans un secteur précis, les CL de Dioulacolon et de Kartiack ont choisi d'appliquer cet outil de manière transversale, c'est ainsi que leur question centrale a tourné autour de la **gouvernance globale**. Ce choix permet de mesurer l'ensemble de la gouvernance de la CL à tous les niveaux, de façon systémique et participative les acteurs locaux vont après avoir évalué la gestion de la CL de manière générale élaborer un plan d'actions non spécifique à un secteur.

### **c. Perspectives d'amélioration la gouvernance dans les 11 CL**

Suite à la mise en œuvre du Baromètre de Bonne Gouvernance dans les 11 CL partenaires de l'USAID/PGP, des plans d'actions d'amélioration de la gouvernance locale spécifiques à chaque Collectivité Locale ont été élaborés. Ces plans d'actions sont sériés de manière transversale en domaines d'actions stratégiques :

- Communication ;
- Renforcement de capacités ;
- Appui Institutionnel ;
- Outil et mécanismes ;
- Dialogue social.



**Restitution des plans d'actions d'amélioration de la gouvernance**

#### **1. Communication**

Ce domaine a été privilégié dans les plans d'actions parce qu'il permet à la collectivité locale d'améliorer les relations élus - populations et entre les acteurs locaux. La circulation de l'information, les échanges entre décideurs et gouvernés, permettent aux structures et organisations de mieux fonctionner en vue de mobiliser la participation citoyenne.

#### **2. Renforcement de capacités**

Le diagnostic réalisé par le BBG, a révélé que le maillon faible des CL repose sur l'insuffisance avérée d'appuis et d'accompagnement des acteurs locaux en matière de développement local. Le contexte de la Décentralisation et les politiques y afférentes ont motivé les participants à proposer un programme de formation destiné aux élus et aux acteurs locaux de la collectivité. C'est ainsi que dans l'ensemble des plans d'actions des programmes de formation sont identifiés comme activité à mettre en œuvre :

- Former les populations pour asseoir le réflexe de participation à l'effort de développement de leur commune et de compréhension des droits et devoirs du citoyen.
- Amener les acteurs locaux à comprendre les enjeux de la Décentralisation et du Développement Local en Gouvernance locale, pour une plus grande performance de la collectivité locale.

#### **3. Dialogue social**

Ce domaine vise à renforcer la coexistence entre population d'un même terroir, dans leurs diversités culturelles, religieuses et politiques. Il participe aussi à une meilleure gestion et prévention des conflits sociaux. Le souci de la collectivité locale, est de faire en sorte que nos valeurs soient promues et respectées, mettant en exergue les principes d'inclusion, de solidarité et de tolérance. Il sera donc facile pour la CL d'organiser des concertations sur les grandes questions qui touchent la CL et ses habitants, de créer des synergies d'actions harmonieuses et articulées. Toutes ces idées mises en pratique, vont aider la CL à asseoir une certaine stabilité sociale débouchant vers un bon climat de développement social.

#### **4. Appui institutionnel**

L'appui institutionnel vise à appuyer les CL dans l'équipement et le renforcement de leurs moyens de travail. La remarque à l'issue du BBG est que les collectivités locales sont confrontées aux problèmes d'équipement (mobilier de bureau, recrutement d'un personnel qualifié,...), le financement de la réalisation de certaines infrastructures est une difficulté rencontrée par les CL surtout dans le secteur de l'environnement où la réalisation de ces infrastructures est onéreuse.

#### **5. Outils et mécanismes**

Dans les différents plans d'actions élaborés par les acteurs locaux pour une amélioration de la gouvernance locale, des actions dont la mise en œuvre est sujette à une délibération ou à une restructuration des instances de la CL ont été identifiés. Ces outils visent généralement à accroître la participation des acteurs locaux, une meilleure prise en compte des besoins des populations. A l'instar de la CR Yène où le plan d'actions a identifié la mise en place d'une commission recours au sein de la commission domaniale, il s'agit aussi pour la Commune de Kédougou d'instaurer une tournée biannuelle pour rendre compte aux populations de la gestion de la CL sur proposition du Maire.

#### **6. Performances de l'amélioration de la gouvernance locale**

Le programme USAID/PGP dans le cadre de ces activités a élaboré un cadre de résultats pour chaque composante, c'est ainsi que la Composante 2 « Gouvernance Locale et Décentralisation fiscale » pour l'année 2. Ce cadre de résultat est bâti autour de 4 objectifs :

- Une meilleure application de la décentralisation fiscale ;
- Les performances de la gouvernance locale sont améliorées dans les CL partenaires du programme ;
- La génération des ressources est améliorée dans les CL ;
- Les bonnes pratiques en matière de gouvernance locale sont partagées entre les acteurs locaux, régionaux et nationaux.

Ainsi pour une plus grande efficacité dans l'atteinte des résultats du PGP, la mise en œuvre des plans d'actions d'amélioration de la gouvernance locale seront réalisées eu égard au cadre de résultats du PGP. En effet chaque résultat est accompagné d'une batterie d'activités que la composante aura à réaliser.

Dans la réalisation des plans d'actions chaque CL à travers le Groupe Technique de Suivi (GTS) identifiera deux activités principales à réaliser pour l'année 2 du PGP, ces activités devront correspondre au plan de travail de l'USAID/PGP en cours.

Au regard des axes d'interventions identifiés par les CL une mise en cohérence de certaines activités communes aux plans d'actions est envisageable. Se faisant certaines activités pourront se réaliser en zone conformément aux différentes régions d'interventions du PGP. Les zones se présenteront comme suit :

1. Casamance pour les CL de : Diendé, Dioulacolon, Kartiack, Bignona.
2. Kédougou pour les CL de : Kédougou et Sabodala
3. Dakar-Thiès : pour les CL de : Tivaouane, Diacksao, Diamniadio, Yène, Thiès Nord et Thiènaba.

Pour les activités de **renforcement de capacités**, chaque zone pourra bénéficier d'une activité pour l'année 2 du PGP. Les activités identifiées sont listées ci-dessous :

- Rencontre d'échanges avec les services publics locaux (trésor public, les impôts et domaines,...) ;
- Formation des acteurs locaux (société civile, élus,...) en finance et fiscalité locale ;
- Formation des élus sur le budget participatif et la mobilisation des ressources financières locales ;
- Formation et AT aux acteurs locaux (société civile, élus) pour l'amélioration du recouvrement des taxes au niveau local et la création de nouvelles taxes).

Pour une bonne intégration des composantes du programme, les activités relatives au dialogue social devront se réaliser en synergie avec la composante 4 de l'USAID/PGP qui a pour objectif de promouvoir le dialogue pour la stabilité sociale en Casamance. C'est ainsi que des rencontres pourront se tenir dans les zones d'interventions de la Casamance en associant les CL voisines de celles de Kartiack, Diendé, Dioulacolon et Bignona pour assurer la participation des acteurs locaux dans les zones sensibles de la crise en Casamance.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral (partie législative), modifiée.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 15 décembre 2011 ;  
Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2011 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article premier:** la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et celles contraires notamment la loi n° 92-16 du 16 février 1992 portant Code électoral (partie législative), modifiée.

**Article 2:** la partie législative du Code électoral se présente ainsi qu'il suit :

**TITRE PREMIER**

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
ETAUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS REGIONAUX,  
MUNICIPAUX ET RURAUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

-DES STRUCTURES DE GESTION ET DE CONTROLE DU PROCESSUS ELECTORAL  
SECTION 1  
L'ADMINISTRATION ELECTORALE

**Article L premier**

Le Ministère chargé des Elections est, dans les conditions et modalités déterminées par le présent code, compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires.

Toutefois, à l'étranger, cette compétence est exercée par le Ministère chargé des Affaires étrangères, en rapport avec le Ministère chargé des Elections, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code.

Le Ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger.

**Article L2**

**Le Ministère chargé des Elections assure la gestion des listes électorales et du fichier général des électeurs.**

### Article L3

Sous l'autorité du Ministre chargé des Elections, les services centraux en relation avec les Autorités Administratives assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et deux ci-dessus.

A l'étranger, les prérogatives prévues à l'article premier alinéa 2 sont mises en œuvre par les Ambassades et Consulats sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

## **SECTION II**

### **LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A)**

#### Article L.4

Il est créé une commission électorale nationale autonome, en abrégé C.E.N.A. Elle a son siège à Dakar.

La C.E.N.A est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

#### Article L5

La C.E.N.A contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.A fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

#### Article L6

La C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections **ou référendums** par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et **référendaires**, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

#### Article L.7

La C.E.N.A comprend douze (12) membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après

consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou toute autre structure.

La C.E.N.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général nommés par décret.

Les membres de La C.E.N.A sont nommés pour un mandat de six (06) ans renouvelable par tiers tous les trois (03) ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de La C.E.N.A ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Dans l'accomplissement de sa mission, La C.E.N.A peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

### **Article L.8**

La C.E.N.A met en place dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la C.E.N.A.

### **Article L9**

Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (05) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il est issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A, achève le mandat de celui-ci.

### **Article L10**

Ne peuvent être membres de la C.E.N.A :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité ;
- les membres d'un Cabinet ministériel ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- **les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints** en activité ou à la retraite depuis moins de cinq (05) ans ;
- les personnes inéligibles en vertu de l'article **LO.156** du Code Electoral ;
- les candidats aux élections contrôlés par la C.E.N.A ;
- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;
- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat ;
- **toute autre personne régie par un statut spécial l'empêchant d'exercer d'autres fonctions.**

### Article L11

Les attributions de la C.E.N.A sont les suivantes :

- superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert à la saisie informatique ;
- contrôler et superviser toute mise à jour de la carte électorale ;
- superviser et contrôler l'impression, la distribution **et la conservation** des cartes d'électeur ; la C.E.N.A. est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de **fabriquer, de ventiler** et de distribuer des cartes d'électeur ;
- superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature aux élections régionales, municipales, rurales et législatives en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. **Les listes de candidats sont déposées en double exemplaires. Un exemplaire est remis à la CENA.**
- veiller à ce que, la liste des électeurs par bureau de vote, soit remise **quinze (15) jours** au moins avant la date du scrutin :
  - aux candidats et aux listes de candidats, **sur support électronique et en version papier ;**
  - et à la C.E.N.A **dans les mêmes formes.**

- superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;
- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard trente **(30) jours avant le scrutin**, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;
- valider la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote, désignés par l'Administration ;
- superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux. **Cette mise en place doit être effective la veille du jour du scrutin** ;
- contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;
- contrôler le décompte des cartes d'électeur non retirées ; **avant chaque reprise des opérations de distribution des cartes d'électeur non retirées, vérifier les scellés, faire l'inventaire des cartes d'électeur et dresser un rapport circonstancié**;
- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;
- participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;
- cosigner les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats. **Cette formalité est accomplie par les démembrements de la CENA** ;
- superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ; **à cet effet, le représentant de la CENA fait obligatoirement parti du convoi** ;
- participer aux travaux des commissions régionales, départementales et nationale de recensement des votes ;
- garder, par dévers elle, copie de tous les documents électoraux ;
- contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.

### Article L.12

Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la C.E.N.A, l'Administration est tenue d'assurer le processus de la révision de tous les enregistrements du fichier électoral.

L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales des registres de distribution des cartes d'électeur.

Toute inscription sur le fichier électoral doit porter date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission.

### Article L.13

La C.E.N.A veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.A dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales **et référendaires** à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A devant les autorités judiciaires qui statuent **dans les soixante douze (72) heures à compter de la saisine.**

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la C.E.N.A à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.

Toutefois dans la mise en œuvre de cette action, la C.E.N.A est jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la C.E.N.A peut saisir **la juridiction compétente** par citation directe du **mis en cause.**

**La saisine des juridictions se fait sans frais.**

#### **Article L.14**

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article L.15**

La C.E.N.A est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de la C.E.N.A ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la C.E.N.A ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

#### **Article L.16**

La C.E.N.A établit son règlement intérieur.

#### **Article L.17**

La C.E.N.A exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

#### **Article L.18**

La C.E.N.A est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La C.E.N.A assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit l'ampliation des correspondances entre l'Administration les et partis politiques.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et leurs Adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les Maires, les Présidents de Conseil Régional, les Présidents de Conseil Rural, les Chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

### Article L.19

La C.E.N.A s'adjoit, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A.

Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.14 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

### Article L.20

Les membres de La C.E.N.A prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des commissions électorales régionales et départementales prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des Délégations de la C.E.N.A auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

### Article L21

**La C.E.N.A informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.**

**Des rencontres peuvent avoir lieu entre la C.E.N.A et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.**

### Article L.22

La C.E.N.A. élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la C.E.N.A. et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont à la disposition de la C.E.N.A. dès le début de l'année financière.

La C.E.N.A. est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.

#### **Article L.23**

La C.E.N.A. fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (03) mois qui suivent le scrutin.

La C.E.N.A. établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée.

La C.E.N.A. publie le rapport général et le rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au Président de la République

#### **Article L.24**

Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la C.E.N.A dans les conditions fixées par décret.

### **SECTION III**

#### **DES COURS D'APPEL**

#### **Article LO.25**

Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent code sont exercées par la Cour d'Appel de Dakar.

**Toutefois, chaque Cour d'Appel est compétente pour les élections régionales, municipales et rurales au niveau des circonscriptions électorales de son ressort.**

**Dans le cas où la Cour d'Appel concernée n'est pas installée, la Cour d'Appel de Dakar est compétente.**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **LE CORPS ELECTORAL**

#### **Article L.26**

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

### **Article L.27**

Sont également électeurs :

- les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la nationalité sénégalaise.
- les femmes étrangères qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sauf opposition du gouvernement par décret pendant un délai d'un an en application de l'article 07 du code de la nationalité sénégalaise.

### **Article L.28**

Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires ne votent pas aux élections locales.

## **CHAPITRE II**

### **LES LISTES ELECTORALES**

#### **SECTION I**

#### **CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

### **Article L.29**

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles **L.35 à L.38** ;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 07 du Code de la nationalité ;
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

### **Article L.30**

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) les individus condamnés pour crime ;

- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (05) ans d'emprisonnement ;
- 3) ceux condamnés à plus de trois (03) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article **L.29** ;
- 4) ceux qui sont en état de contumace ;
- 5) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;
- 6) ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;
- 7) les incapables majeurs.

### Article L.31

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article **L30/3**, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois (3) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois (03) mois et inférieure ou égale à six (6) mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article **L29**.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article **L30** et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

### Article L.32

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

- 1) les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;
- 2) les condamnations prononcées pour une infraction autre que celles prévues par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;
- 3) les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 du Code pénal.

### Article L.33

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

### Article L.34

Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

### Article L.35

Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement comprennent :

- 1) **ceux qui y sont nés ;**
- 2) **ceux dont l'un des ascendants au premier degré y réside ;**
- 3) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou dans la commune d'arrondissement ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;
- 4) ceux qui figurent depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune ou la commune d'arrondissement, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux : sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ;
- 5) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

### Article L.36

Dans les communautés rurales, la liste électorale comprend :

- 1) **ceux qui y sont nés ;**
- 2) **ceux dont l'un des ascendants au premier degré y réside.**
- 3) tous les électeurs qui y ont **leur domicile réel ou qui y résident.**

### Article L.37

Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, communes d'arrondissement et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

### Article L.38

Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes, communes d'arrondissement ou communautés rurales suivantes :

- 1) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de naissance ;
- 2) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six (06) mois au moins ;
- 3) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Cette demande est reçue à la Représentation diplomatique ou consulaire et transmise sur un imprimé spécial.

## **SECTION 2**

### **ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES**

### Article L.39

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration, et exécutée par les commissions administratives composées par des représentants de l'Etat, de ceux des partis politiques légalement constitués et sous la supervision et le contrôle effectif de la C.E.N.A. L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste

Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret.

Toutefois, elle peut être décidée dans la même forme en cas d'élection anticipée.

### Article L40

Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Maire ou de son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué **ou coalition de partis déclarée à cette occasion auprès du Préfet.**

Les listes électorales des communes d'arrondissement et des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Maire ou du Président du Conseil Rural ou de leur représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué **ou coalition de partis déclarée à cette occasion auprès du Sous-préfet.**

Après validation de sa composition, la C.E.N.A est tenue de nommer un contrôleur auprès de chaque commission administrative.

Les commissions administratives des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales **sont compétentes dans leur ressort** pour procéder, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, aux opérations d'inscription, de radiation et de modification dans les conditions fixées par décret.

#### **Article L41**

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée.

**Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire qui figure sur la carte nationale d'identité numérisée ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité locale déterminée suivant les conditions posées par les articles L35 à L37 du présent code.**

**Les pièces à produire ou à présenter sont énumérées par décret.**

**La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et pour son activité professionnelle au lieu où elle exerce celle-ci.**

**Au sens du présent code, la résidence s'entend comme le lieu d'habitation effective et durable dans la commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale.**

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires, sur les listes électorales se fait sur la base de la carte nationale d'identité numérisée et de la carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

#### **Article L.42**

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale, sa date de délivrance et le visa du contrôleur de la C.E.N.A.

#### **Article L.43**

Les listes des communes et des communes d'arrondissement sont déposées **à la préfecture, à la sous-préfecture et à la mairie**. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture **et à la maison communautaire**.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

#### Article L.44

Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

#### Article L.45

Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent, dans les cinq (05) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal Départemental.

**Tout citoyen omis sur la liste électorale ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification et détenant son récépissé peut exercer, un recours devant le Président du Tribunal Départemental dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CENA.**

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

#### Article L.46

Lorsqu'un électeur sollicite plus d'une inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande d'inscription est maintenue.

#### Article L.47

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal Départemental. Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal départemental. Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (03) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

#### Article L.48

La décision du Président du Tribunal Départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi organique sur ladite Cour.

#### Article L.49

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles **L45 à L48** sont conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie **à ses frais**.

### **SECTION 3**

#### **CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES**

#### Article L.50

**Le fichier général comprend trois (03) fichiers spécifiques :**

- **Le fichier des électeurs établis sur le territoire national ;**
- **Le fichier spécial des Sénégalais de l'Extérieur ;**
- **Le fichier des militaires et paramilitaires.**

**Un électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général.**

Le Ministère **chargé des Elections** fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La C.E.N.A ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

#### Article L.51

La C.E.N.A, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Les manquements visés à l'article **L13**, alinéas 2 et 4 sont de la compétence de la Cour d'Appel de Dakar.

#### Article L.52

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, la C.E.N.A, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets interviennent auprès du Ministère **Chargé des Elections**.

Il est alors fait application des dispositions de l'article **L 46**.

### Article L.53

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles **L46, L51 et L52** sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du Ministre **Chargé des Elections** peuvent être contestées devant le Président du tribunal départemental qui statue conformément aux dispositions de l'article **L47**.

### Article L.54

Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du Gouverneur, du Préfet ou du Sous-préfet qui en donnent avis au Ministre **chargé des élections**, soit à celle du service du fichier général des électeurs et ces radiations sont effectuées sous le contrôle de la CENA.

**La liste des radiés lui est transmise.**

## **SECTION 4**

### **CARTES D'ELECTEUR**

### Article L.55

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'Etat.

Outre le numéro d'inscription de l'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote, la photographie numérisée, **la signature le cas échéant**, le code barre des empreintes digitales, la date de délivrance, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans. Elle est confectionnée selon les mêmes spécificités techniques et à partir de la même base de données que la carte nationale d'identité numérisée.

**En cas de perte de la carte, l'électeur fait la déclaration auprès de la commission administrative.**

**La commission établit une attestation sur la base de laquelle, il peut demander la délivrance d'un duplicata.**

**Le renouvellement de la carte d'électeur expirée est effectué l'année qui suit l'expiration, pendant la révision ordinaire.**

**En cas de révision exceptionnelle précédant une élection générale, le renouvellement est fait auprès des commissions administratives créées à cet effet.**

**Toutefois, la carte d'électeur qui expire entre une révision des listes électorales et une élection peut être utilisée à titre exceptionnel.**

**Lors du renouvellement, la photo et l'adresse électorale peuvent faire l'objet de modifications.**

#### Article L.56

Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par l'Administration, d'un représentant du maire ou du Président du Conseil Rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Elles peuvent être itinérantes : dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

**Elles sont regroupées au niveau des sièges des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales dix (10) jours avant le scrutin et fonctionnent jusqu'à la veille du scrutin.**

#### Article L.57

Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée et du récépissé d'inscription.

**En cas de perte du récépissé, l'électeur fait la déclaration sur l'honneur auprès de la commission.**

**Cette déclaration doit comporter les mentions de la Carte Nationale d'Identité de l'intéressé.**

#### Article L.58

Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L56 alinéa 1<sup>er</sup> sont fixées par décret.

### **CHAPITRE III**

#### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE**

##### **Article L.59**

Tout sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

##### **Article L.60**

Les membres des corps militaires paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat régis par un statut particulier, ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont en activité de service et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

### **CHAPITRE IV**

#### **PROPAGANDE ELECTORALE**

##### **Article L.61**

Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code Pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

##### **Article L.62**

Dans chaque commune ou commune d'arrondissement, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

### Article L.63

Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la campagne électorale, sont interdites :

- 1) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;
- 2) l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.

**les médias publics ou privés de l'audiovisuel, de la presse écrite ou utilisant tout autre support qui traitent de la campagne sont tenus au respect rigoureux des règles d'équité et d'équilibre dans le traitement des activités des candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.**

### Article L64

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer à des citoyens, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

**Toute infraction à la présente disposition sera punie des peines prévues aux articles L 92 alinéa 2 et L 106 du présent code.**

## CHAPITRE V

### VOTE

#### Article L.65

**Un décret fixe la date du scrutin général ainsi que les jours de vote des militaires et paramilitaires, le cas échéant.**

Le scrutin général ne dure qu'un seul jour **et a lieu un dimanche.**

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au vote des membres des corps militaires et paramilitaires qui précède celui fixé pour le scrutin général.

La date et les modalités d'organisation de ce vote sont fixées par décret.

Le dépouillement a lieu en même temps que celui du scrutin général, conformément à l'article **L83.**

#### Article L.66

En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le vote des membres des corps militaires et paramilitaires est soumis aux dispositions du présent Code et des autres textes régissant la matière.

#### Article L.67

Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Par sa présence effective, la C.E.N.A veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

#### Article L.68

Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au **Ministre Chargé des Elections par les préfets** et les sous préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs, **et après avoir recueilli l'avis des représentants de partis politiques, de la CENA, ainsi que des maires et présidents de conseil rural concernés.**

Toutefois, il ne peut y avoir plus de 900 électeurs par bureau de vote dans les communes et communes d'arrondissement et plus de 500 électeurs par bureau de vote dans les communautés rurales.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée **trente (30) jours avant le scrutin** par le **Ministre chargé des Elections** sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseil rural qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et liste de candidats.

## Article L.69

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés **par le Préfet ou le Sous- préfet** parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;
- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote **d'une commune, d'une commune d'arrondissement ou d'une communauté rurale, le préfet ou le sous-préfet peut réquisitionner des agents des entreprises privées ou des organisations non gouvernementales, en activité ou admis à la retraite, résidant dans la région et d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires et agents de l'Etat ci-dessus nommés. A défaut, il complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.** Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats doivent être notifiés à la C.E.N.A et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard **vingt (20)** jours avant le scrutin.

**Le candidat ou la liste de candidats doit désigner un représentant auprès de chaque autorité administrative compétente. La lettre de désignation est notifiée vingt huit (28) jours avant le scrutin.**

**La correspondance par laquelle l'autorité administrative demande la liste des représentants du candidat ou de la liste de candidats dans les bureaux de vote, doit être envoyée au moins cinq (05) jours avant le délai fixé à l'alinéa 3.**

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité numérisée.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote **de même que les contrôleurs de la CENA, régulièrement inscrits sur une liste électorale**, votent également dans les mêmes conditions.

**Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le Ministère chargé des Elections** dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du Chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembré de la C.E.N.A du

lieu de destination, est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. **L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.**

**Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints qui étaient régulièrement inscrits sur une liste électorale hors de leur circonscription peuvent le jour du scrutin voter dans un des bureaux de vote de leur circonscription.**

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A., **des Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs Adjoints**, des journalistes et des chauffeurs ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage pendant les jours prévus pour le vote des membres de leur corps.

**Les dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article s'appliquent uniquement à l'élection présidentielle et aux élections législatives.**

#### **Article L70**

Les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants **des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants**.

La liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée et notifiée par leurs soins **quinze (15) jours** au moins avant le début du scrutin :

- 1) à la C.E.N.A. pour contrôle ;
- 2) à tous les représentants des listes de candidats ou candidats ;
- 3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
- 4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

#### **Article L.71**

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats, à raison d'un mandataire par lieu de vote. Ils sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans tous les bureaux de vote du lieu de vote où ils sont désignés. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Gouverneur, au Préfet **ou au Sous-préfet**, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

#### **Article L.72**

Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations dûment constatés par lui et les autres membres du bureau de vote **et après avis de ces derniers dûment mentionné sur le procès verbal du bureau de vote.**

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote **désignés par l'autorité administrative** doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

#### **Article L.73**

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

#### **Article L74**

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste **de candidats** un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits **dans ce bureau**.

#### **Article L75**

Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

#### **Article L76**

Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappé du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoairs.**

**Les isoairs doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.**

Des flacons **ou des vaporisateurs** d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

#### **Article L.77**

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

#### **Article L.78**

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité numérisée.

Pour les membres des corps militaires et paramilitaires, le vote se fait sur présentation de la carte Nationale d'Identité numérisée, de la carte d'électeur et de la carte professionnelle ou de l'attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

**Toutefois, le militaire ou le paramilitaire qui quitte le corps entre une révision des listes électorales et une élection doit présenter la pièce justificative de sa sortie.**

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Il introduit dans l'enveloppe le bulletin du candidat ou de la liste de candidats de son choix.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau s'assure qu'il trempe l'un de ses doigts dans l'encre indélébile **jusqu'à imbiber la totalité de la première phalange (au cas où ce n'est pas le vaporisateur qui est utilisé).**

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention "spécimen". Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article **L110**.

#### Article L79

L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée **par des bracelets de scellement**.

#### Article L 80

**Tout électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire** le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, **ou** de glisser celle-ci dans l'urne est, sur sa demande, autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote

#### Article L.81

Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition **de l'empreinte digitale de l'un de ses doigts préalablement roulé sur un encreur à tampon**, sur la liste électorale en marge de son nom

**La liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote fait foi au même titre que celui détenu par le contrôleur de la CENA.** Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

#### **Article L.82**

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

#### **Article L.83**

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un **groupe de quatre (04) scrutateurs au moins sachant lire et écrire dans la langue officielle.**

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

#### **Article L.84**

**Les bulletins blancs découlant de l'application du cas prévu à l'article L75 sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Toutefois, il en est fait mention sur le procès-verbal des opérations du bureau de vote et dans les résultats du scrutin.**

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins ou enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

### Article L.85

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal **avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.**

### Article L.86

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article **LO138**. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département.

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration.

**le plan de ramassages est transmis à la CENA, pour visa, au moins soixante douze (72) heures avant le jour du scrutin. En cas de modification, la CENA, est immédiatement saisie.**

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés. Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article **LO138**. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en œuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies par les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. **Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être obligatoirement faite au procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.**

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à **douze (12) heures le mardi** qui suit le scrutin. Elle peut au besoin redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Le président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévu à l'article **LO138** par les délégués de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès verbaux, le président de la commission **nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès verbaux et les pièces annexes avant de les ouvrir. Si un pli n'est pas scellé, mention doit en être obligatoirement faite au procès-verbal de la commission nationale de recensement des votes.** La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président du Conseil Constitutionnel. Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil Constitutionnel accompagnés d'un rapport du président de la commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationales procèdent comme il est prévu à l'article **LO139**.

#### Article L.87

Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PENALES**

#### Article L.88

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

#### Article L.89

Sera punie des peines prévues à l'article **L88** toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA.

#### **Article L90**

Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article **L88**, soit inscrit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

#### **Article L.91**

Sera puni des peines prévues à l'article **L90** tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

#### **Article L92**

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

#### **Article L.93**

Toute infraction aux dispositions de l'article **L64** sera punie des peines prévues à l'article **L88**.

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article **L88**.

#### **Article L.94**

Quiconque est rentré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de **100.000 à 1.000.000 FCFA**.

La peine sera d'un emprisonnement de **trois (03) à six (06) mois** et d'une amende de **100.000 à 1.000.000 FCFA** si l'arme est cachée.

#### **Article L.95**

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 FCFA.

#### **Article L.96**

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations **d'un corps ou** collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

#### **Article L.97**

Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq (05) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

#### **Article L.98**

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

#### **Article L.99**

La peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues aux articles **L96 et L97** ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

#### **Article L.100**

Les membres d'un **corps ou** collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq (05) ans et l'amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

#### **Article L.101**

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

#### **Article L.102**

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans.

#### **Article L.103**

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois pénales.

#### **Article L.104**

Sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA tout candidat :

- qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;
- qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

#### **Article L.105**

L'amende prévue à l'article **L104** est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article **L62** et à l'article **L 63**.

#### **Article L.106**

Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

#### **Article L.107**

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux (02) ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

### **Article L.108**

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un **corps ou** collège électoral ou d'une fraction de ce **corps ou** collège, a fait des dons ou des libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA

### **Article L.109**

Dans les cas prévus aux articles **L105 et L107**, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera doublée.

### **Article L.110**

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des atteintes ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA, et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

### **Article L.111**

De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition.

### **Article L.112**

Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles **L 64, LO124 et LO 180**.

### **Article L.113**

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles **L88 à L102, L105 à L107, L109** ou pour infraction à l'article **L77**, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (06) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

### **Article L.114**

Les dispositions des articles 101 à 105 du Code Pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### DEPOT DE CANDIDATURE

###### Article LO.115

La candidature à la présidence de la République doit comporter :

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code Electoral (partie législative) ;
- 3) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;
- 4) **la photo et la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer.**
- 5) la signature du candidat.

###### Article LO.116

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué **ou une coalition de partis politiques légalement constitués** déclare que ledit parti **ou ladite coalition** a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins dix mille (10.000) inscrits domiciliés dans six (6) régions à raison de cinq cent (500) au moins par région ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 **et 28** de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise **et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle.**
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal.
- **Une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article LO117 du présent Code.**

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

#### Article LO.117

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement, qui doit être versé à la **Caisse des Dépôts et Consignations**, et dont le montant est fixé par arrêté du Ministère **chargé des élections** après avis des partis légalement constitués, au plus tard cent quatre vingt (180) jours avant celui du scrutin.

Il est **délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.**

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent de suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze(15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats

#### Article LO.118

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique ou de la coalition, qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.

**Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition ainsi que la liste des partis qui la composent doivent être notifiés au greffier en chef du Conseil Constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature.**

#### Article LO.119

Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; **pour les coalitions de partis politiques légalement constitués** et les candidats indépendants, suivant la date du dépôt.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

#### Article LO.120

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil Constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

### Article LO.121

Conformément à l'article 30 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt neuf (29) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par l'affichage au Greffe du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

### Article LO.122

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe. Le Conseil Constitutionnel statue sans délai.

### Article LO.123

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance du Conseil Constitutionnel par les candidats vingt-quatre (24) heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin. Le Conseil Constitutionnel arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article **LO121** la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour.

## **CHAPITRE II**

### **CAMPAGNE ELECTORALE**

### Article LO.124

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil Constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

### Article LO.125

La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

L'organe **en charge de la** régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne ; il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité **nonobstant les sanctions prévues par Les textes régissant l'organe de régulation.**

**Tout organe, toute entreprise privée de la presse écrite, audiovisuelle ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue de veiller au respect des règles d'équité et d'équilibre entre les candidats dans le traitement des activités de campagne électorale.**

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article **L63**.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### **Article LO.126**

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles **L 62 et L 64** ainsi que par les dispositions réglementaires du Code Electoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel.

#### **Article LO.127**

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article **L61** du présent Code.

Le service public de la radiodiffusion – télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

#### **Article LO.128**

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm.

Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

#### **Article LO.129**

Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats **en lice** à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande **de la tranche horaire quotidienne du service public de l'audiovisuel réservée aux candidats.**

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés **par l'organe chargé de la régulation des médias après avis de la CENA, des organes de la presse, de l'audiovisuel public et des candidats ou de leur mandataire.**

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La cour d'Appel statue dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt-quatre (24) heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

#### **Article LO.130**

L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

#### **Article LO.131**

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du service public de radiodiffusion - télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

### **CHAPITRE III**

#### **OPERATIONS ELECTORALES**

#### **Article LO.132**

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel au moins soixante dix (70) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

### **Article LO.133**

Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour d'Appel de Dakar désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, sont choisis parmi les membres des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

### **Article LO.134**

Les délégués mentionnés à l'article **LO133**, et les mandataires mentionnés à l'article **L71**, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

En cas de constatation d'irrégularités, la C.E.N.A. enjoint l'autorité administrative de prendre les mesures de correction appropriées. Si elle ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

A l'issue du scrutin, le délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes.

A l'issue du scrutin, chaque délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport qu'il remet au Président de la C.E.N.A. au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

#### **Article LO.135**

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins dont l'article **L84** du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles **L83 et L84** du Code électoral.

#### **Article LO.136**

Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article **L85** et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A. et au représentant de chaque candidat.

#### **Article LO.137**

Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Conseil Constitutionnel conformément à l'article **L86** du présent Code.

### **CHAPITRE IV**

#### **RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

#### **Article LO.138**

Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- d'un représentant de la C.E.N.A.
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, profession date et lieu de naissance doivent être notifiés par chaque candidat à l'élection présidentielle au Ministre **Chargé des Elections**, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze (15) jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission Nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A. ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance du représentant ou de son suppléant sont notifiés au Ministre **Chargé des Elections**, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze (15) jours avant le début du scrutin. Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voie délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la Commission Nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la Commission sous la seule responsabilité des magistrats.

### **Article LO.139**

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues dans ce cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article **L86**. Il revient au Conseil Constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

**Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel**

## **CHAPITRE V**

### **CONTENTIEUX**

#### **Article LO.140**

Dans les conditions de délai fixées par l'article 35 de la Constitution, tout candidat ou liste de candidats au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président du Conseil Constitutionnel.

#### **Article LO.141**

La requête est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel. Il en est donné acte par le Greffier en chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

#### **Article LO.142**

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil Constitutionnel aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

#### **Article LO.143**

Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 35 de la Constitution.

## **TITRE III**

# **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

## **CHAPITRE PREMIER**

### COMPOSITION MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES DEPUTES

#### **Article LO.144**

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent cinquante (150).

#### **Article L.145**

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.

**En tout état de cause, la parité homme- femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.**

**Dans le cas où un seul député est à élire dans ce département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.**

La coalition de partis politiques et les personnes indépendantes doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition ou des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre **Chargé des Elections** au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentée aux élections.

#### **Article L.146**

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus à raison de quatre vingt dix (90) députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

### Article L.147

Dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à cent cinquante mille (150.000) habitants obtiennent au minimum deux (02) sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

**En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges.**

### Article L.148

Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

### Article L.149

Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

### Article L.150

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat **du même sexe** non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;
- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante (50) candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat **du même sexe** non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus **en tenant compte du sexe**.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

### **Article L.151**

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au plus tard le trente (30) juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

### **Article LO.152**

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu **entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours** qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE**

### **Article LO.153**

**Tout électeur inscrit** peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

### **Article LO.154**

Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est pas âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections.

### **Article LO.155**

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

### **Article LO.156**

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1) les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 2) les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

#### **Article LO.157**

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (06) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1) les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- 2) les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 3) le Trésorier général.

#### **Article LO.158**

Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

### **CHAPITRE III**

#### **INCOMPATIBILITES**

#### **Article LO.159**

**Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de membre du Conseil chargé des Affaires Economique et Sociale.**

#### **Article LO.160**

L'exercice de toute fonction publique non électorale est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (08) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux (02) premiers alinéas du présent article.

### **Article LO.161**

Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

### **Article LO.162**

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même également de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

### **Article LO.163**

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantage assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- 2) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 3) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

### **Article LO.164**

Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans

une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux (02) alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux (02) précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale

#### **Article LO.165**

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non-membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président de conseil d'administration ;
- administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

#### **Article LO.166**

Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

#### **Article LO.167**

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. Seront punis d'un emprisonnement d'un à six (06) mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

#### **Article LO.168**

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus

dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles **LO162** et **LO164** ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat. La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

## **CHAPITRE IV**

### **DECLARATION DE CANDIDATURE**

#### **Article L.169**

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article **L145** désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ;
- 2) **la photo et la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer.**
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance, **sexe** de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) l'indication du département dans lequel ils se présentent.
- 5) **une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.**

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis **ainsi que les personnes indépendantes** ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

### Article L.170

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
- 4) **une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.**
- 5) **pour les candidatures indépendantes une liste d'électeurs appuyant les candidatures, établie conformément aux dispositions de l'article L145.**

**Dans tous les cas, les modèles sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections**

### Article L.171

Au plus tard **cent cinquante (150)** jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre **Chargé des Elections** fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor Public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours (15) suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée Nationale.

### Article L.172

Les dossiers de candidatures sont déposés au Ministère **chargé des Elections auprès d'une commission instituée par arrêté, soixante dix (70) jours** au moins avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. **La liste des candidats qui les accompagne est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A**

Le Ministère **chargé des Elections** délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère **chargé des Elections** et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

**Si le Ministère chargé des Elections refuse de prendre les listes pour quelque motif que ce soit, il doit délivrer une décision motivée de refus.**

### Article L.173

Un parti politique, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ne peuvent utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes.

En cas de contestation, le Ministre **Chargé des Elections** attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre **Chargé des Elections** en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

#### **Article L.174**

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

#### **Article L.175**

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues aux articles **L145** et **L169**;
- 3) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article **L170** ;
- 4) ne comporterait pas le récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre **Chargé des Elections** estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

#### **Article LO.176**

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre **Chargé des Elections** doit, dans les (03) trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

#### **Article L.177**

Au plus tard **soixante dix (70)** jours avant le scrutin, le Ministre **chargé des Elections** arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article **LO.176**. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre **chargé des Elections**, par

le mandataire de la liste, **la quittance de versement du cautionnement prévue par l'article L166 et confirmée par une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.**

#### Article LO.178

En cas de contestation d'un acte du Ministre **Chargé des Elections** pris en application des articles **L172, L173, L175 et L177**, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

#### Article LO.179

Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Ministre **chargé des Elections** publiant les déclarations reçues soit dans les trois (03) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- remplacer des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;
- substituer les pièces périmées **ou comportant des erreurs matérielles.**

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre **chargé des Elections** qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

**Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L 170**

## **CHAPITRE V**

### **CAMPAGNE ELECTORALE**

#### Article LO.180

La campagne en vue des élections des députés à l'assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

#### Article LO.181

Les dispositions des articles **LO125 à LO128** sont applicables aux élections législatives.

### **Article LO.182**

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats **et diffusé par le service public audiovisuel**, est divisé en deux (02) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe **en charge de la régulation des médias** :

- Une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques, coalitions de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes des candidats ;
- Une fraction de temps répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe **en charge de la régulation des médias**.

### **Article LO.183**

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de la Radio Télévision, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.

## **CHAPITRE VI**

### **OPERATIONS ELECTORALES, RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

### **Article LO.184**

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins **quatre vingt dix (90) jours** avant la date du scrutin.

**Toutefois, en cas d'élection présidentielle organisée en application de l'article 31, alinéa 2 de la Constitution, le décret est pris au plus tard dans les soixante (60) jours avant le scrutin.**

### **Article LO.185**

Les dispositions des articles **LO134 à LO137** sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée Nationale.

### **Article LO.186**

Les dispositions des articles **LO138, et LO139** sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée Nationale.

### **Article LO.187**

La Commission Nationale de Recensement des votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

### **Article LO.188**

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel déclare les députés définitivement élus. Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

## **CHAPITRE VII**

### **CONTENTIEUX**

#### **Article L.189**

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission Nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article **LO141**.

#### **Article LO.190**

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (03) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

#### **Article LO.191**

Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (05) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

#### **Article LO.192**

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui pendant son mandat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévue

par le Code Electoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

#### **TITRE IV**

### ***DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES SENATEURS***

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **COMPOSITION, MODE DE DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT DES SENATEURS**

##### **Article LO 193**

Le nombre de sénateurs est fixé à cent (100) ainsi répartis :

- Il est élu **un (01)** sénateur dans chaque département ;
- **les autres sont** nommés par le Président de la République parmi lesquels quatre (04) représentants des sénégalais de l'Extérieur.

**La liste des sénateurs nommés doit corriger la disparité résultant de l'élection pour assurer l'égalité du genre au sein du Sénat.**

##### **Article LO.194**

Dans chaque département est élu un sénateur au scrutin uninominal majoritaire à un tour sur une liste comprenant un titulaire et un suppléant.

**Le titulaire et le suppléant ne peuvent pas être du même sexe.**

##### **Article LO.195**

Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1° des députés ;
- 2° des conseillers régionaux ;
- 3° des conseillers municipaux et des conseillers ruraux.

Il est créé une liste électorale par département, dans les conditions prévues à l'article **LO.219**.

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

#### **Article LO.196**

Les membres du collège électoral dont l'élection a été proclamée sont inscrits sur les listes des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

#### **Article LO.197**

Le sénateur élu dont le siège devient vacant est remplacé par son suppléant.

Si les dispositions du précédent alinéa ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois (03) mois. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

#### **Article LO.198**

Les pouvoirs du Sénat expirent à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de son élection.

#### **Article LO.199**

Les élections des sénateurs ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INELIGIBILITES**

#### **Article LO.200**

Nul ne peut siéger au Sénat s'il n'est âgé de quarante (40) ans au moins au jour du scrutin.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour l'élection des députés aux articles **LO.154 à LO.157** du présent code.

## **CHAPITRE III**

### **INCOMPATIBILITES**

#### **Article LO.201**

Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député et celle de membre du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales.

Les autres incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés aux articles **LO.157 à LO.160** du présent code.

## **CHAPITRE IV**

### **DECLARATION DE CANDIDATURE**

#### **Article LO.202**

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration de candidature revêtue de sa signature énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Il est mentionné dans la déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans le cas prévu à l'article **LO.197**. Il y est joint l'acceptation écrite du suppléant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs départements.

Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

#### **Article LO.203**

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

#### **Article LO.204**

Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère **chargé des Elections** vingt cinq (25) jours au moins avant la date du scrutin. Le Ministre **chargé des Elections** délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues au Ministère **chargé des Elections** et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque candidat qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

La déclaration de candidature est déposée par le mandataire du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

**Si le Ministère chargé des Elections refuse de recevoir les listes pour quelque motif que ce soit, il doit délivrer au mandataire une décision motivée de refus.**

La notification du titre de la coalition de partis politiques est faite au moment du dépôt.

Pour le choix des couleurs, sigles et symboles, il est fait application de l'article **L173** du code électoral.

#### Article LO.205

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000F CFA.

#### Article LO.206

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles **LO.202** et **LO.203**, le Ministre **Chargé des Elections** en informe le candidat dans les trois (03) jours suivant le dépôt de candidature.

#### Article LO.207

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre **Chargé des Elections** saisit, dans les trois (03) jours suivant le dépôt de la candidature, le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

#### Article LO.208

Au plus tard vingt (20) jours avant le scrutin, le Ministre **chargé des Elections** arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenue des dispositions de l'article **LO.207**.

**Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.**

#### Article LO.209

En cas de contestation d'un acte du Ministre **Chargé des Elections** fait en application des articles **LO.204**, **LO.206**, **LO.208**, les candidats peuvent, dans les vingt quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

#### Article LO.210

Après la date limite de dépôt des candidatures, aucune substitution ni aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, son suppléant devient candidat **et le mandataire du parti ou de la coalition de partis fait une déclaration complémentaire.**

**Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe.**

Lorsqu'un suppléant décède pendant la même période, **ou est inéligible, il est procédé de la même manière.**

## **CHAPITRE V**

### **CAMPAGNE ELECTORALE**

#### **Article LO.211**

La campagne en vue de l'élection des sénateurs est ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

#### **Article LO.212**

Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues, conformément aux dispositions de l'article **L61** du présent code, à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

#### **Article LO.213**

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est précisé par décret. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

#### **Article LO.214**

Les articles **L.62** et **L.63** sont applicables à l'élection des sénateurs.

## **CHAPITRE VI**

### **OPERATIONS ELECTORALES, RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

#### **Article LO.215**

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins trente cinq (35) jours avant la date du scrutin.

#### **Article LO.216**

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié. Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

#### **Article LO.217**

Sans préjudice des compétences dévolues aux juridictions, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

La CENA vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

La CENA garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

### **Article LO.218**

Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département, sauf cas particuliers à régler par décret.

### **Article LO.219**

Trente jours (30) au plus tard avant l'élection des sénateurs, le gouverneur, sous la supervision et le contrôle de la CENA, dresse par ordre alphabétique une liste des électeurs pour chaque département de la région. Cette liste comprend les membres du collège électoral.

Toutefois, les députés et les conseillers régionaux sont inscrits sur la liste de leur département de vote. Les députés qui votent à l'étranger sont inscrits sur la liste du département de Dakar.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Les électeurs inscrits ou omis de la liste électorale peuvent, dans les cinq (05) jours suivant la publication de la liste, exercer un recours devant le président du tribunal départemental, dans les conditions prévues par les articles **L47 et L48** du présent code.

L'administration est chargée de l'impression des cartes d'électeur d'un modèle spécial aux frais de l'Etat. Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte est remise à chaque électeur par l'autorité administrative au plus tard vingt (20) jours avant la date du scrutin, selon des modalités fixées par décret.

### **Article LO.220**

Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef lieu.

Le bureau de vote est composé du président du tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par candidat, en qualité de membres.

En cas d'empêchement du Président du tribunal départemental ou s'il y a plusieurs bureaux de vote, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne un autre Magistrat en qualité de président du bureau de vote. Toutefois, seul le Président du tribunal départemental ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires en prenant en compte l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des candidats doivent être notifiés au gouverneur et à la CENA au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

Le gouverneur dresse la liste des membres des bureaux de vote de la région ainsi que de leurs suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix (10) jours au moins avant le début du scrutin à la CENA et à tous les représentants de candidats.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

#### **Article LO.221**

Les dispositions des articles **L.69 à L.83 et L.85** du présent code sont applicables à l'élection des sénateurs.

#### **Article LO.222**

Les dispositions des articles **L.O.130 et L.O.131** sont applicables à l'élection des sénateurs.

#### **Article LO.223**

Il est remis un exemplaire du procès verbal à chaque membre du bureau de vote ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

#### **Article LO.224**

Les procès verbaux et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article **L.86**.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus.

**Les résultats définitifs des élections sénatoriales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel**

### **CHAPITRE VII CONTENTIEUX**

#### **Article LO.225**

Les dispositions des articles **L.O.189 à L.O 192** sont applicables.

La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article **LO.192** est présentée par le bureau du Sénat ou par le Président de la République.

### **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article LO.226**

Les dispositions des articles **L.88 à L.114** sont applicables.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS REGIONAUX**

##### **Article L.227**

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel direct.  
Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 50 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants.
- 60 membres dans les régions de 800.001 à 1.500.000 habitants
- 70 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants.

##### **Article L.228**

Les conseillers régionaux sont élus pour la moitié au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (04).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux (02) modes de scrutin.

**En cas d'égalité de suffrages dans le département, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge la plus élevée (titulaires et suppléants).**

##### **Article L.229**

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

**La parité homme- femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.**

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non-membres de la coalition. Toutefois, une coalition de

partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au gouverneur au plus tard la veille de la clôture de dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de liste des candidats présentée aux élections.

### **Article L.230**

Pour le scrutin proportionnel régional, il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers régionaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

### **Article L.231**

En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au suppléant **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.
- Chaque liste de candidats au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants ; en cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat **du même sexe** non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.
- Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater **de l'annulation ou** de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil Régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

### **Article L.232**

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections régionales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers régionaux.

Toutefois, un décret peut abrégé ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers régionaux.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE**

#### **Article L.233**

Est éligible au conseil régional, tout électeur de la région présenté par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués, sous réserve des articles **L 234 à L 237 du code électoral**.

#### **Article L.234**

Ne peuvent être conseillers régionaux :

- 1) les personnes visées à l'article **L60** ;
- 2) ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;
- 3) ceux qui sont secourus par les budgets ruraux, communaux, régionaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ;
- 4) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code des collectivités locales ;
- 5) les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du code pénal ;
- 6) ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;
- 7) sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
- 8) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code des collectivités locales, à l'occasion des élections régionales suivant la date de leur démission.

#### **Article L.235**

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (06) mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) les membres du Conseil Constitutionnel, les magistrats de la Cour Suprême et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
- 2) les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- 3) le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les Trésoriers payeurs régionaux, les Percepteurs et les Receveurs des régions, les Receveurs municipaux et les Receveurs des communautés rurales.
- 4) Les Secrétaires généraux de région.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

#### **Article L.236**

Ne sont pas éligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les comptables des deniers régionaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- 2) les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 3) les agents de tous ordres employés à la recette régionale
- 4) les agents salariés de la collectivité régionale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis à vis de la région.

#### **Article L237**

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles **L235 et L236** du présent Code.

Les conseillers régionaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au représentant de l'Etat, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

#### **Article L238**

Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur régional peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

## **CHAPITRE III**

### **DECLARATION DE CANDIDATURE**

#### **Article L.239**

Tout parti politique légalement constitué ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

**Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional, soit pour le scrutin majoritaire départemental, soit pour les deux (02) scrutins.**

Toutefois les listes d'investitures présentées doivent être complètes **et établies conformément à l'alinéa 2 de l'article L 229.**

Une personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

#### **Article L.240**

Les déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;
- 2) **la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer.**
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agent de l'Etat ;
- 4) pour chaque candidat le n° d'inscription sur une liste électorale de la région ;
- 5) l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent ;

#### **Article L.241**

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

### Article L.242

**Les dossiers de candidatures sont déposés à la Gouvernance quatre vingt (80) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués. La liste des candidats qui les accompagne est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A**

Le Gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

**Si le Gouverneur refuse de recevoir les listes pour quelque motif que ce soit, il doit délivrer au mandataire une décision motivée de refus.**

### Article L.243

Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre **Chargé des Elections** qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre **Chargé des Elections** en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis. Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

### Article L.244

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

### Article L.245

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) serait incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles **L 229** et **L240** ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article **L241**.

Dans le cas où l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite Liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.

### Article L.246

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le gouverneur doit dans les trois (03) jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois (03) jours de la saisie sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

#### **Article L.247**

Au plus tard **soixante dix (70)** jours avant le scrutin, le gouverneur arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article **L246**.

**Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.**

#### **Articles L. 248**

En cas de contestation d'un acte du gouverneur pris en application des articles **L243, L245, L247**, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la cour d'appel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

#### **Article L.249**

**Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Gouverneur publiant les déclarations reçues soit dans les trois (03) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :**

- **remplacer des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;**
- **substituer les pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.**

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au gouverneur qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

**Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L241**

## **CHAPITRE IV**

### **CAMPAGNE ELECTORALE**

#### **Article L.250**

**La campagne en vue des élections des conseillers régionaux est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.**

**Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.**

#### **Article L.251**

**La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.**

**Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L63.**

**Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.**

**Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.**

**La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 62 et L 64 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code Electoral.**

**La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L61 du présent Code.**

**Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.**

## **CHAPITRE V**

### **OPERATIONS ELECTORALES RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

#### **Article L.252**

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel au moins **quatre vingt dix (90)** jours avant la date du scrutin.

#### **Article L.253**

Les dispositions des articles **LO133, LO135 et LO136** du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils régionaux.

#### **Article L.254**

Il est fait application du premier, du deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article **L86** du code électoral en remplaçant au cinquième alinéa « commission nationale de recensement des votes » prévue à l'article **LO138** par « commission régionale » prévue à l'article **L256**.

#### **Article L.255**

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Chaque membre de la Commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

#### **Article L.256**

Il est institué une Commission Régionale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le Président du Tribunal régional ou, en cas d'empêchement, par un autre magistrat de la même juridiction nommé par le Président du tribunal régional.

Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A et un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A, assistent à toutes les réunions de la Commissions régionale, à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La Commission régionale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui, seuls, ont voix délibérative.

### Article L.257

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la Commission régionale de recensement des votes que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La Commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général ; il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le président de la Commission régionale de Recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au Greffier en chef du Tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la Commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé à la C.E.N.A. et au gouverneur.

En cas de destruction, de substitution, de perte, de vol **ou de doute** des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants **de candidats** ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

## **CHAPITRE VI**

### **LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES**

#### Article L.258

Tout électeur ou tout candidat à une élection régionale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (08) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'Appel.

Il en est donné acte par le Gouverneur ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la Gouvernance, le Gouverneur la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, Le Gouverneur peut également demander l'annulation des opérations. A cet effet, il adresse une requête, en deux (02) exemplaires au Ministre **Chargé des Elections** dans les huit (08) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre **Chargé des Elections** transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

### Article L.259

Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au **Ministre Chargé des Elections** ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

### Article L.260

La Cour d'Appel statue en **premier ressort** dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers régionaux, ce délai est porté à trois (03) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu de l'article **L259**, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour Suprême **dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais. De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour Suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.**

Les résultats définitifs des élections régionales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote **par les soins du Premier Président de la Cour d'Appel.**

### Article L.261

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit se justifier de ses diligences dans le délai de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX, MODE DE SCRUTIN, ET MANDAT DES CONSEILLERS**

###### **Article L.262**

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

###### **Article L.263**

Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

**Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme – femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.**

###### **Article L.264**

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié de sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat **du même sexe** non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

### **Article L.265**

Si le conseil municipal a perdu par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (06) mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas de dissolution de conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède, le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

### **Article L.266**

Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix huit (18) ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la commune d'arrondissement et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE.**

### **Article L.267**

#### **Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996**

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles **L268 à L271**.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article **L272** du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 98 du Code des collectivités locales.

### **Article L.268**

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1) les individus privés d'un droit électoral ;
- 2) ceux qui sont secourus par les budgets communaux ;
- 3) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des Collectivités locales ;
- 4) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 169 et 171 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission.

### **Article L.269**

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois (03) mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) les magistrats du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des Tribunaux ainsi que les Présidents des Tribunaux départementaux ;
- 2) les gouverneurs, préfets, sous-préfets ;
- 3) le Trésorier général, les Payeurs, Percepteurs et Receveurs municipaux.
- 4)

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (06) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

### **Article L.270**

Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- 2) les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ;
- 3) les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 4) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

### **Article L.271**

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles **L269** et **L270**.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

### **Article L.272**

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix (10) jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministère Chargé des Elections.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait son option, il fait partie de droit du conseil de la commune ou le nombre des électeurs est le moins élevé ou est déclaré démissionnaire d'office d'offre du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et sœurs ainsi que les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

#### **Article L.273**

Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf reconnu devant la cour d'Appel dans les dix (10) jours de la notification.

**Tout électeur municipal peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.**

### **CHAPITRE III**

#### **DECLARATION DE CANDIDATURE**

#### **Article L.274**

**Les déclarations doivent comporter :**

- 1) le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;**
- 2) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer.**
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agent de l'Etat ;**
- 4) pour chaque candidat le n° d'inscription sur une liste électorale de la commune.**

#### **Article L.275**

**Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :**

- 1) un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;**
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;**

- 3) **une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.**

**Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.**

#### **Article L.276**

**Les dossiers de candidatures sont déposés à la Préfecture quatre vingt (80) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués. La liste des candidats qui les accompagne est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A**

**Le Préfet délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.**

**Si le Préfet refuse de recevoir les listes pour quelque motif que ce soit, il doit délivrer au mandataire une décision motivée de refus.**

#### **Article L.277**

**Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.**

**En cas de contestations, le Préfet saisit le Ministre Chargé des Elections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.**

**Le Ministre Chargé des Elections en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis. Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.**

#### **Article L.278**

**Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.**

#### Article L.279

N'est pas recevable la liste qui :

- 4) serait incomplète ;
- 5) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L 263 et L274;
- 6) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L275.

Dans le cas ou pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite Liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.

#### Article L.280

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Préfet doit dans les trois (03) jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois (03) jours de la saisie sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

#### Article L.281

Au plus tard soixante dix (70) jours avant le scrutin, le Préfet arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L280.

Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

#### Articles L282

En cas de contestation d'un acte du Préfet pris en application des articles L279 à L281, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la cour d'appel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

#### Article L.283

Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Préfet publiant les déclarations reçues soit dans les trois (03) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- remplacer des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;
- substituer les pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Préfet qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L275.

## **CHAPITRE IV**

### **CAMPAGNE ELECTORALE**

#### **Article L.284**

**La campagne en vue des élections des conseillers municipaux est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.**

**Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.**

#### **Article L.285**

**La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.**

**Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L63.**

**Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.**

**Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée.**

**Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.**

**La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 62 et L 64 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code Electoral.**

**La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L61 du présent Code.**

**Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.**

## **CHAPITRE V**

### **VOTE, RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

#### **Article L.286**

**Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date du scrutin.**

### Article L.287

Le recensement des votes est effectué au Tribunal Départemental par la Commission Départementale de Recensement des votes. Les opérations de recensement sont constatées par procès-verbal. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal Départemental qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit (08) jours.

Il est institué une Commission départementale de Recensement des Votes. Cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel **compétente**. Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part, un représentant de la C.E.N.A et un représentant de chaque liste de candidats. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A, assistent à toutes réunions de la Commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont **le droit** de porter leurs observations au procès verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux. Par dérogation à l'article L86, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou aux redressements des procès verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès verbal.

La proclamation des résultats par la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès verbal et les pièces qui doivent être jointes, sont remis directement au greffier en chef du tribunal départemental qui en assure la conservation.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès verbal. Un exemplaire est adressé au préfet et **au représentant de la CENA dans le département**.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de la C.E.N.A.

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote **par les soins du Premier Président de la Cour d'Appel**.

## **CHAPITRE VI**

### **ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES VILLES ET DES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT**

#### **Article L.288**

Le titre VI du code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### **Article L. 289**

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnel sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel. L'autre moitié est composée de conseillers des communes d'arrondissement.

**Toutes les listes présentées doivent être établies conformément aux dispositions de l'article L 263 alinéa 2.**

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux (02) sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

**Le conseiller de la commune d'arrondissement élu au scrutin majoritaire et en même temps au scrutin proportionnel de la Ville ne peut faire partie de la liste des représentants de sa commune d'arrondissement au conseil municipal de la Ville sauf s'il choisit expressément entre l'un des deux mandats.**

#### **Article L.290**

Les dispositions de l'article **L263** du Code électoral s'appliquent pour les élections des conseillers des communes d'arrondissement.

#### **Article L.291**

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les élections au conseil municipal de la ville et au conseil municipal de la commune d'arrondissement.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS SPECIALES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS RURAUX**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **COMPOSITION DES CONSEILS RURAUX, MODE DE SCRUTIN, ET MANDAT DES CONSEILLERS**

###### **Article L.292**

Le conseil rural se compose de :

- 30 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants ;
- 36 membres pour les communautés rurales de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 40 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;
- 46 membres pour les communautés rurales de 15.001 à 50.000 habitants ;
- 50 membres pour les communautés rurales de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 56 membres pour les communautés rurales de 60.001 à 70.000 habitants ;
- 80 membres pour les communautés rurales de plus de 70.000 habitants ;

###### **Article L.293**

Les conseils ruraux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

###### **Article L.294**

Les conseillers ruraux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète ; pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

**Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme – femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.**

###### **Article L.295**

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseiller à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant **du même sexe** placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat **du même sexe** non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

#### **Article L.296**

Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (06) mois à compter de la date de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en service.

Dans l'année qui précède, le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

#### **Article L.297**

Les conseillers ruraux sont élus pour cinq (05) ans. Ce délais court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ai été la date de ce renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement des conseils ruraux.

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE.**

#### **Article L.298**

Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles **L299 à L301** du présent Code.

Toutefois, le conseil rural peut désigner un maximum de trois (03) conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la communauté rurale et inscrits sur le fichier électoral des Sénégalais de l'extérieur.

Ils peuvent à ce titre, siéger au conseil rural avec voix consultative.

### **Article L.299**

Ne peuvent être élus conseillers ruraux, au scrutin suivant la date de leur démission les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par les articles 169 et 171 du Code des Collectivités Locales.

### **Article L.300**

Ne sont pas éligibles, les fonctionnaires et agents de l'Etat membres du personnel des collectivités locales.

Les magistrats des Cours et Tribunaux, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (06) mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs activités, les entrepreneurs ou concessionnaires, lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente, dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

### **Article L.301**

Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux. Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural.

Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produit et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfant issu du mariage.

### **Article L.302**

Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, dans les dix (10) jours à compter de la date de la notification.

## **CHAPITRE III**

### **DECLARATION DE CANDIDATURE**

#### **Article L303**

**Les déclarations doivent comporter :**

- 1) le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;**
- 2) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer.**
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agent de l'Etat ;**
- 4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la communauté rurale.**

#### **Article L.304**

**Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :**

- 1) un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;**
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;**
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.**

**Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.**

#### **Article L.305**

**Les dossiers de candidatures sont déposés à la Sous-préfecture quatre vingt (80) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués. La liste des candidats qui les accompagne est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A**

**Le Sous - Préfet délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.**

**Si le Sous - Préfet refuse de recevoir les listes pour quelque motif que ce soit, il doit délivrer au mandataire une décision motivée de refus.**

### Article L.306

**Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.**

**En cas de contestations, le Sous-préfet saisit le Ministre Chargé des Elections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.**

**Le Ministre Chargé des Elections en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis. Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.**

### Article L.307

**Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.**

### Article L.308

**N'est pas recevable la liste qui :**

- 1. serait incomplète ;**
- 2. ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L 294 et L303;**
- 3. n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L304.**

**Dans le cas où l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Sous - Préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite Liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.**

### Article L.309

**S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Sous -Préfet doit dans les trois (03) jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois (03) jours de la saisie sur la recevabilité de ladite candidature.**

**Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.**

### Article L.310

Au plus tard soixante dix (70) jours avant le scrutin, le Sous -Préfet arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L309.

Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de liste de candidats.

### Articles L311

En cas de contestation d'un acte du Sous - Préfet pris en application des articles L308 à 310, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la cour d'appel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

### Article L.312

Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Sous - Préfet publiant les déclarations reçues soit dans les trois (03) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- remplacer des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;
- substituer les pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Préfet qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article L304

## **CHAPITRE IV**

### CAMPAGNE ELECTORALE

### Article L.313

La campagne en vue des élections des conseillers ruraux est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

### Article L.314

La Cour d'Appel compétente veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L63.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel compétente peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée.

Elle veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 62 et L 64 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code Electoral.

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L61 du présent Code.

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, le scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

## **CHAPITRE V**

### VOTE, RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

### Article L315

Le scrutin et le recensement général des votes dans les communautés rurales sont effectués dans les conditions définies aux articles **L286 et L287** du présent Code.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES ET RURALES**

#### **Article L.316**

Tout électeur ou tout candidat à une élection municipale ou rurale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel **de ressort** est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq (05) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut, également, demander l'annulation des opérations électorales. A cet effet, il adresse une requête, en double exemplaire au Ministre **Chargé des Elections** dans les huit (08) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre **Chargé des Elections** transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

#### **Article L.317**

Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre **Chargé des Elections** ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

#### **Article L.318**

La Cour d'Appel statue **en premier ressort** dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers municipaux ou ruraux, ce délai est porté à trois (03) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article **L319**, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par la Cour d'Appel d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour Suprême **dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration desdits délais.**

**De même, en cas de rejet, la partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour Suprême dans le même délai à compter du jour de la notification de la décision.**

**Article L.319**

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

**Article L320**

Les conseillers municipaux ou ruraux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

**Article L.321**

En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (06) mois.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES HORS DU SENEGAL**

###### **Article L322**

**Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celles des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal.**

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre en charge des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision de la C.E.N.A, un décret établit, vingt-cinq (25) jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze (15) jours à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

**Lorsque le nombre des sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 200 à la date de la clôture des listes électorales, le vote y est organisé en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale.**

**Le Ministre chargé des Affaires Etrangères en rapport avec le Ministre chargé des Elections dresse la liste des juridictions où sont organisées les élections.**

###### **Article L.323**

Les dispositions des titres premiers à sept du présent code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection du Président de la République et de celles des Députés dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre IX et au titre X ci-après.

#### **CHAPITRE II**

##### **LE CORPS ELECTORAL**

###### **Article L.324**

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles **L26 à L28** et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles **L.30 et L31**  
**Article L.325**

Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de la dite représentation diplomatique ou consulaire.

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

### **CHAPITRE III**

#### **LES LISTES ELECTORALES**

##### **SECTION 1**

##### **CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

###### **Article L.326**

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales.

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles **L324 et L325** ;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

###### **Article L.327**

Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales sous réserve de l'application de l'article **L38**.

###### **Article L.328**

Les listes électorales comprennent :

- 1) **tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales;**
- 2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales

###### **Article L.329**

Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

## **SECTION 2**

### **ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES**

#### **Article L 330**

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision exceptionnelle avant chaque élection nationale sous la direction du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et la présence des partis politiques légalement constitués.

#### **Article L.331**

La liste électorale est dressée, sous la supervision de la C.E.N.A., par une commission administrative composée du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La Commission administrative doit comprendre au moins trois (03) membres elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux (02), ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois (03) membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

#### **Article L.332**

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée. En outre, il doit justifier qu'il est établi ou qu'il réside à l'Etranger par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de tout autre pièce permettant de prouver sa résidence.

#### **Article L.333**

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

#### **Article L.334**

Les listes électorales sont déposées auprès des représentants diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

### **SECTION 3**

#### **CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES**

##### Article L.335

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, après la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

**Les délais de recours sont prévus dans le décret qui organise la révision.**

##### Article L.336

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ces membres désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

**Les délais de recours et de traitement sont prévus dans le décret organisant la révision.**

##### Article L.337

La décision de la commission administrative prise en application des articles **L335 ou L336** peut être attaquée devant la Cour Suprême qui devra statuer dans **les délais fixés par le décret instituant la révision exceptionnelle des listes électorales.**

#### **Article L.338**

Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles **L 331 à L332**, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste des candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie **à ses frais.**

L'autorité diplomatique ou consulaire chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

**Toutefois, la copie est gratuite pour le représentant de la C.E.N.A,**

#### **Article L.339**

**Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L 335 peuvent, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L333 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.**

**Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L331. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.**

**Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L336.**

#### **Article L.340**

Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère chargé des Affaires Etrangères au Ministère Chargé des Elections. Ils font l'objet d'un fichier spécial. La C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

#### **Article L.341**

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur a sollicité plus d'une demande d'inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande sur la liste de la juridiction est maintenue, sous réserve de l'application de l'article **L38.**

### Article L342

Les rejets d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du service du fichier général des électeurs à chaque fois qu'il est constaté qu'un électeur s'est fait inscrire plus d'une fois sur la liste électorale de la juridiction.

## **SECTION 4 LES CARTES D'ELECTEUR**

### Article L. 343

Les cartes d'électeur sont de même nature et dimension que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

**En cas de perte de la carte, l'électeur fait la déclaration auprès de la commission.**

**La commission établit une attestation sur la base de laquelle, il peut demander la délivrance d'un duplicata.**

### Article L.344

Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission peut être subdivisée en deux (02) ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe.

En cas de nécessité, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous-commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes.

### Article L.345

La commission visée à l'article précédent, procède à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée. Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

La C.E.N.A. veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

## **CHAPITRE IV**

## OPERATIONS ELECTORALES, RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

### **Article L346**

Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

### **Article L347**

Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivants dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

### **Article L.348**

Les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. veillent au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article **L19** du titre premier du présent Code.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

### **Article L349**

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente (30) jours avant le début du scrutin.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée par ses soins vingt (20) jours et notifiée dix (10) jours, au moins, avant le début du scrutin :

- 1) au représentant de la C.E.N.A. et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;
- 2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro de carte d'électeur doivent être mentionnés au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les journalistes en mission de reportage et les chauffeurs chargés de transporter le matériel électoral, le jour du scrutin, sont autorisés à voter dans les mêmes conditions sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leur ordre de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires et par le président de la D.E.C.E.N.A.

#### **Article L.350**

Il est fait application des dispositions de l'article **L73**, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

#### **Article L.351**

Il est fait application des dispositions de l'article **L76**. Toutefois, les termes "frappées du timbre de la circonscription électorale" sont remplacés par "frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire".

#### **Article L.352**

Il est fait application des dispositions de l'article **L83**. Toutefois le bulletin de vote de chaque électeur n'est pris en compte que pour l'établissement du résultat du scrutin proportionnel.

#### **Article L.353**

Le contrôleur de la C.E.N.A ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales,

accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au président de la Commission Nationale de Recensement des Votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l’affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article L.354**

Les dispositions des articles **L88 à L104, L106 à L109, L113 et L114** sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

#### **Article L.355**

Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l’article **L.338 ou L.345** ; ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l’article **L353** qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d’un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l’interdiction du droit de voter et d’être éligible pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

#### **Article L.356**

Quiconque aura reçu les documents indiqués à l’article **L353** ou les résultats communiqués par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l’article **L355**.

## **TITRE X**

### ***DISPOSITIONS PARTICULIERES***

#### **Article L.357**

Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire. Le chef de celle-ci peut disposer aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires étrangères.

**Article L.358**

Pour les élections municipales et rurales et l'élection des députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue par l'article L38 est applicable.

**Article L.359**

Les dispositions des titres IX et de celles du présent titre s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

**TITRE XI**

***DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

**Article L.360**

A compter de la première révision des listes électorales qui suit les élections législatives de 2012, l'électeur ne peut figurer qu'une seule fois dans le fichier général, qu'il soit établi à l'intérieur du pays ou qu'il réside à l'étranger. S'il demande, conformément aux dispositions des articles L38 et L 341, à figurer sur la liste d'une collectivité donnée, il est automatiquement radié de sa liste d'origine et sa carte d'électeur est retirée.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS  
REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX**

**CHAPITRE PRELIMINAIRE**

**DES STRUCTURES DE GESTION ET DE CONTROLE DU PROCESSUS  
ELECTORAL**

**SECTION I**

**L'ADMINISTRATION ELECTORALE**

**Article R premier**

Les services centraux du Ministère chargé des Elections assurent la mise en œuvre des prérogatives de celui-ci en matière électorale.

**Article R 2**

Sous l'autorité du Ministre chargé des Elections, ils préparent et organisent les élections nationales et locales ainsi que les référendums. A ce titre, ils assurent notamment :

- l'établissement, la révision des listes électorales et la tenue des fichiers électoraux ;
- les études et le développement des applications relatives au fichier général des électeurs ;
- la centralisation et traitement des informations relatives au fichier général des électeurs ;
- la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux ;
- l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur ;
- la commande et le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote ;
- la mise en œuvre et le contrôle, en liaison avec les autorités administratives, des principes applicables en matière de propagande électorale ;
- l'appui aux services de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote ;
- la formation afférente au processus électoral des responsables administratifs, des agents électoraux, des autorités judiciaires et des élus ;
- les campagnes de sensibilisation et d'information civique ;
- l'élaboration et la gestion de la carte électorale ;
- l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux ;
- l'analyse des scrutins électoraux ;
- la diffusion de l'information technique relative aux élections notamment celle qui concerne la mise en œuvre du processus électoral et les diverses statistiques ;
- l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral.

**Les prérogatives concernant les circonscriptions administratives sont mises en œuvre en relation avec les Autorités administratives**

### **Article R 3**

**Pour les besoins de la préparation et de l'organisation des opérations électorales et référendaires, le Ministre chargé des Elections s'appuie sur les forces de sécurité et de défense, en relation avec leur Ministère de tutelle.**

## **SECTION 2**

### **LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A)**

#### **Article R. 4**

Avant leur entrée en fonction, les membres de la C.E.N.A prêtent devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités ».

#### **Article R.5**

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la C.E.N.A dans les conditions prévues à l'article L9 du présent code, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

#### **Article R.6**

Les membres de la C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire Général de la C.E.N.A perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret. Le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de la C.E.N.A.

### **Article R.7**

La C.E.N.A ne peut délibérer valablement qu'en présence de neuf (9) de ses membres au moins.

Les décisions de la C.E.N.A sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un troisième vote et la décision est cette fois-ci prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article R. 8**

Les contrôleurs et les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics des hiérarchies A, B ou assimilées en activité ou à la retraite, ou parmi les agents du secteur privé de niveau équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les citoyens sachant lire et écrire dans la langue officielle.

### **Article R.9**

La C.E.N.A est secondée dans sa tâche de supervision et de contrôle par des démembrements au niveau des régions des départements et à l'extérieur du territoire national.

Les démembrements de la C.E.N.A sont mis en place dès le début des opérations électorales ou référendaires ou pour toutes autres missions jugées utiles par la C.E.N.A.

Pour le suivi de l'activité des démembrements, chaque région est placée sous l'autorité d'un membre de la C.E.N.A suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Le mandat des démembrements prend fin dès que les opérations ou les missions pour lesquelles ils ont été institués arrivent à leur terme.

### **Article R10**

A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, la C.E.N.A est représentée au niveau de la région par une structure qui prend la dénomination de « Commission Electorale Régionale Autonome » (C.E.R.A). Celle-ci est composée de sept (07) membres nommés par le Président de la C.E.N.A parmi les personnalités indépendantes de la région, de nationalité sénégalaise, connues par leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Les membres de la C.E.R.A. doivent être de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général doit être aussi de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A exerce les fonctions de supervision et de contrôle du processus électoral pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

### **Article R.11**

Au niveau de chaque Département et pour toutes les opérations électorales et référendaires, la C.E.N.A est représentée par une « Commission Electorale Départementale Autonome » (C.E.D.A). Celle-ci comprend cinq (05) membres nommés par le Président de la C.E.N.A. parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article R.12**

Auprès de chaque Ambassade ou Consulat du Sénégal situé dans un pays où les ressortissants du Sénégal ont le nombre requis pour participer aux élections, la C.E.N.A est représentée par une délégation comprenant :

- un Président nommé par le Président de la C.E.N.A parmi les membres de la colonie ;
- deux autres membres de la colonie nommés par le Président après consultation des ressortissants ;
- un agent de l'Ambassade ou du Consulat faisant office de Secrétaire général.

La nomination des membres des Délégations Extérieures de la Commission Electorale Nationale Autonome (D.E.C.E.N.A) est faite par le Président de la C.E.N.A, après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A et enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

La D.E.C.E.N.A exerce les fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires et des élections pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

### **Article R.13**

En cas d'empêchement préjudiciable aux missions de contrôle et de supervision des opérations électorales ou référendaires ou de démission dûment constatés, les membres des démembrements de la C.E.N.A. sont remplacés, sur décision du Président de la C.E.N.A. et après délibération de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

### **Article R.14**

Les membres de la C.E.R.A, de la C.E.D.A, et de la D.E.C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

### Article R.15

Avant leur entrée en fonction, les membres des C.E.R.A, des C.E.D.A, et des D.E.C.E.N.A ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment, dans les termes prévus à l'article **R.4** :

- devant le tribunal régional du ressort ;
- devant le tribunal départemental du ressort ;
- ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

### Article R.16

Le Secrétaire général de la C.E.N.A, les Secrétaires généraux des démembrements, le personnel et les experts sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

## SECTION 3

### DISPOSITIONS GENERALES

### Article R.17

Dans le présent Code, les compétences conférées aux Gouverneurs, aux Préfets et aux Sous-préfets concernent :

- les régions pour les Gouverneurs ;
- les communes pour les Préfets ;
- les communes d'arrondissement et les communautés rurales pour les Sous-préfets.

### Article R.18

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant **sauf pour le dépôt des candidatures aux élections de liste.**

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

## CHAPITRE PREMIER

### LE CORPS ELECTORAL

#### Article R.19

Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article **L28** s'entendent :

- des personnels des Forces Armées (Armée nationale, Gendarmerie et Groupement National des Sapeurs Pompiers) ;
- des personnels des Forces de police nationale et municipale
- des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
- des personnels de l'Administration des Douanes ;
- des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ;
- des personnels des Parcs nationaux ;
- des personnels de la Direction de l'Hygiène publique ;
- des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

## CHAPITRE II

### LES LISTES ELECTORALES

#### SECTION 1

##### **Etablissement et révision des listes électorales.**

#### Article R.20

La révision des listes électorales a lieu chaque année, **du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet inclus**, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues par l'article **L.39**. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux articles **R.24, R.31, R.32 et R.33** sont décalées en tenant compte de la date du début la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

#### Article R.21

**Au plus tard cinq (05) jours avant le début de la révision des listes électorales**, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article **L40**. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation

### Article R.22

Dans les communes, les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit (08) à dix huit (18) heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

### Article R.23

A chaque président de commission administrative est remis un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenu à la disposition de la C.E.N.A, des électeurs et des partis politiques.

### Article R. 24

**Du 1er février au dix (10) juillet**, la commission administrative prévue à l'article **L40** reçoit les demandes d'inscription, de radiation, de modification **et de changement de statut** qui lui sont présentées, sur **des carnets spécifiques à chaque catégorie d'opération**.

**Le changement de statut concerne l'électeur civil devenu militaire ou paramilitaire ou vis versa.**

### Article R. 25

La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes :

1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale ;
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

### Article R.26

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1. décédés ;
2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrite, bien que leur inscription n ait été attaquée.

### Article R.27

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues **aux changements de statut, de circonscription électorale, d'adresse du domicile** de l'électeur ou à des erreurs constatées sur les prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

### Article R.28

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles **R.25, R.26 et R.27** sont effectuées sur **des carnets confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections.**

**Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés.**

**Les carnets sont également visés par le préfet ou le sous-préfet, le président de la commission et le contrôleur de la CENA.**

### Article R.29

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur les listes électorales se fait sur la base de formulaires différents de ceux destinés aux citoyens civils. Elle se fait en tenue civile.

L'attestation prévue à l'article **L41** est délivrée, pour chaque corps, par l'autorité compétente.

### Article R.30

A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le Président remet à l'autorité administrative :

1. les carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;
  - de leurs numéros
  - des numéros des premières et dernières fiches incluses ;
2. les carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;
  - de leurs numéros
  - des numéros des premières et dernières fiches incluses ;
3. le registre signé par tous les membres de la commission et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

### Article R.31

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles **L.45 et L.47**.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le **10 juillet** au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la préfecture pour les communes et pour les communes d'arrondissement et à la sous-préfecture pour les communautés rurales. Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription

### Article R.32

Le Président du tribunal départemental saisi en vertu des articles **L.45 et L.47**, notifie sa décision, dans les deux (02) jours ou au plus tard le **27 juillet** à l'intéressé, au gouverneur, aux Préfets, aux Sous-préfets.

### Article R.33

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du président du Tribunal Départemental à la commission Administrative. **Du 28 au 31 juillet**, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification **ou de changement de statut**.

### Article R.34

Les  **carnets** d'inscription, de radiation, de modification et de  **changement de statut** sont transmis sans délai par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets au Ministre **chargé des Elections**.

### Article R.35

Au vu **des carnets** d'inscription, de radiation, de modification et **de changement de statut**, le **Ministère chargé des Elections fait procéder à la mise à jour du fichier général des électeurs par les services centraux**.

**Les services centraux procèdent au croisement des listes pour assurer que l'électeur ne puisse figurer qu'une seule fois dans le fichier général des électeurs.**

**Au cours du traitement des données, les services centraux peuvent rejeter des demandes. Toutefois, ces rejets sont motivés. Une liste de ces rejets accompagnée des motifs est établie.**

**Une fois le traitement terminé, toutes les listes des mouvements accompagnées des listes de rejets ainsi que des motifs** sont déposées dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures **dans les deux (02) mois qui suivent la clôture des opérations de la révision.**

En outre, **des exemplaires de ces listes sont** transmis :

- au secrétariat du Conseil régional,
- au secrétariat de la mairie concernée pour les villes, les communes et les communes d'arrondissements.
- A la **maison communautaire** concernée pour les communautés rurales.

Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets, les Présidents de conseil régional, **les Maires** et les Présidents de conseil rural dressent un procès verbal de réception des listes des **mouvements et des rejets accompagnés des motifs**. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des sièges de communautés rurales.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

**Le délai de vingt (20) jours prévu par l'article L.45 alinéa 2 commence à courir à compter du lendemain du jour de l'affichage du procès verbal de réception des listes électorales.**

**Les listes détenues par les Autorités indiquées à l'alinéa 4 sont à la disposition des électeurs qui peuvent les consulter.**

#### Article R.36

A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre **Chargé des Elections** transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

A la fin des opérations de révision, le Ministre **chargé des Elections** arrête et publie la liste définitive des électeurs par **tout moyen de communication disponible**. Un exemplaire de cette liste est adressé à la C.E.N.A.

La carte électorale mise à jour à l'issue d'une révision exceptionnelle est publiée **trente (30) jours** au moins avant le scrutin pour lequel elle a été instituée.

### SECTION 2

#### **Contrôle des Inscriptions sur les listes électorales**

#### Article R.37

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre **Chargé des Elections**.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre **Chargé des Elections**.

Dans les deux cas, la fiche de contrôle de radiation est également transmise à la C.E.N.A.

### **Article R.38**

Tout électeur qui, en application de l'article L.49, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

## **SECTION 3**

### **Cartes d'électeur**

### **Article R.39**

Une carte d'électeur est délivrée à tout citoyen inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct.

**Le modèle et la nature des cartes d'électeur sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections conformément aux dispositions de l'article L.55.**

Les cartes d'électeur doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, la photographie numérisée, **la signature le cas échéant, le numéro d'identification nationale**, le code barre des empreintes digitales, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote ainsi que la date de délivrance.

**En cas de perte de la carte d'électeur, l'attestation qui est établie doit comporter les indications relatives à l'identité de l'électeur et celles du président de la commission et du contrôleur de la CENA ainsi que leur signature respective.**

### **Article R .40**

**Les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur en application de l'article L.56. Elles informent les partis politiques des modalités de fonctionnement en vue de leur représentation.**

**Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre chargé des Elections**

### **Article R .41**

Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R 22 du présent Code.

#### **Article R.42**

**La distribution des cartes d'électeur a lieu pendant la période de révision ordinaire des listes électorales.**

Toutefois pour des raisons exceptionnelles, les cartes d'électeur peuvent être distribuées en dehors de la période susmentionnée dans les conditions fixées par un arrêté du **Ministre Chargé des Elections**.

#### **Article R.43**

Sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le président de la commission de distribution des cartes d'électeurs assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, il rend compte avec précision, à la C.E.N.A et à l'autorité qui l'a nommé, du déroulement de la distribution. Il les informe sans délai de tout incident affectant la distribution.

A la fin de la période de distribution, le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste partielle sur laquelle figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes et le registre des opérations.

#### **Article R.44**

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A , par le président et les membres de chaque commission de distribution. Ils dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

La C.E.N.A et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste d'émargement des électeurs et le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes.

#### **Article R.45**

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

## **CHAPITRE III**

### **PROPAGANDE ELECTORALE**

#### **Article R.46**

Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

#### **Article R.47**

Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq (05) dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents (2.500) électeurs inscrits ;
- Sept (07) dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille (5.000) électeurs en sus.

#### **Article R. 48**

Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au Président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

#### **Article R.49**

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches de format 56 x 90 cm destinés à faire connaître son programme ;
- deux affiches de format 28 x 45 destinés à annoncer les réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

## **CHAPITRE IV**

### **Bulletins de Vote**

#### **Article R.50**

Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majorés de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales et rurales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs, majoré de vingt (20) pour cent, des électeurs inscrits dans la région, la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rural où la liste se présente.

#### **Article R.51**

Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles **LO.115, L.169, L.240, L.274, L.303 et R.82.**

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

- pour l'élection présidentielle 90 mm x 110 mm
- pour les élections législatives 210 mm x 297 mm
- pour les élections régionales 210 mm x 297 mm
- pour les élections municipales 210 mm x 297 mm
- pour les élections rurales 110 mm x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement le symbole et le sigle choisis ;
- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
- pour les élections régionales, municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la région, de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et éventuellement, le sigle et le symbole choisis.
- Pour les élections présidentielles et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois (03) exemplaires en même temps que la déclaration de la candidature.

Le bon à tirer dûment établi et signé du candidat ou du mandataire du candidat ou de la liste de candidats est transmis au Ministère **chargé des Elections** pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

Une copie de ce bon à tirer est transmise à la C.E.N.A. La procédure décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote sera déterminée par arrêté du Ministre **chargé des Elections**.

## CHAPITRE V

### VOTE

#### Article R.52

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et est clos le même jour à dix huit (18) heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le **Sous-préfet** peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

#### Article R.53

Le vote des membres des corps militaires et paramilitaires a lieu le samedi et le dimanche qui précèdent le jour fixé pour le scrutin général.

Il se fait en tenue civile.

Les bulletins de vote non choisis doivent être mis dans la corbeille placée à l'intérieur de l'isoloir.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article **L78** du code électoral **ainsi qu'un ordre de mission spécial délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé le Chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrément de la C.E.N.A du lieu de destination.**

**L'ordre de mission est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. Elle doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.**

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur les listes électorales, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émargements et mentionnés au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les besoins de ce vote, les listes concernant les militaires et paramilitaires sont extraites du fichier général.

**Un arrêté du Ministre chargé des Elections détermine les lieux de vote sur la base de la carte électorale.**

#### Article R.54

**Le 1<sup>er</sup> jour, à la fin des opérations, le Président devant les autres membres du bureau de vote et en présence du représentant de la C.E.N.A. doit veiller à :**

- **Sceller la fente de l'urne, en faire mention dans les procès des opérations ;**
- **Décompter le nombre de signatures et le nombre de bulletins restants ;**
- **Incinérer la caisse poubelle avec les bulletins non choisis qu'elle contient, en faire une mention dans le procès-verbal ;**
- **Signer le procès-verbal avec l'assesseur, le secrétaire, les représentants de candidats ou listes de candidats ainsi que le contrôleur de la CENA lesquels, éventuellement peuvent y porter leurs observations ;**
- **Remettre une copie de ce procès-verbal à chaque signataire ;**
- **Remettre les bulletins restants et la liste d'émargement destinée au président de la CEDA au contrôleur de la CENA ;**
- **Mettre l'urne et le procès-verbal original des opérations dans la caisse prévue à cet effet ;**
- **Fermer la caisse, apposer les fiches de scellé sur le haut et le bas de la caisse ;**
- **Faire signer ces fiches par l'ensemble des membres du bureau de vote et le contrôleur de la CENA ;**
- **Acheminer l'urne chez le Président du Tribunal départemental sous escorte. Le transport est sous la responsabilité du Président du bureau de vote sous le contrôle du représentant de la C.E.N.A. L'escorte est assurée par les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote.**

**Le deuxième jour :**

- **Le contrôleur de la CENA ramène la liste d'émargement et les bulletins restants ;**
- **Refaire toutes les opérations du 1<sup>er</sup> jour.**
- **Toutefois, à la fin des opérations, la liste d'émargement est introduite dans la caisse avant que celle-ci ne soit scellée.**

**Au jour prévu pour le scrutin général,**

- **Les urnes sont ramenées par les soins du Président du Tribunal Départemental, toujours sous escorte, au bureau de vote avec la même composition ;**
- **Le dépouillement se fait à la fin des opérations en même temps que les votes civils du même bureau.**

#### Article R.55

**Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées par l'article L70 ainsi qu'aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, par le Préfet ou le Sous-préfet.**

### **Article R.56**

Les superviseurs de la C.E.N.A. prévus par l'article **L.19** du titre premier du code électoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils siègent dans le bureau de vote où ils sont désignés et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès verbaux avant leur transmission.

Les Présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir aux superviseurs de la C.E.N.A tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

### **Article R.57**

Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats prévu par l'article **L.71** peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, après présentation de sa carte d'électeur, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et rurales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections régionales ainsi que leurs suppléants figurants sur les listes régionales et départementales ont accès à tous les bureaux de vote du territoire de la région ou du département.

### **Article R.58**

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

### **Article R.59**

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

### **Article R.60**

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de troubles ou perturbations justifiant l'expulsion du mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la C.E.N.A., au Gouverneur, au Préfet ou au Sous-préfet, un procès verbal rendant compte de sa mission.

#### **Article R 61**

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

#### **Article R .62**

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

#### **Article R.63**

Avant d'être admis à voter l'électeur doit présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, sa carte nationale d'identité numérisée.

Le président annonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la carte d'identité présentée et que les indications fournies correspondent également à celles figurant sur la carte d'électeur. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

#### **Article R.64**

Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Ces enveloppes sont opaques et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article **L.76**, toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- République du Sénégal ;
- et selon le cas : « Election présidentielle », « Elections législatives »,« Elections Régionales, Elections municipales et Elections rurales ».

Pour chaque élection, le Ministre **chargé des Elections** fixe le format et la couleur des enveloppes.

### Article R.65

Après le vote, la liste d'émargements est estampillée du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

### Article R.66

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire du bureau de vote, toutes les observations et réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel de Dakar, les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. ou des mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré une copie aux membres du bureau de vote et aux contrôleurs de la C.E.N.A.

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal ; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur le dit procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte, de vol ou de **doute sur l'authenticité** du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats ou liste de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de la C.E.N.A

### Article R.67

Des affiches contenant les textes des articles **L.26 à L.38, L.46, L.74 à L.88 et L.102** du Code sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article R.68**

Tout agent d'une collectivité publique qui se sera livré dans l'exercice de ses fonctions à des actes de propagande électorale sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 F CFA.

#### **Article R.69**

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article **R.46** sera puni d'une amende de 5.000 F CFA par affiche imprimée.

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION

#### DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

##### CHAPITRE PREMIER

##### DECLARATION DE CANDIDATURE

###### Article R.70

Les déclarations de candidature prévues aux articles **LO.115** et **L.169** sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre **Chargé des Elections**. Elles doivent être dactylographiées.

###### Article R.71

La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article **L.170**, est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre **Chargé des Elections**.

La déclaration doit être signée par les candidats.

###### Article R.72

L'attestation que le candidat doit fournir aux termes des articles **LO.116** et **L.170**, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre **Chargé des Elections**.

##### CHAPITRE II

##### CAMPAGNE ELECTORALE

###### Article R.73

Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des locaux dans lesquels siègent des commissions de distribution des cartes d'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placarder, durant la période électorale, des affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes d'électeur ;
- extrait de l'arrêté du Ministre **Chargé des Elections** prévu par l'article **L.68** fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

## CHAPITRE III

### PROPAGANDE ELECTORALE

#### Article R.74

**L'arrêté du Ministre Chargé des Elections prévu aux articles LO.117 et L.171 est pris après avis d'une commission comprenant :**

- **Le Ministre Chargé des Elections ou son représentant, président ;**
- **Le représentant du Ministre chargé des finances ;**
- **Le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués ;**
- **Le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale ;**

**En même temps que le montant de cautionnement, cet arrêté fixe le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats.**

#### Article R.75

**Le montant du cautionnement doit être versé par chèque de banque à la Caisse des Dépôts et Consignations antérieurement aux déclarations de candidature.**

**A la réception du chèque de banque, la Caisse des Dépôts et Consignations délivre une quittance au déposant. L'attestation n'est délivrée qu'après encaissement effectif du chèque par la caisse conformément aux dispositions de la réglementation bancaire en vigueur.**

**Lorsque le décès du candidat à la présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être aussi versé antérieurement à l'enregistrement des candidatures.**

**La caution est remboursée au candidat ayant obtenu au moins cinq pour cent (5%) de suffrages exprimés, dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats sur présentation de l'original de la quittance de dépôt et d'une attestation de main levée signée par le Ministre chargé des élections.**

**Il en est de même en cas d'irrecevabilité de la candidature.**

#### Article R.76

**L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats dans les conditions fixées aux articles LO.128, LO.181, R.47, R.49 et R.73.**



### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTION DES SENATEURS**

##### **Article R.77**

Les listes électorales de la région établies, par département et par ordre alphabétique, pour une élection sénatoriale sont communiquées par voie d'affichage et de consultation par le gouverneur. Elles sont transmises au préfet pour les mêmes fins.

##### **Article R.78**

Les cartes d'électeur pour l'élection sénatoriale sont remises aux intéressés du ressort du département par les préfets et les sous- préfets.

La remise est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée contre décharge.

##### **Article R.79**

Chaque liste de candidat à l'élection sénatoriale peut faire imprimer une circulaire format 21 x 27. Cette circulaire est soumise aux formalités de dépôt légal. Toutefois l'affichage est régi par les dispositions des articles **L62 et 64** ainsi que la partie réglementaire du code électoral.

##### **Article R.80**

Les modèles de documents d'investiture et de candidature de même que les autres documents annexes sont déterminés par un arrêté du Ministre **Chargé des Elections**.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT

#### LES ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX

##### Article R.81

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituée désireux de participer aux élections régionales, municipales ou rurales doit déposer la liste de ses candidats **quatre vingt (80) jours** au moins avant celui du scrutin.

Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Ce dépôt a lieu :

- 1) **pour les élections régionales à la Gouvernance;**
- 2) **pour les élections municipales :**
  - **à la Préfecture pour les Communes et les Villes;**
  - **à la Sous-préfecture pour les Communes d'arrondissement**
- 3) **pour les élections rurales à la Sous-préfecture.**

**La liste de candidature doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Elle doit également être composée de manière alternative. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est impair, la parité s'applique sur le nombre immédiatement inférieur.**

**Ces dispositions sont prescrites à peine d'irrecevabilité des listes.**

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet donne récépissé de ce dépôt dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Les déclarations reçues à la Gouvernance, à la Préfecture ou à la Sous-préfecture ainsi que les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

**Les modèles de déclaration de candidature sont établis par arrêté du Ministre Chargé des Elections et remis aux mandataires.**

##### Article R.82

Les déclarations de candidature doivent comporter :

- Les déclarations de candidature doivent comporter :
- le nom du parti politique ou de la coalition ayant donné son investiture à la liste ;
- Les prénoms, nom, profession, adresse, date et lieu de naissance, **le sexe** des candidats ainsi que l'identité du candidat mandataire de la liste ;
- La couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisi.

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
2. un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
3. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
4. une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Au cas où plusieurs partis, plusieurs coalitions de partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions de l'article **L.243** sont applicables.

#### **Article R.83**

Au plus tard **soixante dix (70)** jours avant le scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet publie par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie par écrit dans les trois (03) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions des articles **L.174 et L249** sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Les déclarations complémentaires sont faites au Gouverneur et au Préfet **conformément aux dispositions des articles L.241 et L.249.**

#### **Article R.84**

La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour précédant la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

#### **Article R. 85**

L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION**  
**DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL**  
**A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES**  
**DEPUTES**

CHAPITRE PRELIMINAIRE  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article R.86**

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent code est un dimanche ou un autre jour non ouvrable compte tenu notamment des pratiques locales, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

**CHAPITRE PREMIER**  
**LES LISTES ELECTORALES**

**SECTION 1**

**Etablissement et révision des listes électorales**

**Article R.87**

**La révision exceptionnelle des listes électorales prévue par l'article L330 a lieu avant chaque élection nationale. Elle est instituée par décret qui fixe la période et les délais. Les conditions et modalités sont déterminées par les articles suivants à moins que ledit décret qui l'institue n'en dispose autrement.**

**Article R.88**

**La commission administrative prévue à l'article L331 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.**

**Article R. 89**

La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs de la commune ou de la communauté rurale ;
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;

3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

#### **Article R. 90**

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1. décédés
2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

#### **Article R.91**

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile

#### **Article R. 92**

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles **R.89, R.90 et R.91** sont effectuées sur **des carnets confectionnés et mis à disposition par le Ministère chargé des Elections.**

**Les carnets ainsi que les feuillets qu'ils contiennent sont numérotés.**

**Les carnets sont également visés par le Chef de la Mission Diplomatique ou Consulaire, par le président de la commission et le contrôleur de la CENA.**

#### **Article R. 93**

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles **L.335 et L.336.**

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est **délivré au plus tard à la date fixée par le décret instituant la révision exceptionnelle**, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à la C.E.N.A.

#### **Article R. 94**

La commission prévue à l'article **L.336** saisie en vertu dudit article notifie sa décision dans les deux (02) jours qui suivent à l'intéressé.

#### Article R.95

**Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L336 à la commission administrative, à partir de la date fixée par le décret instituant la révision exceptionnelle, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.**

#### Article R.96

Les fiches d'inscription, de radiation ou de modification sont transmises sans délai par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire au Ministre **Chargé des Elections** par l'entremise du Ministre chargé des Affaires Etrangères par valise diplomatique.

#### Article R.97

Au vu **des carnets** d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre **chargé des Elections** procède sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales.

Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article **L.334**.

**Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai du contentieux prévu par le décret organisant la révision.**

#### Article R .98

A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales le Ministre **chargé des Elections** transmet au Ministère chargé des Affaires Etrangères, pour acheminer aux missions diplomatiques ou consulaires concernées, par valise diplomatique la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale

**Conformément aux dispositions de l'article L322 alinéa 3, le Ministère chargé des Affaires Etrangères dresse par arrêté la liste des pays où le vote est organisé après avis du Ministre chargé des Elections.**

## SECTION 2

### Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

#### Article R.99

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre **Chargé des Elections** par valise diplomatique et sous le couvert du Ministère chargé des Affaires Etrangères et notifiée à la C.E.N.A.

#### Article R.100

Tout électeur qui, en application de l'article **L.338**, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

### Cartes d'électeurs

#### Article R. 101

Il est fait application des dispositions de l'article **R.41**

**Toutefois, l'attestation de déclaration de perte prévue par l'article L343 établie par le président de la commission doit comporter des indications précises sur l'identité de l'électeur ainsi que les circonstances de la perte.**

**Elle comporte également l'identité du président de la commission qui doit l'authentifier et la faire viser par le contrôleur de la CENA**

#### Article R.102

Quarante cinq (45) jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, institué par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article **L344**.

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante cinq (55) jours au moins, avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois (03) jours qui suivent.

Lorsque aucun parti politique ne notifie pas les prénoms et nom de ses représentants, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

### **Article R.103**

Le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution.

A la fin de la période de distribution, le représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal des opérations, signé par les autres membres de la commission s'il y a lieu. Les cartes non retirées sont comptées et remises sous pli cacheté au président du bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A. .

A la fin du scrutin, les cartes non retirées sont placées sous pli cacheté, avec indication de leur nombre, et remises au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par le président de bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A.

## CHAPITRE II

### BULLETINS DE VOTE

#### Article R.104

Il est fait application des dispositions des articles **R.50 et R.51** en ce qu'elles concernent les élections présidentielles ou législatives.

Les bulletins de vote sont envoyés impérativement **quinze (15) jours** au moins avant le scrutin aux représentants diplomatiques ou consulaires concernées en nombre suffisant par le Ministre **chargé des Elections**, par valise diplomatique.

### **CHAPITRE III**

#### **OPERATIONS ELECTORALES**

##### **Article R. 105**

Le scrutin est ouvert à huit (08) heures et clos le même jour à dix huit (18) heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à la C.E.N.A, aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu quinze jours (15) jours au moins avant le scrutin.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

##### **Article R.106**

Les prénoms, nom, qualité des superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A, des membres des bureaux de vote, des représentants et de leurs suppléants des candidats ou listes des candidats sont notifiés au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire trente (30) jours au moins avant le début du scrutin.

##### **Article R.107**

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

##### **Article R.108**

Le Président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale. Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux.

**Article R.109**

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale **de la Juridiction. Les militaires et les paramilitaires en poste dans les Ambassades, Consulats et Organismes internationaux et inscrits sur les listes électorales sont également admis à voter en même temps que les civils. Toutefois, ils votent en tenue civile.**

**Article R.110**

**Sont applicables les dispositions des articles L 72 à L85, R57, R60, alinéas 1 à 3, R61, R.63, R.64, R.65, et R.67.**

**Article 3** : Le Ministre d'Etat Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées, le Ministre chargé des Elections, le Président de la Commission électorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

Fait à Dakar, le .....

**Par le Président de la République**

**Maître Abdoulaye WADE**

**Le Premier Ministre**

**Souleymane Ndéné NDIAYE**

---

## **MOTION DES JEUNES A L'ENDROIT DES CANDIDATS A LA PRESIDENTIELLE DE FEVRIER 2012 SUR LA PRISE EN CHARGE DU CONFLIT EN CASAMANCE**

---

### **MOTION A L'ENDROIT DES CANDIDATS A LA PRESIDENTIELLE DE 2012**

Vu l'importance cruciale de la Paix pour le développement du pays et la création des conditions d'épanouissement des citoyens en général, des jeunes, femmes et enfants en particulier,

Considérant les implications néfastes du conflit en Casamance sur le développement socioéconomique,

Constatant les tendances de banalisation du conflit,

Tirant les leçons des diverses initiatives en faveur de la paix et de la reconstruction,

Nous jeunes du Sénégal, appartenant aux organisations politiques, religieuses, culturelles, éducatives, sportives, etc., signataires de la présente motion.

**Interpellons** solennellement chaque candidat déclaré à la prochaine élection présidentielle de 2012 de:

- ✓ *Préciser sa proposition de programme sur la résolution du conflit en Casamance ;*
- ✓ *Éclairer l'opinion nationale sur ses engagements précis et explicites pour un retour définitif de la Paix ;*
- ✓ *Edifier les jeunes sur la manière dont il prendra en charge leurs préoccupations et comment il les associera dans la définition des priorités et la mise en œuvre des actions en direction de la paix en Casamance.*

Porte-voix d'une large frange de concitoyens, **nous attendons de chaque candidat déclaré à la présidentielle de 2012 des réponses précises aux questions suivantes :**

1. *Quelle est votre perception du conflit ?*
2. *Quelle politique précise avez-vous élaborée pour la résolution du conflit ?*
3. *Quelle approche privilégiez-vous dans la résolution de la crise et quels en sont les détails ?*
4. *Quels ressources et mécanismes comptez vous mobiliser pour le retour définitif de la paix en Casamance ?*
5. *Quel agenda vous donnez-vous dans un tel processus ?*

Nous encourageons tous ceux et celles qui iront au delà des déclarations d'intentions pour proposer aux Sénégalaises et aux Sénégalais des démarches et programmes pertinents et crédibles pour un retour définitif de la Paix à la satisfaction de toutes les parties prenantes.

Dorénavant, la jeunesse de ce pays se pose comme un acteur responsable et déterminé pour la construction de la paix, la restauration de la dignité sociale, économique et culturelle des populations affectées par ce conflit qui n'a que trop duré.

## **RAPPEL DU CONTEXTE ACTUEL ET JUSTIFICATION**

Trois décennies de conflit épuisant, marquées par la violence ont considérablement ralenti le développement, contribué à l'instabilité et à l'incertitude de la région méridionale du Sénégal. Elles ont en même temps accru le chômage et la pauvreté au sein de la population casamançaise.

Ce conflit, aux ramifications multiples et complexes, n'en finit pas de s'éterniser. Toutes les initiatives prises pour y mettre fin se sont révélées vaines à ce jour.

La situation actuelle de « ni paix ni guerre » est caractéristique des obstacles bloquant le processus de paix en Casamance. Les populations attendent toujours le retour à une paix définitive qui permettra aux communautés de jouir des délices de la paix, et de relever les défis majeurs liés au développement qui les interpellent.

Pourtant, des lueurs d'espoir étaient apparues depuis l'amorce du processus significatif de dialogue politique entamé à Banjul dans les années 1990. Cet espoir a atteint son point culminant avec la signature de l'accord de paix de décembre 2004 à Ziguinchor. Malgré cet accord de paix signé, de temps à autre, des braquages attribués à des éléments supposés appartenir au Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC) et des accrochages entre l'armée sénégalaise et la branche armée du MFDC sont notés sur l'étendue de la Casamance naturelle. La non-application des dispositions de cet accord peut être un des éléments explicatifs de cette situation.

C'est dans ce cadre que la Casamance a encore connu de Décembre 2010 à Mars 2011 les combats les plus importants depuis l'apogée du conflit en 2002. Combats qui se sont poursuivis et intensifiés durant tout le premier semestre de l'année 2011. Jusqu'ici beaucoup d'acteurs étatiques ou non ont entrepris avec des fortunes diverses des actions visant à la résolution du conflit.

Aujourd'hui, le Sénégal s'achemine vers l'une des échéances électorales les plus déterminantes de son histoire : l'élection présidentielle de Février 2012. Une échéance qui déchaîne les passions. Tous les états major des partis politiques rivalisent en termes de projet de société à soumettre à l'appréciation des populations.

Mais jusque là, aucun candidat déclaré n'a encore décliné de manière explicite sa vision ou politique pour le retour de la paix en Casamance. Cette question d'envergure nationale est passée sous silence, alors que les débats de moindre envergure tiennent le devant de la scène médiatique.

Cela doit interpeller tout citoyen conscient de l'impératif de trouver une solution définitive à ce conflit vieux de trois décennies et qui freine le décollage socioéconomique du Sénégal et de la Casamance en particulier.

C'est pourquoi en tant qu'association citoyenne, la Jeunesse Etudiante Catholique du Sénégal a voulu contribuer à remédier à cette situation en organisant un forum sur le thème : « *Quelle attitude des jeunes pour la prise en charge de la question casamançaise par les candidats à la présidentielle de Février 2012 ?* »

Ce forum, organisé en partenariat avec le Programme Gouvernance et Paix de l'USAID à la Fondation Konrad Adenauer le samedi 26 novembre 2011 visait à rassembler les leaders jeunes de la société civile et du paysage politique pour échanger sur comment faire pour que le processus de paix en Casamance soit une question centrale dans les programmes des candidats à la présidentielle de Février 2012.

Une soixantaine de jeunes appartenant à diverses organisations à finalité éducative, religieuse, sociale, culturelle, politique, sportive, etc., se sont retrouvés pour :

- Analyser la genèse du conflit et les déterminants majeurs de son évolution ;
- Apprécier les voies et modes de résolution adoptés jusqu'ici ;
- Analyser les conséquences du conflit sur le processus de développement socio-économique du pays ;
- Réfléchir sur les moyens de faire du processus de paix en Casamance une question centrale du débat politique durant la campagne électorale avant d'élaborer un document qui demande aux différents candidats leur programme pour la stabilité en Casamance.

**Les points suivants devront, à notre avis, être au cœur de toute solution durable :**

- ✓ Un dialogue inclusif et sincère ;
- ✓ Une expression libre et responsable sur le sujet ;
- ✓ Une médiation par des acteurs crédibles et acceptés ;
- ✓ Une collaboration soutenue avec les pays limitrophes ;
- ✓ Une politique plus hardie d'investissement en Casamance ;
- ✓ Une gestion transparente et saine du processus de résolution de conflit ;

**Par ailleurs, les propositions suivantes nous semblent utiles à soumettre à votre appréciation :**

***1/ Amélioration des réponses institutionnelles et communautaires***

- ✓ Faire de la résolution du conflit une priorité politique ;
- ✓ Répartition rationnelle des investissements publics et une politique adéquate d'aménagement du territoire ;
- ✓ Lutte contre la circulation illicite des armes et contre la drogue ;
- ✓ Rechercher des stratégies de règlement pacifique du conflit en impliquant les pays limitrophes ;
- ✓ Favoriser une continuité du processus de Paix intégrant les acquis antérieurs ;
- ✓ Rechercher des solutions non militaires au conflit,

***2/ Dialogues dans le cadre d'une approche inclusive :***

- ✓ Rencontres avec toutes les factions du MFDC ;
- ✓ Rencontre avec les mouvements citoyens ;
- ✓ Utilisation des réseaux sociaux pour une meilleure diffusion de l'information ;
- ✓ Organisation d'assises citoyennes au niveau des collectivités locales ;

***3/ Renforcement de la Sécurité Humaine dans la région :***

- ✓ Arrêt des hostilités, déminage, accord pour un désarmement des bandes armées, négociation avec des interlocuteurs crédibles.

***4 /Désenclavement de la Casamance***

Programme d'investissement accru sans exclusif, cohérent et pertinent

***5/ Autres :***

- ✓ Réinsertion des jeunes combattants démobilisés ;
- ✓ Demander la médiation des institutions religieuses ;
- ✓ Intégrer l'approche culturelle dans les modalités de résolution

**Ci-jointe : La liste des 44 structures signataires de la motion**

## Listes des structures

1. Jeunesse Etudiante Catholique du Sénégal (JEC/S)
2. Mouvement National des Jeunes de la Fraternité de Pire (MNJ/ P)
3. Union Sacré des jeunes Religieux du Sénégal (USJRS)
4. Union des Jeunes Travailleuses et Libérales / PDS
5. Organisation Nationale pour la Coordination des Activités de Vacances (ONCAV)
6. Eclaireurs et Eclaireuses du Sénégal (EEDS)
7. Scouts et Guides du Sénégal
8. Alliance Des Force Du Progrès (AFP)
9. Conseil National De La Jeunesse du Sénégal (CNJS)
10. Jeunes Socialistes
11. Fédération Sénégalaise des Clubs Unesco (FSC Unesco)
12. Parti Jéf jél
13. Génération Non –Violente
14. Alliance pour la République (APR/ Yakaar)
15. Front pour le Socialisme et la Démocratie Benno – jubel (FSD-BJ)
16. Association pour la promotion des Activités Socio-éducatives en Milieu Jeune (APAMEJ)
17. Mérite International de la Jeunesse du Sénégal
18. Réseau jeunesse population et Développement (RESOPOPDEV)
19. Réseau jeunesse population et Développement / Bakel
20. Centre d'Enseignement aux Méthodes d'Education Active du Sénégal (CEMEA)
21. Education et Développement de l'Enfant (EDEN)
22. Tund-Joor Paix et Développement
23. Young Men Christian Association ( YMCA )
24. Scouts Musulmans du Senegal
25. Jeunesse Ouvrière Catholique (JOC/ G)
26. Rencontre Africaine des Droits de l'Homme (RADDHO)
27. Réseau Africain des Anciens Jécistes / Sénégal
28. Tund- Joor Paix et Développement
29. Afrique Enjeux (AFEX)
30. Parti Rewmi
31. Collectif Des Etudiants (UCAD)
32. Mouvement Des Pionniers du Sénégal
33. Conseil Régional De La Jeunesse de Sédhiou
34. Cœurs Vaillant S/ Ames Veillant du Sénégal
35. Réseau Des Jeunes Africains Pour Le Développement /Sénégal (JADE)
36. Taxaw Temm
37. Jama Sénégal
38. Youth Exchange And Study (Y.E.S.) Senegal
39. Réseau National Des Jeunes Femmes/Filles Leaders Du Sénégal (REMA JEL /Sénégal)
40. Association Présence Chrétienne (Sénégal)
41. Mouvement Des Armes Légères Afrique de l'ouest (MALAO)
42. Mouvement Politique Citoyen, MPC Luy Jot Jotna....
43. Représentant Du Candidat Indépendant Ibrahima Fall
44. Jeunesse étudiante catholique universitaire